



direction
départementale des
Territoires et de la
Mer

PREFECTURE DU NORD

Service
Urbanisme &
Connaissance des
Territoires
Cellule Gestion &
Valorisation de
Données

CAHIER DES CONTRIBUTEURS

62 Boulevard de
Belfort
CS 90007
59042 Lille cedex
téléphone :
03.28.03.83.00
télécopie :
03.28.03.83.01
mél. www.nord.developpement-durable.gouv.fr

ELEMENTS COMMUNIQUEES PAR:

- LES SERVICES DE L'ETAT, COLLECTIVITES LOCALES, ETABLISSEMENTS PUBLICS
- LES CONCESSIONNAIRES DE SERVICES OU DE TRAVAUX PUBLICS
- LES ENTREPRISES PRIVEES EXERCANT UNE ACTIVITE D'INTERET GENERAL

Courrier n° 3UCT
Le 12 NOV. 2015

| | |
|-----------|---|
| GVD | 0 |
| AST | |
| Service | |
| Natu | |
| Pour info | 0 |
| Pour info | |

visa

Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme et connaissance des Territoires
Cellule Gestion Valorisation de Données
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex

N/Réf : DCRID/SVD/MR141628
Affaire suivie par Martine Rymek

Objet : élaboration du PLU de la commune de Séranvillers-Forenville
V/Réf : Martine KNOCKAERT

Douai, le - 9 NOV. 2015

Monsieur le Directeur,

Suite à votre courrier du 2 octobre 2015 concernant l'élaboration du PLU de la commune de Séranvillers-Forenville, les services de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie souhaitent attirer votre attention sur les problématiques de gestion des eaux dans le cadre de la révision de ce document d'urbanisme.

Le code de l'urbanisme instaure une obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec les SDAGE et SAGE. En effet, les PLU en l'absence de SCOT, doivent être compatibles avec « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux » et « les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ». Le SDAGE 2016-2021, approuvé par le comité de bassin du 16 octobre 2015, entrera en vigueur au travers d'un arrêté préfectoral au plus tard le 22 décembre 2015. Il est disponible sur notre site internet de l'agence de l'eau Artois Picardie dans la rubrique « directive cadre sur l'eau, SDAGE, Programme de mesures ».

Dans le cadre de son élaboration, le PLU de Séranvillers-Forenville doit tenir compte en particulier des dispositions suivantes du SDAGE :

- des eaux pluviales qui devront faire l'objet d'une gestion au travers de techniques alternatives au ruissellement (disposition A-2.1) ;
- de la limitation du retournement des prairies et du maintien des éléments fixes du paysage (disposition A-4.3) ;
- d'adapter les rejets de polluants aux objectifs de qualité du milieu naturel (disposition A-11.1)
- de mesures à mettre en place pour éviter l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau (disposition A-9.1) ;
- de la prise en compte des zones à dominantes humides du SDAGE (disposition A-9.2) dont l'inventaire est consultable sur le site internet de l'agence de l'eau dans la rubrique « milieux naturels → les zones humides-la biodiversité → la cartographie des zones à dominante humide » ainsi que les inventaires des SAGE (A-9.3 et A-9.5) et faire en sorte que leur maintien et restauration soient assurés (disposition A-9.5) ;

- de maîtriser les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autre vers les ouvrages d'épuration des agglomérations (disposition A-11.2) ;
- d'éviter d'utiliser des produits toxiques (disposition A-11.3) ;
- de réduire à la source les rejets de substances dangereuses (disposition A-11.4) ;
- de la préservation du caractère inondable de zones prédéfinies (disposition C-1.1) ;
- de préserver et restaurer des zones naturelles d'expansion de crues (disposition C-1.2) ;
- d'éviter d'aggraver les risques d'inondations (disposition C-2.1) ;
- de privilégier le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versant (disposition C-3.1) ;
- de préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme (disposition C-4.1).

En complément, nous vous informons de la présence d'un périmètre de protection de captages dans le secteur d'étude.

Nous vous invitons également à vous rapprocher de l'animateur du territoire du SAGE de l'Escaut sur lequel le secteur d'étude se situe. Des données complémentaires peuvent être disponibles et valorisées pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux.

D'autre part, nous souhaiterions recevoir l'arrêt de projet de ce PLU. Merci de l'adresser à l'attention de Martine Rymek, service valorisation des données.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

La Chef de Service
Valorisation des données



MELINA SEYMAN

Liste des annexes fournies dans ce courrier :

- Fiche descriptive de la commune de Séranvillers-Forenville

Protection des captages

- Carte des périmètres de protection des captages sur le secteur d'étude

Cette carte est réalisée à partir des données de la base de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vous est fournie à titre indicatif. Pour tout complément, merci de contacter l'Agence Régionale de Santé, administration responsable des périmètres de protection.

SERANVILLERS FORENVILLE

Carte d'identité de la commune

| | |
|--|-------------|
| Code Insee | 59567 |
| Commune du bassin Artois-Picardie | Oui |
| Commune du littoral | Non |
| Type de commune | Rurale |
| Schéma d'aménagement et de gestion des eaux principal | SAGE ESCAUT |

Eaux de surface

La Directive Cadre sur l'Eau impose d'atteindre le bon état des masses d'eau (portion de cours d'eau homogène). Le SDAGE fixe des objectifs d'atteinte du bon état écologique et du bon état chimique pour chaque masse d'eau.

La commune est située sur le bassin de la masse d'eau de surface continentale : CANAL DE SAINT QUENTIN DE L'ECLUSE N° 18 LESDINS AVAL A L'ESCAUT CANALISEE AU NIVEAU DE L'ECLUSE N° 5 IWUY AVAL (code européen FRAR10).

| OBJECTIF : Année prévue d'atteinte du bon état écologique (SDAGE 2010-2015) | 2021 |
|---|------------|
| Etat écologique et ses composantes en 2012-2013 | Evaluation |
| Altérations hydromorphologiques hors CTO DCE (MEA-MEFM) (arrêté 2010) | Fortes |
| Etat biologique DCE (arrêté 2010) | Moyen |
| Etat ou potentiel écologique DCE (arrêté 2010) | Mauvais |
| Etat physico-chimique DCE (arrêté 2010) | Moyen |
| Etat polluants spécifiques DCE (arrêté 2010) | Bon |

L'état écologique est évalué selon les règles de l'arrêté du 25 janvier 2010.

| OBJECTIF : Année prévue d'atteinte du bon état chimique (SDAGE 2010-2015) | 2027 |
|--|------------|
| Etat chimique et ses composantes en 2011 | Evaluation |
| Etat chimique DCE (directive 2008/105/CE) | Mauvais |
| Famille "autres polluants" de l'état chimique DCE (directive 2008/105/CE) | Mauvais |
| Famille "métaux" de l'état chimique DCE (directive 2008/105/CE) | Bon |
| Famille "pesticides" de l'état chimique DCE (directive 2008/105/CE) | Bon |
| Famille "polluants industriels" de l'état chimique DCE (directive 2008/105/CE) | Bon |

L'état chimique est évalué à partir des règles de la directive 2008/105/CE.

Eaux souterraines

La Directive Cadre sur l'Eau impose d'atteindre le bon état des masses d'eau souterraine. Le SDAGE fixe des objectifs d'atteinte du bon état chimique et du bon état quantitatif pour chaque masse d'eau.

La commune est située sur la masse d'eau souterraine : Craie du Cambresis.

| | |
|--|------|
| OBJECTIF : Année prévue d'atteinte du bon état qualitatif (SDAGE 2010-2015) | 2027 |
| OBJECTIF : Année prévue d'atteinte du bon état quantitatif (SDAGE 2010-2015) | 2015 |

Evaluation de l'état sur la période 2006-2011

Evaluation

| | |
|---|---------|
| Etat chimique des eaux souterraines (directive 2006/18/CE) | Mauvais |
| Etat quantitatif des eaux souterraines (directive 2006/18/CE) | Bon |
| Tendance à la hausse des concentrations en nitrate en eau souterraine | Oui |

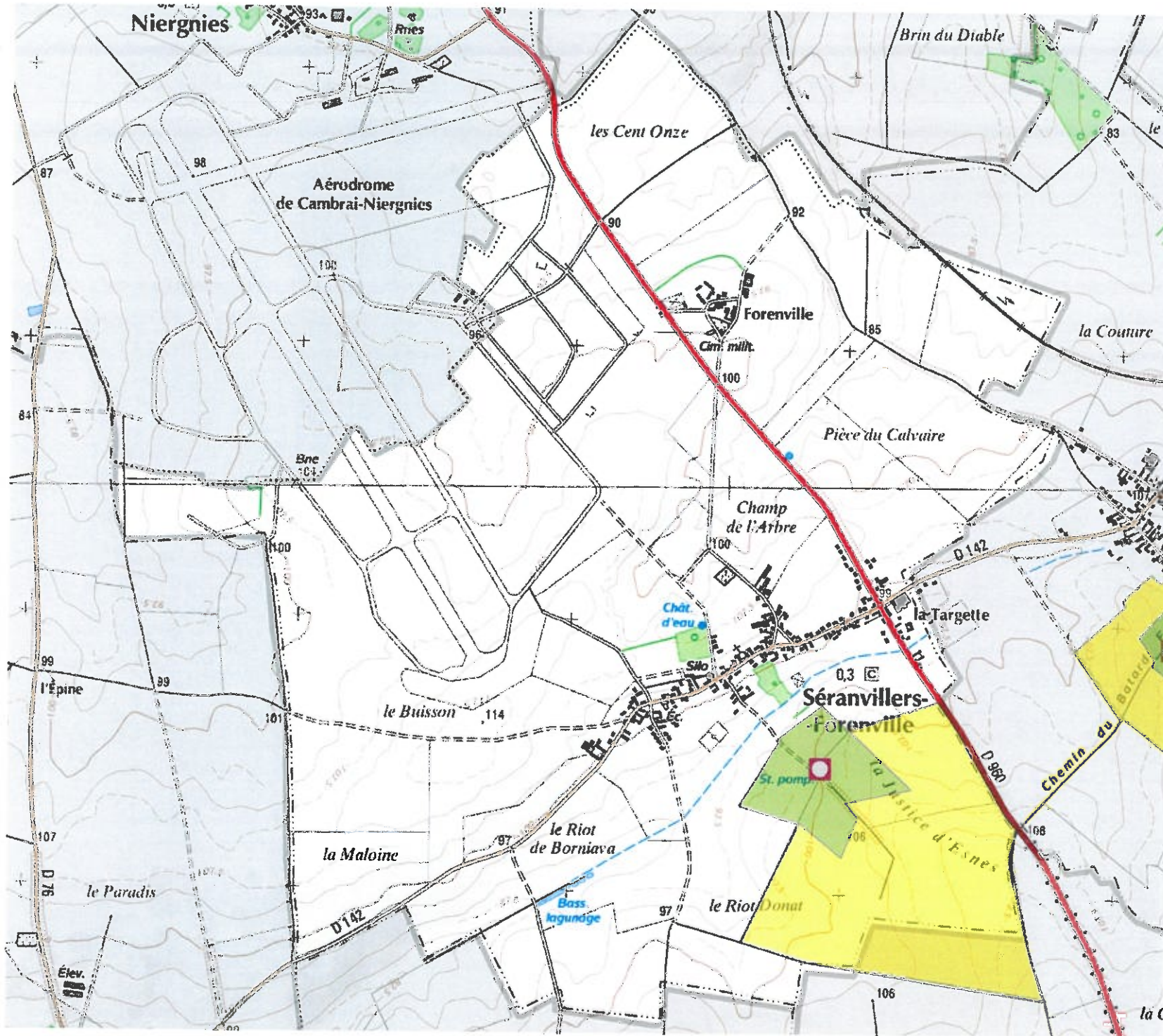
Protection de la ressource en eau potable

Liste des captages en eau potable protégés par un périmètre de protection et phase d'avancement de la procédure

Ces informations fournies à titre indicatif et représentent l'état de la connaissance dans les bases de données de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie à la date de l'extraction. Pour toute information complémentaire, merci de contacter l'Agence régionale de santé, organisme responsable des protections de captage d'eau potable.

| Captage | Etat d'avancement de la procédure de protection | Débit annuel autorisé (m3) | Débit horaire autorisé (m3) | Débit journalier autorisé (m3) | Numéro dossier (code Agence) |
|---------------|---|----------------------------|-----------------------------|--------------------------------|------------------------------|
| 00375X0002/P1 | CONSULTATION | 23 725 | 12 | 65 | N0171 |

Utilisation de la ressource en eau Commune de SERANVILLERS-FORENVILLE



ETAT DES CAPTAGES EN EAU POTABLE

Abandonné (fermé)

Actif

En projet

Perspective d'abandon

PROTECTION DES CAPTAGES EN EAU POTABLE

Début consultation services

Engagée par convention

Etablissement rapport HGA

Premier jour d'enquête ou CDH

Fin de consultation

D.U.P

Publication aux Hypothèques

PERMETTRE DE PROTECTION DES CAPTAGES

Périmètre immédiat

Périmètre rapproché

Périmètre éloigné

0 0,15 0,3 0,6 Km



IGN SCAN250, A.E.A.P.
Agence de l'Eau Artois Picardie
UTILISATION DE LA RESSOURCE EN EAU 10.0.mxd
M.Rymek-19/10/2015

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS PICARDIE

AIR LIQUIDE
SERVICE CANALISATION
Rue Ariane
59119 WAZIERS
Tel : 03.27.92.36.48
Fax : 03.27.92.36.74

| | |
|----------------------|-------------------------------------|
| Courrier arrivé SUCT | |
| L4 2 OCT. 2015 | |
| ADS | |
| GVL | <input checked="" type="checkbox"/> |
| AST | |
| SE | |
| MA | |
| PO | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Pour information | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Visa | |

DDTM du Nord
S.U.C.T
Mme Martine KNOCKAERT
62 Bd de Belfort
CS 90007
59019 LILLE CEDEX

Waziers le 09 Octobre 2015.

Madame,

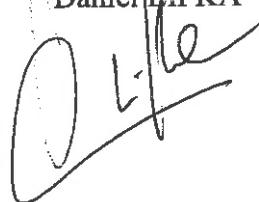
Nous avons bien reçu votre courrier concernant la révision du PLU, de constitutions de PAC des communes de Aubigny au Bac / Seranvillers – Forenville / Le Maisnil / Cantaing sur Escaut / Fenain / Flesquieres, et vous en remercions.

Nous vous informons que nous n'avons aucun ouvrage sur ces communes, nous ne formulons aucune remarque sur ce projet.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information, et nous vous prions d'agréer Madame, nos sincères salutations

Service Canalisation et Domanial Nord France

Daniel LIPKA



Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS SERANVILLERS-FORENOIS (59567) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59567, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Lesquin, le 12 octobre 2015

Direction de la sécurité de l'Aviation civile
Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord
Délégation Nord Pas de Calais

Le délégué

à

Nos réf. : DNPC/2015/10/0037
Affaire suivie par : Laurence BERNARD
Laurence.bernard@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 03 20 16 18 08 - Fax : 03 20 16 18 17

DDTM
SUCT/GVD
(à l'attention de Madame Knockaert)
62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE Cedex

Objet : Elaboration du PLU de la commune de SERANVILLERS FORENVILLE.

En réponse au courrier cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire part des remarques qu'attire ce dossier :

- La commune est concernée par le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Cambrai Niergnies (Plan n°ES113c, index B, approuvé par arrêté du 23/08/1973).
- La commune se trouve à l'intérieur des cercles de 24 km de rayon centrés sur les aérodromes de Cambrai-Epinoy et Niergnies. Ces servitudes, toujours en vigueur à ce jour, sont reprises par le décret du 7 mai 1981 (plan ES113c index B) et l'arrêté interministériel du 23 août 1973 (plan ES 113b index A1). Toutefois, la fermeture des infrastructures militaires de l'aérodrome de Cambrai-Epinoy et d'une piste de l'aérodrome de Cambrai-Niergnies devrait réduire les servitudes à l'avenir.
- J'attire votre attention sur de l'arrêté du 25 Juillet 1990 et de la circulaire prise en application de cet arrêté relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques est soumis à autorisation.

Compte tenu de ces éléments, et en dehors de questions relatives à la création d'obstacles de grande hauteur, je ne souhaite pas être associé à la révision du PLU de la commune de SERANVILLERS FORENVILLE.

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Délégation Nord Pas de Calais
Le Délégué

L. BRETON

Aéroport de Lille-Lesquin
B.P. 429
59814 LESQUIN CEDEX



DSAC



DDTM du Nord - Lille
Service Urbanisme et Connaissance
des Territoires
62, Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex

Affaire suivie par : Mme KNOCKAERT Martine

VOS RÉF. Courrier du 02/10/2015
NOS RÉF. P15-1869
INTERLOCUTEUR Michael GODEAU (tél : 03.26.50.32.06)
OBJET Elaboration du PLU - SERANVILLERS FORENVILLE - 59

Annezin, le 3 Novembre 2015

Madame,

Nous accusons réception de votre dossier en date du 08/10/2015 concernant votre projet ci-dessus référencé.

Nous vous informons que nous n'exploitons pas d'ouvrages de transport de gaz naturel sur le territoire de la commune de SERANVILLERS-FORENVILLE (59) et que celle-ci se situe en dehors des Servitudes d'Utilité Publique Maitrise de l'Urbanisation des ouvrages GRTgaz.

Restant à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Patrice DUBOURG
Responsable du Département Maintenance, Données et
Travaux Tiers

| | |
|----------------------|--------------------------|
| Courrier arrivé SUCT | |
| Le | 05 NOV. 2015 |
| ADS | |
| GVD | <input type="checkbox"/> |
| AGI | |
| Sec | |
| Info | |
| Pou | <input type="checkbox"/> |
| Pou | <input type="checkbox"/> |
| Visa | |



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service Connaissance

Affaire suivie par :

Claire RIGAUD
Philippe MARCHAL

Tél : 03 20 40 43 82 et 58

pac-dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr

M. le Directeur

Direction Départemental des Territoires
et de la Mer du Nord

SUCT/ DVG

62 Boulevard de Belfort
BP 289
59019 LILLE Cedex

A l'attention de Martine KNOCKAERT

Lille, le 7 DEC. 2015

Objet : Contribution au PAC du Plan Local d'Urbanisme pour la commune de Seranvillers-Forenville
Réf : PAC 2015-128
Vos réf : Délibération du 16 septembre 2015
P.J. :

En réponse à votre demande citée en référence, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les éléments constitutifs du porter à connaissance du territoire concerné.

Conformément à l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, le territoire ne couvrant ni un site Natura 2000, ni une commune littorale, le PLU est susceptible d'être soumis à évaluation environnementale, après examen au « cas par cas ».

La collectivité saisira la DREAL après le débat relatif au projet d'aménagement et de développement durable, en fournissant les informations mentionnées au II de cet article réglementaire.

Un avis motivé du Préfet, indiquant la nécessité ou non de procéder à une évaluation environnementale, sera rendu sous 2 mois.

Au regard des enjeux portés sur le territoire, la DREAL (service ECLAT) ne considère pas devoir être associée à l'étude du document d'urbanisme.

Rappel du cadre juridique et des différentes protections et inventaires :

- Les inventaires ZNIEFF de type I et les Atlas de Zones Inondables ne sont pas des servitudes portées par un cadre législatif mais le caractère exhaustif des études scientifiques et du recensement in situ demande une grande vigilance. La présence d'une biodiversité remarquable et d'un risque naturel implique de fait la notion de prise en considération. A contrario, l'erreur manifeste d'appréciation pourrait être avérée,
- Outre la compatibilité aux prescriptions des documents ayant un cadre juridique de rang supérieur, le document d'urbanisme doit prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique ainsi que le Plan Climat Energie Territorial.

Vous trouverez ci-joint la synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL et les références documentaires associées. L'ensemble des données de la DREAL et des partenaires sont téléchargeables depuis l'onglet « Les données / porter à connaissance » de la page d'accueil internet :

www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Vous en souhaitant bonne réception, je reste à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement


Charlot ADJRIOU
Chef du Service Connaissance

Synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL sur la commune de SERANVILLERS-FORENVILLE (59567)

Nature, Paysages et Biodiversité

Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope

Pas de résultat sur cette zone.

Natura 2000 - Sites d'intérêts communautaires

Pas de résultat sur cette zone.

Natura 2000 - Zones de protection spéciales

Pas de résultat sur cette zone.

Parcs Naturels Régionaux

Pas de résultat sur cette zone.

Sites RAMSAR

Pas de résultat sur cette zone.

Réserves naturelles

Pas de résultat sur cette zone.

ZICO

Pas de résultat sur cette zone.

Znieff 1

Pas de résultat sur cette zone.

Znieff 2

| id_diren | nom | id_spn |
|----------|------------------------|-----------|
| 02730000 | Aérodrome de Niergnies | 310030103 |

Sites classés

Pas de résultat sur cette zone.

Sites inscrits

Pas de résultat sur cette zone.

Inventaire géologique

Pas de résultat sur cette zone.

Forêt

Forêts domaniales

Pas de résultat sur cette zone.

Réserves biologiques

Pas de résultat sur cette zone.

Eau

SAGE

| nom | lib_etat |
|-----|----------|
|-----|----------|

| | |
|--------|-------------|
| Escaut | Élaboration |
|--------|-------------|

Contrats de milieux

Pas de résultat sur cette zone.

Captages

Pas de résultat sur cette zone.

Stations hydrométriques

Pas de résultat sur cette zone.

Nuisance**Pollution des sols : BASOL**

Pas de résultat sur cette zone.

Pollution des sols : BASIAS

| identifiant | raisons_sociales | etat_d_occupation_du_site | etat_de_connaissance |
|-------------|------------------|---------------------------|----------------------|
| NPC5912883 | FORRIERE Edmond | Activité terminée | Inventorié |

Déchetteries

Pas de résultat sur cette zone.

Réseau, énergie**Canalisations**

Pas de résultat sur cette zone.

Lignes RTE

Pas de résultat sur cette zone.

Risques technologiques**PPR Technologiques**

Pas de résultat sur cette zone.

Aléas miniers

Pas de résultat sur cette zone.

Puits de mines

Pas de résultat sur cette zone.

Sites industriels**Etablissements ICPE**

| identifiant | eta_nom | activité | regime | seveso |
|-------------|-----------------|-------------------|--------|--------|
| 055902095 | BANSE SEBASTIEN | En fonctionnement | D | |

Zones de développement de l'éolien

Pas de résultat sur cette zone.

Risques naturels**Aléa sismicité**

| nom_commune | type_alea |
|-------------------------|-----------|
| SERANVILLERS-FORENVILLE | Modéré |

Atlas des Zones Inondables

Pas de résultat sur cette zone.

Submersion marine

Pas de résultat sur cette zone.

**Occupation du sol en ha
(sigale 09)****Espaces artificialisés**

| nom_comm | tissu_urbain | industries_com_trans | mines_dech_c hantiens | espaces_verts |
|-----------------------------|--------------|----------------------|--------------------------|---------------|
| SERANVILLERS- FORENVILLE | 30,1 | 128,49 | 0,58 | 1,16 |

Zones cultivées

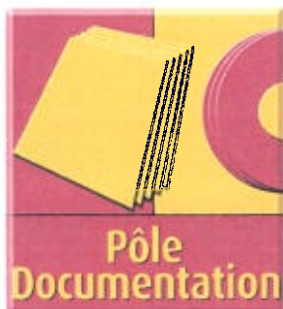
| nom_comm | zones_arables | vergers | prairies | cultures_heter ogenes |
|-----------------------------|---------------|---------|----------|--------------------------|
| SERANVILLERS- FORENVILLE | 532,14 | 0 | 34,19 | 0 |

Forêts et espaces verts

| nom_comm | forets | espaces_verts_naturels | espaces_sans veget |
|-----------------------------|--------|------------------------|-----------------------|
| SERANVILLERS- FORENVILLE | 2,5 | 0 | 0 |

Zones humides et Eaux

| nom_comm | zh_interieures | zh_cotieres | eaux_interieur es |
|-----------------------------|----------------|-------------|----------------------|
| SERANVILLERS- FORENVILLE | 0 | 0 | 0,68 |



Références documentaires sur la commune de Seranvillers-Forenville

Les documents sont consultables, sur rendez-vous à la médiathèque du Pôle Documentation de la Direction Territoriale Nord-Picardie du Cerema, ou directement sur Internet via les liens mentionnés dans les notices.

2 rue de Bruxelles à Lille

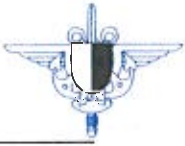
(ouvert du lundi au vendredi de 9h à 16h)

Mediatheque.PSID.CD.DIRECTION.DTerNP@cerema.fr

Tél 03 20 49 63 15

Aucune référence disponible

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



14 OCT. 2015

Metz, le
N° 507546/DEF/EMZD Metz/D.AFM/B.SEU/NP

ÉTAT-MAJOR

DE ZONE DE DÉFENSE DE METZ

Le général de corps d'armée Jean-Louis PACCAGNINI,
gouverneur militaire de Metz,
officier général de zone de défense et de sécurité Est,
commandant de zone Terre Nord-est,
commandant des forces françaises
et de l'élément civil stationnés en Allemagne

à

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord

OBJET : Elaboration – PLU – Séravillers-Forenville (59).

RÉFÉRENCE : Votre lettre du 2 octobre 2015.

PIECE JOINTE : Un plan.

Par correspondance visée en référence, vous m'avez demandé de vous indiquer, afin de les porter à la connaissance du maire de Séravillers-Forenville, les éléments visés à l'article R 121.1 du code de l'urbanisme et autres informations relevant de ma compétence, utiles à l'élaboration de son plan local d'urbanisme.

Après étude, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la commune susvisée est grevée par les servitudes suivantes :

- T4-T5 relatives à l'aérodrome de Cambrai-Niergnies approuvées par arrêté interministériel du 23 août 1973,
- T7 relative au rayon des 24 kms de l'aérodrome de Cambrai-Niergnies où la cote maximale à ne pas dépasser est de 252 m NGF,
- T7 relative au rayon des 24 kms de l'aérodrome de Cambrai-Epinoy où la cote maximale à ne pas dépasser est de 224 m NGF.

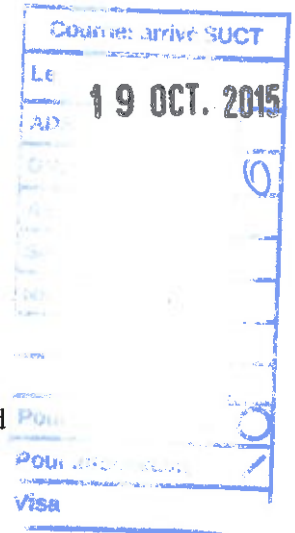
Ces servitudes sont gérées par l'unité de soutien de l'infrastructure de la défense de Lille – 20 rue du réduit – 59046 Lille cedex.

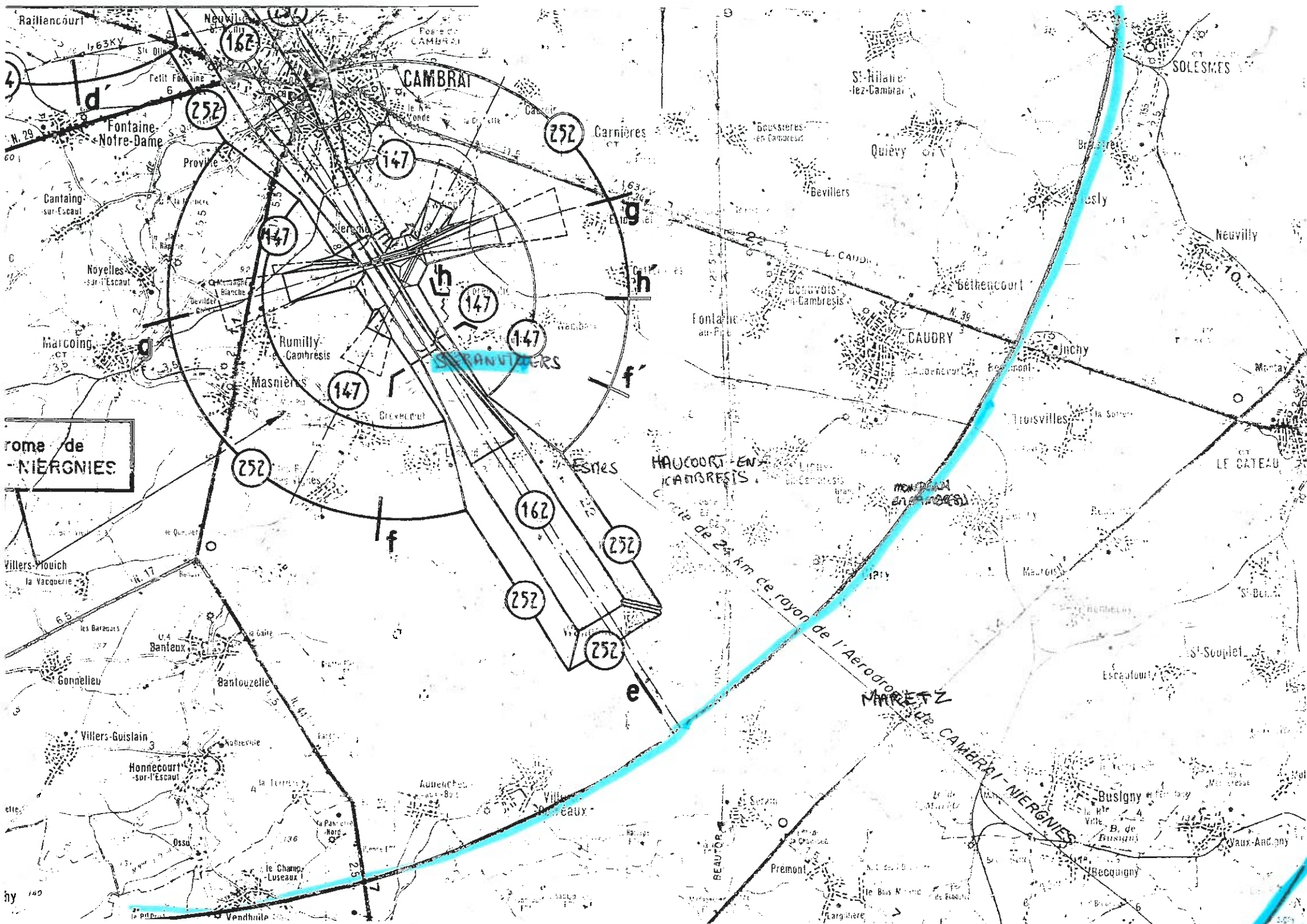
Par ailleurs, aucun immeuble militaire n'est implanté sur ce ban communal et aucun projet d'intérêt général n'y est envisagé.

Je ne souhaite pas être associé aux réunions du groupe de travail en charge de l'élaboration de ce document d'urbanisme mais désire recevoir, pour avis, le projet arrêté.

Par déléation,
Le lieutenant-colonel Eric FAILLON,
chef de la division appui au fonctionnement du ministère

COPIES :
COMBdD Lille
USID Lille





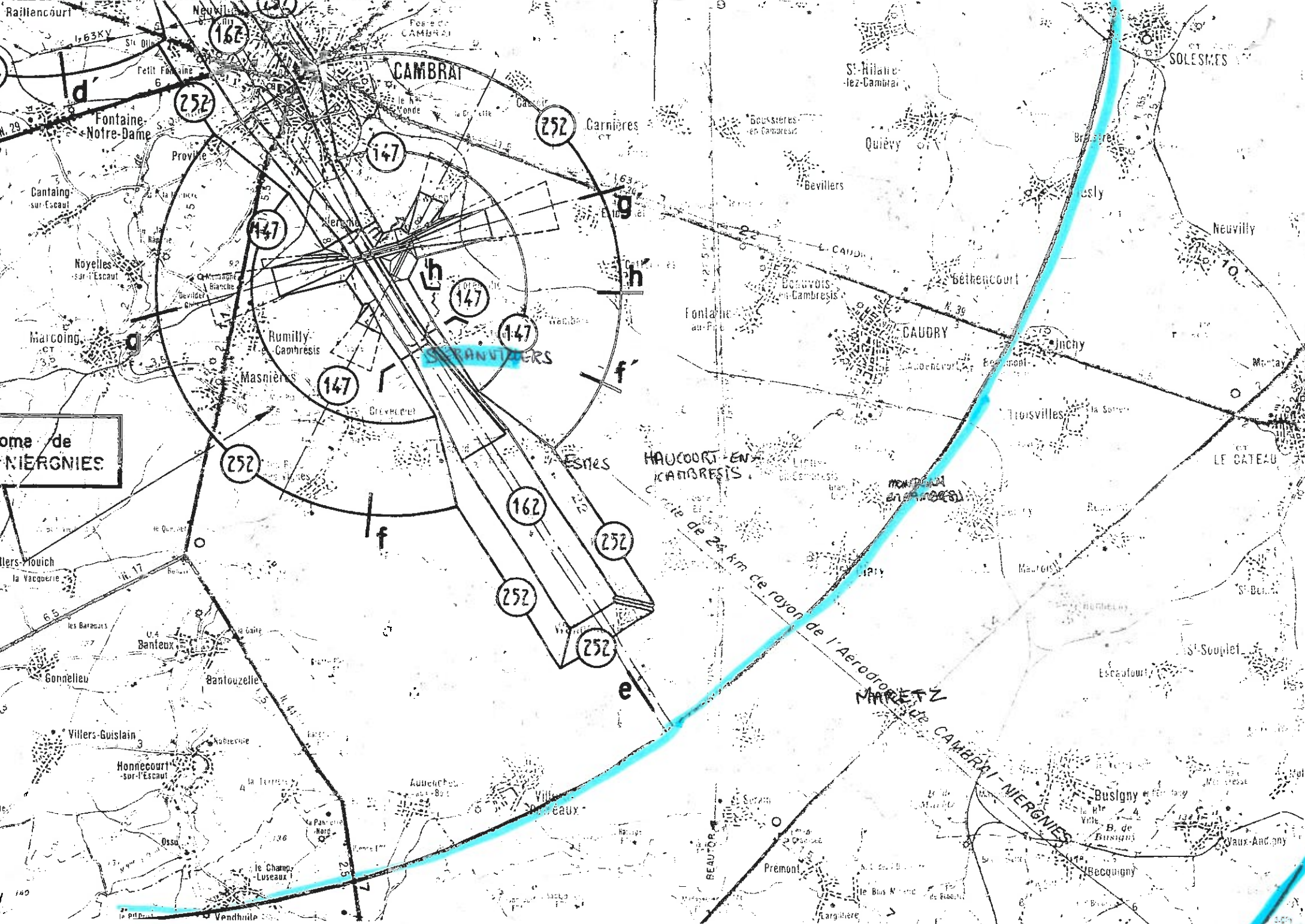
rome de
-NIERGNIES

SERANVIERS

HAUCOORT-EN-CAMBRESIS

Carre de 24 Km de rayon de l'Aerodrome de
MAREZ de CAMBRAI-NIERGNIES

MAREZ de CAMBRAI-NIERGNIES



Courrier arrivé SUCT

Le 12 NOV. 2015

ADP

Pour info

Visa



Le Directeur,
 Chef du Corps Départemental,

Monsieur le Directeur Départemental des
 Territoires et de la Mer
 62 Boulevard de Belfort
 CS 900 7
 59042 LILLE Cedex

Service Prévision du Groupement 5/FD/CD n° 21294

Affaire suivie par : Adjudant chef Claude DUFOUR

☎ : 03.27.08.61.19

✉ : 03.27.08.61.29

Lille, le - 9 NOV. 2015

Objet : PORTER A CONNAISSANCE – SERANVILLERS FORENVILLE
 Plan Local d'Urbanisme

PJ : 1 plan sous format informatique

Dans le cadre de la procédure du porter à connaissance de la commune, j'ai l'honneur de vous communiquer les éléments suivants :

1/ Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) :

En application de l'article L2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au maire d'assurer la défense extérieure de la commune. Chaque commune doit disposer d'un service public de défense contre l'incendie (art L2225-1 à L2225-4 du CGCT).

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 6 points d'eau incendie (PEI) publics répartis comme suit :

| types natures | Hydrants (poteau, bouche et prise accessoire) | Autres types (citerne, réserve et points d'aspirations) |
|------------------|--|--|
| PEI publics | 4 PI | Citerne enterrée 120 m ³ |
| PEI privés | 0 | |

L'analyse de la défense extérieure contre l'incendie fait apparaître les insuffisances suivantes :

- Zone(s) non défendue(s) de par l'absence de PEI à une distance inférieure à 200 m du risque à défendre : Chemin vert.

- Zone(s) où la défense incendie est insuffisante de par un volume d'eau disponible non conforme, à savoir un débit inférieur à 60 m³/h ou un volume d'eau disponible inférieur à 120 m³ :

| N°PEI | TYPE | adresse | Débit/volume d'eau constaté | |
|-------|--------|--------------------------|-----------------------------|-------------------|
| 01 | PI 100 | 99 rue Lucien SAMPAIX | 44 | m ³ /h |
| 02 | PI 100 | 3 allée des cerfs | 58 | m ³ /h |
| 03 | PI 100 | 45 rue Lucien SAMPAIX | 21 | m ³ /h |
| 04 | PI 100 | 24 rue Paul Emile Victor | 38 | m ³ /h |

Tous les projets de construction ayant fait l'objet d'un avis du SDIS ont respecté les dispositions émises en matière de défense incendie.

2/ Accessibilité des secours :

D'une manière générale les voies publiques ou privées desservant des constructions ou des aménagements doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Les dispositifs permettant de condamner l'accès à ces voies sont envisageables dans la mesure où ils sont amovibles et manœuvrables par les sapeurs pompiers soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS59 (type coupe boulon) soit par une clé polycoise en dotation au SDIS59.

Aucune difficulté n'est connue.

3/ Liste des Établissements Recevant du Public (ERP) :

Hors établissements de 5ème Catégorie n'abritant pas de locaux à sommeil, aucun ERP n'est implanté dans la commune.

4/ Liste des Immeubles de Grande Hauteur (IGH) :

La commune ne comporte pas d'immeuble de grande hauteur.

5/ Liste des établissements classés SEVESO seuil Haut :

La commune ne comporte pas d'établissement classé SEVESO seuil Haut.

6/ Liste des établissements faisant l'objet d'un recensement en ETARE :

En application du Règlement Opérationnel des Services d'incendie et de secours du NORD approuvé par l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2002 modifié, certains établissements font l'objet d'un recensement en Établissement Répertoire (ETARE) permettant notamment en fonction des risques de prévoir un volume de secours spécifique et adapté.

| Nom | Adresse |
|-------------------------|----------------------|
| EGLISE SAINT MARTIN | Grand rue |
| FERME GOSSET | 16 rue de Forenville |
| FERME JEROME BANSE | 4 chemin vert |
| FERME LENOTTE | 5 la place |
| FERME ROBERT SAUVAGE | 72 grand rue |
| FERME SEBASTIEN BANSE | 2 ou 11 chemin vert |
| FERME YANN DE VALICOURT | 3 chemin vert |

7/ Existence de Plan de Prévention des Risques :

La commune est soumise à un Plan de Prévention des Risques Naturels.

8/ Implantation de Centre d'incendie et de secours :

La commune est défendue en premier appel par le CIS CAMBRAI situé 1 rue Saint Fiacre - 59400 CAMBRAI.

9/ Existence d'aléa(s) répétitif(s) :

La commune a subi l'aléa d'origine naturelle suivant, avec Arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle :

| Catastrophe(s) naturelle(s) | Date début | Date fin | Secteur(s) impacté(s) |
|-----------------------------|------------|----------|-----------------------|
| Inondation, coulée de boue | 25/12/99 | 29/12/99 | |

Le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours du Nord,


Colonel Gilles GRÉGOIRE *GH*

Copie à :

- Monsieur le Chef de Groupement 5
- Monsieur le Chef du CIS CAMBRAI

Direction départementale des territoires
et de la Mer
Service Urbanisme et Connaissance des
Territoires
Cellule Gestion Valorisation des Données
62 Boulevard de Belfort
CS90007
59042 Lille Cedex

Affaire suivie par Martine KNOCKAERT

Nos réf : LL/DIT/0532/CM
Affaire suivie par : Cassandre MOULIN
Tél. : 03.62.13.56.97
Objet : PAC pour l'élaboration du PLU de la commune de
Séranvillers-Forenvilte .

Lille, le 19 octobre 2015

Monsieur le Directeur,

Réponse pour l'ensemble du groupe public ferroviaire SNCF.

Implication de SNCF Réseau et SNCF Mobilité dans les procédures d'instruction des documents et autorisations d'urbanisme

A partir de l'entrée en vigueur des décrets pris en application de la loi n°2014-872 du 4 août 2014 et relatifs aux missions et statuts de SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités, une nouvelle organisation répond notamment à l'objectif de faciliter les relations entre les collectivités et les propriétaires ferroviaires en proposant un interlocuteur unique pour les questions urbaines, foncières et immobilières ayant trait à l'ensemble des propriétés ferroviaires.

En effet, afin de faciliter les relations entre les collectivités et les propriétaires ferroviaires, SNCF Réseau et SNCF Mobilités ont confié à SNCF Immobilier les missions suivantes:

- Instruction des PLU et PLUi,
- Instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable, lotissement, ...) pour toutes démarches de travaux à proximité des parcelles ferroviaires,
- protection, gestion et de valorisation de leur patrimoine
- ainsi que de représentation des propriétaires sur les questions foncières, d'articulation avec les projets urbains aussi que la maîtrise d'ouvrage déléguée des études relevant de sa compétence.

Ainsi, SNCF Immobilier assure les interfaces entre les collectivités et le groupe public ferroviaire. SNCF Immobilier, dont vous trouverez les coordonnées ci-après, devient donc l'interlocuteur privilégié des collectivités pour les questions foncières et immobilières.



SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE NORD
Pôle Synthèse Innovation Urbanisme
Immeuble Perspective -7^{ème} étage
449, avenue Willy Brandt 59 777 LILLE

Par courrier adressé à nos services le 02 octobre 2015, vous nous informez de l'élaboration du PLU de la commune de Séranvillers-Forenville.

Aussi, nous attirons votre attention sur plusieurs éléments constitutifs du Porter-à-Connaissance:

Report de la Servitude T1 et de sa notice explicative aux documents du PLU

La commune de Séranvillers-Forenville est traversée par la ligne électrifiée n°250000 de Busigny à Somain, qui appartient toujours domaine public ferroviaire.

Le domaine public ferroviaire est protégé par le CG3P, le code civil ainsi que par la servitude dite " T1 ", instituée par la loi du 15 juillet 1845.

Aussi, vous trouverez, ci-joint, copie du texte de la servitude T1 qui doit figurer en annexe au PLU au titre des servitudes d'utilité publique. Nous vous remercions par avance de reporter, sur les documents graphiques, l'emprise de cette servitude. A cet effet, vous trouverez ci-joint la liste des parcelles ferroviaires concernées.

| Commune | Section cadastrale | N° parcelle | Surface fiscale |
|-------------------------|--------------------|-------------|-----------------|
| SERANVILLERS-FORENVILLE | ZC | 64 | 13 440 |
| SERANVILLERS-FORENVILLE | ZC | 62 | 1 360 |

Inscription dans le rapport de présentation le fondement des articles R123-9 du Code de l'Urbanisme et la circulaire du 15 octobre 2004

Nous vous invitons à inscrire dans le rapport de présentation les éléments relatifs à l'article R123-9 du Code de l'Urbanisme qui dispose que "*des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs*" et d'autre part, sur la circulaire du 15 octobre 2004 qui demande à Mesdames et Messieurs les Préfets de Départements de veiller "*à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire*" qui justifie la caractéristique de service public de l'activité ferroviaire. Nous vous invitons également à décliner ces éléments dans les règlements couvrant les zonages traversés par le ferroviaire.

Nous vous rappelons en effet que le rapport de présentation doit quant à lui expliquer "*les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de programmation et le règlement*" conformément à l'article L.123-1-2 du Code de l'urbanisme.



Intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants

La loi SRU et la circulaire ministérielle du 5 octobre 2004 proscrivent le zonage "UF" destiné au domaine public ferroviaire.

L'objectif est de mieux intégrer le ferroviaire dans la ville et l'aménagement du territoire, et de participer à la mixité du tissu urbain. Il est préférable que les emprises ferroviaires soient intégrées dans un zonage cohérent avec l'environnement immédiat du domaine public ferroviaire, avec le PADD et les projets des entreprises ferroviaires tant en terme de mutation au profit de l'urbain, que de développement de projets ferroviaires. Idéalement, il serait intéressant d'avoir une cohérence de règlement sur un périmètre intercommunal traversé par une même ligne de voie ferrée.

Cohérence des articles du règlement de zonage du PLU avec l'activité ferroviaire

L'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme précise que dans les règlements écrits, des règles particulières relatives aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs peuvent s'appliquer. Aussi, je vous remercie de prendre en considération la "notice d'intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants".

Pour information les aménagements, constructions et installations nécessaires au fonctionnement de l'activité ferroviaire sont la somme de toutes les infrastructures ferroviaires permettant le bon fonctionnement et la sécurité des circulations ferroviaires, notamment les bureaux, locaux de vie, salles de réunion, vestiaires et sanitaires, locaux de stockage de matériaux, ateliers, garages et car ports, parkings, aires de stockage de matériaux extérieurs, postes d'aiguillages et autres installations (électriques et ferroviaires) nécessaires à l'exploitation et l'entretien du Réseau Ferré National. Il serait intéressant d'ajouter cette définition au lexique annexé.

Compatibilité des périmètres de protection des boisements, éléments du paysage et du patrimoine avec l'activité ferroviaire

Les articles L123-1-5 7° et L130-1 du Code de l'Urbanisme peuvent être incompatibles avec la servitude T1 qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis). Aussi, nous souhaitons nous assurer que ces périmètres que vous pourriez prévoir soient compatibles avec la servitude T1.

Rappel des caractéristiques du Domaine Public Ferroviaire

L'article L2111-1 du CG3P dispose que "le domaine public ferroviaire est constitué des biens immobiliers appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L1, non compris dans l'emprise des biens mentionnés à l'article L2111-14 et affectés exclusivement aux services de transports publics guidés le long de leurs parcours en site propre".

Selon ce même code, le domaine public ferroviaire est cadastré, il n'est donc pas assimilable au domaine public et constructible. Par conséquent, c'est le code civil qui s'applique sur ses limites.

L'article 675 du Code civil dispose que "l'un des voisins ne peut sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant". Ainsi tout riverain du chemin de fer, propriétaire ou édifiant une construction, a le droit, sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions de la loi du 15 juillet 1845, de prendre sur le domaine public du chemin de fer les jours ou vues qu'il désire. Ces jours ou vues ne doivent comporter aucune saillie, ni aucun dispositif mobile pouvant se développer sur le domaine public du chemin de fer. Nul ne pouvant être grevé de servitudes d'intérêt privé, même si ces dernières trouvaient leur origine dans la prescription trentenaire, la S.N.C.F. conserve, sous les réserves énoncées à l'article 17, la faculté de construire à toute époque à la limite des emprises ferroviaires. Elle pourrait donc, en principe, masquer les jours et vues des bâtiments voisins, sans qu'il résulte, pour les propriétaires riverains, un droit à indemnité, dans la mesure tout au moins où ces propriétaires auraient été avertis dès l'origine du caractère précaire et révocable de ces jours et vues.

Implication du groupe immobilier ferroviaire dans les procédures d'instruction des documents et autorisations d'urbanisme

Conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, la SNCF demande à être consultée sur tous les documents du PLU et sollicite à cet effet l'envoi d'un exemplaire du PLU arrêté. Nous rappelons qu'il est nécessaire de consulter systématiquement la SNCF avant d'envisager toute intervention aux abords du domaine public ferroviaire ou tous travaux à proximité des emprises ferroviaires (notamment permis de construire, permis d'aménager...). Cette demande est fondée sur l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui prohibe la réalisation de constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger, et d'autre part sur l'article L2231-5 du Code des Transports qui prévoit une servitude interdisant la construction de bâtiments à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.



Projets ferroviaires présentés dans le CPER Picardie 2015-2020

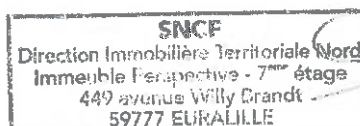
Pour rappel, le volet ferroviaire du CPER Picardie 2015-2020 qui vise à renforcer l'offre ferroviaire, fait mention d'une étude pouvant avoir une incidence sur la commune de Séranvillers-Forenville.

En effet, dans l'objectif d'améliorer les performances de la ligne Saint-Quentin / Maubeuge / Cambrai, il prévoit des études à long terme notamment sur la ligne n°250000.

Nous vous remercions de prendre en considération les remarques émises et nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Nous vous prions d'accepter, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

Chargée d'aménagement et d'urbanisme
Cassandra MOULIN



Pièces jointes:

- Notice technique pour le report de la servitude T1
- Document explicatif sur la servitude T1
- Circulaire ministérielle du 15 octobre 2004
- Notice d'intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants

NOTICE TECHNIQUE POUR LE REPORT AUX P.L.U. DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

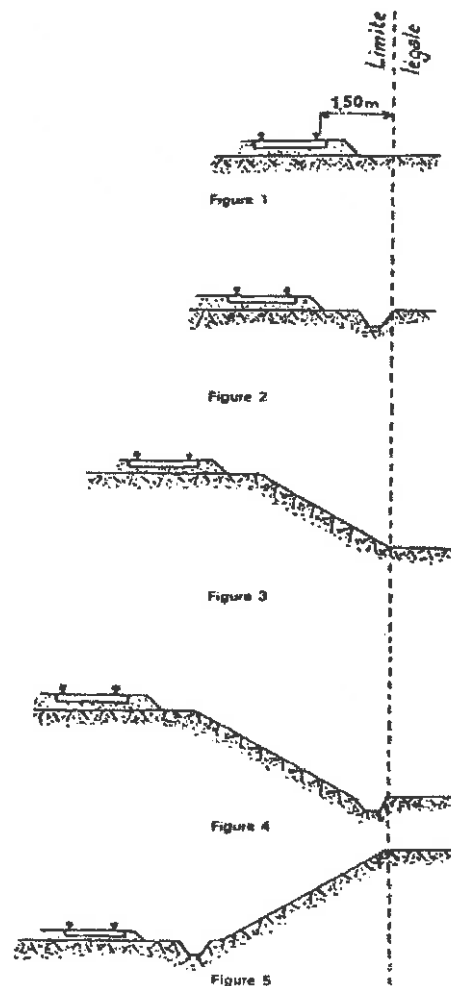
D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

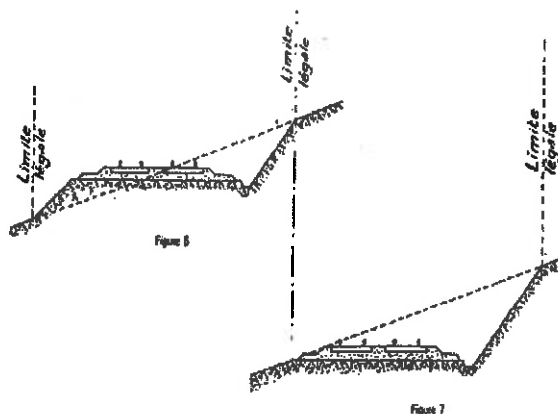
Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

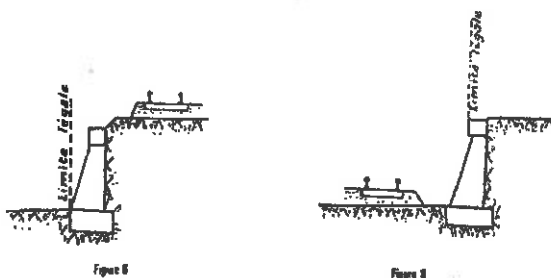
- a) Voie en plate-forme sans fossé :
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)
- b) Voie en plate-forme avec fossé :
le bord extérieur du fossé (figure 2)
- c) Voie en remblai :
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)
- ou
- le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)
- d) Voie en déblai :
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement.

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc ...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux

Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 - Plantations

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut-être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.

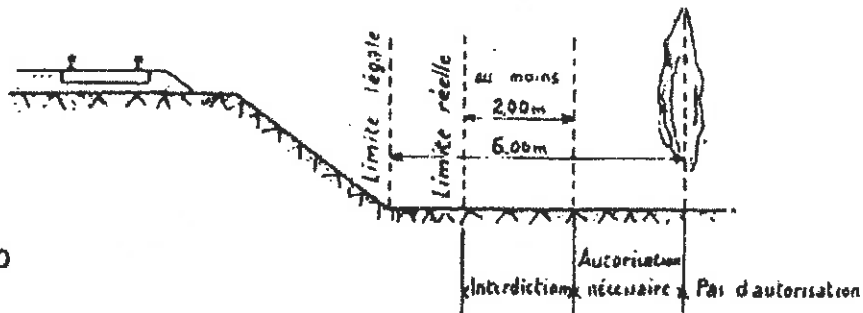


Figure 10

b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.

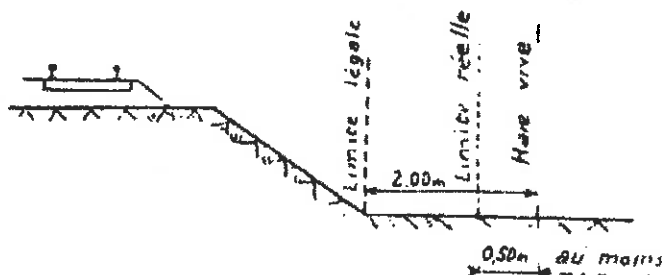


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 mètres de la limite réelle du Chemin de Fer et une haie vive à moins de 0,50 mètre de cette limite.

4 – Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.

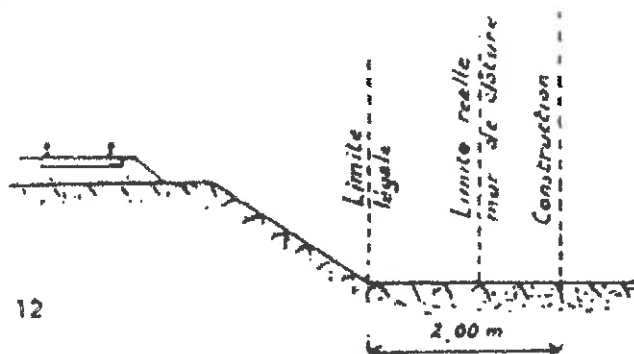


Figure 12

Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (Cf IIème partie ci-après).

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

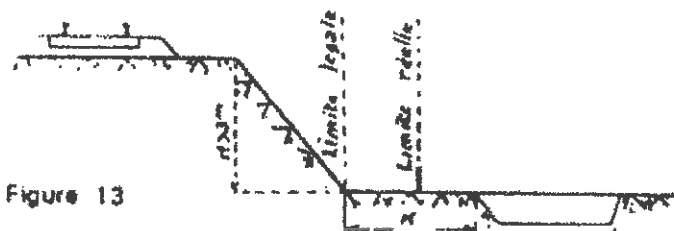


Figure 13

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)

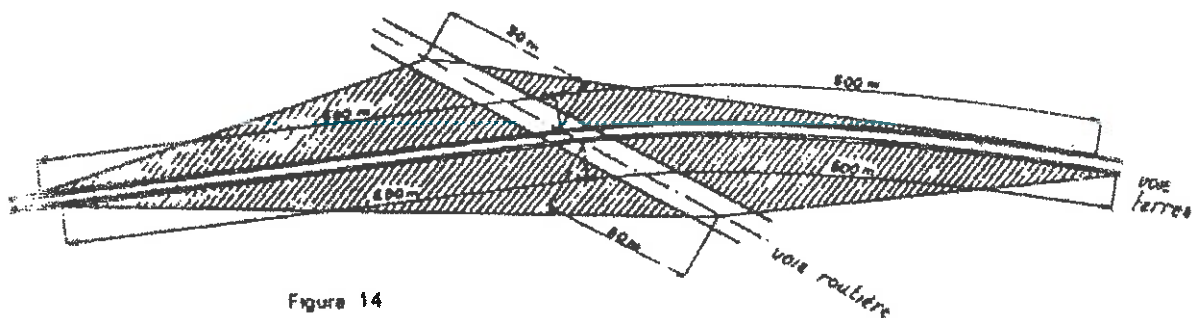


Figure 14



SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER (T1)

I. - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement,
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières, et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L 322-3 et L 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG n° 78-04 du 30 mars 1978.

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet du département.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L322.3 et L 322.4 du Code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. - PUBLICITE

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le préfet du département.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage des morts-bois (articles L 322-3 et L 322-4 du Code forestier).

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1970). Sinon, intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées

et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de chemin de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale

à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845).

2 Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant, dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).



Bois classés et talus classés paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme

La présence de bois classés ou de talus paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme dans les zones assujetties aux servitudes ferroviaires est incompatible avec l'exploitation du chemin de fer ; servitude publique relative au chemin de fer.

1. Aspect légal

Ces terrains sont entièrement soumis aux servitudes prescrites dans la fiche T1 (voir extraits ci-après) qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis...). Il n'y a donc pas lieu de prévoir la nécessité d'autorisation de déboisement pour ce qui est une obligation de prescriptions légales.

2. Aspect technique

Les talus de remblais et de déblais ferroviaires sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire, soumise à des règles de maintenance ayant pour but d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires.

La végétation conservée sur ces talus ne peut-être qu'au plus arbustive pour éviter tout désordre du type de ceux survenus lors de la tempête de 1999 et le choix de sa maintenance doit être à l'initiative de l'exploitant ferroviaire.

Par conséquent, afin de ne pas nuire aux installations et aux circulations ferroviaires :

- **les boisements ne doivent pas être pérennisés sur ces derniers car ils pourraient fragiliser la structure de l'ouvrage d'art**
- **plutôt qu'un aplat en surface, RFF préférerait voir afficher l'idée d'un filtre végétal : soit une ligne de boisement, qui devra respecter la servitude T1, le code civil (plantation en limite de propriété) et le code de l'urbanisme.**

NB : Extrait s'appliquant à l'entretien des plantations de la servitude T1 et aux zones ferroviaires en bordure desquelles peuvent s'appliquer les servitudes relatives au chemin de fer.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (Art L 322-3 et L 322-4 du code forestier)

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'administration.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).



La Défense, le 15 OCT 2004

ministère
de l'Équipement
des Transports,
de l'Aménagement
du territoire,
du Tourisme
et de la Mer



direction
des Transports
terrestres
direction générale
de l'Urbanisme,
de l'Habitat et
de la Construction

Le ministre de l'équipement, des transports,
de l'aménagement du territoire, du tourisme
et de la mer

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de départements
Directions départementales de l'équipement

Objet : abrogation de la circulaire DAU-DTT n°90-20 du 5 mars 1990 relative à la prise en compte du domaine de la SNCF dans l'élaboration des documents d'urbanisme (NOR : EQU0410366J).

La circulaire DAU-DTT n° 90-20 du 5 mars 1990 citée en objet prônait l'instauration d'un zonage spécifique des emprises ferroviaires dans les documents d'urbanisme.

Dans certains cas, ce zonage s'est avéré être un frein à l'optimisation de la gestion patrimoniale des établissements publics RFF et SNCF, ainsi qu'à la mise en œuvre des projets urbains des collectivités publiques. Son maintien n'est donc plus justifié, en particulier lorsqu'il est manifeste qu'un terrain situé dans ce zonage n'a plus d'utilité ferroviaire.

Le fondement des dispositions de cette circulaire relatives au zonage ferroviaire était constitué par l'article R. 123-18, II, 1° du code de l'urbanisme, qui a été remplacé depuis par l'article R. 123-11, b de ce code. Cet article ne prévoit nullement la création d'un zonage ferroviaire, mais dispose simplement que les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent délimiter « les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, [...] justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. »

Ces dispositions n'imposent pas un traitement des emprises ferroviaires différencié de celui des emprises routières, ni de zonage particulier.

Par ailleurs, la protection des emprises ferroviaires est, de toute façon, convenablement assurée par leur appartenance au domaine public ferroviaire et par les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Arche Sud
92055 La Défense cedex
téléphones :
01 40 81 21 22
mél : dm@equipement.gouv.fr

.../...

Il n'y a donc aucun fondement juridique pour que ces emprises fassent l'objet d'une zone particulière dans les documents d'urbanisme.

Vous veillerez à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire.

Vous veillerez également à ce que ces règles autorisent sur les emprises ferroviaires les mêmes constructions et installations que sur le reste de la zone dans laquelle elles sont situées.

La présente instruction abroge la circulaire n° 90-20 du 5 mai 1990 précitée.

Vous informerez les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents des dispositions de la présente instruction et veillerez à ce que vos services s'assurent de leur prise en compte dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification des documents d'urbanisme.

**Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur des transports terrestres,**


Patrice RAULIN

**Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,**


François DELARUE

INTEGRATION DES EMPRISES FERROVIAIRES DANS LES ZONAGES AVOISINANTS

Les emprises ferroviaires peuvent être classées dans l'ensemble des zonages prévus au code de l'urbanisme : zone U, zone AU, zone A et zone N.

Le classement doit être cohérent avec le tissu urbain environnant. A titre d'exemple, il semble logique de classer en zone U les gares situées le plus souvent en centre ville. De même, les cours marchandises peuvent, le plus souvent, être classés en zone U (activité ou mixte). Les voies ferrées traversant des zones agricoles doivent être classées en zone A ou N.

MODIFICATIONS A APPORTER AU REGLEMENT DES ZONES AVOISINANTS.

Ces dérogations ont pour but de permettre à RFF et à la SNCF d'implanter sur le Domaine Public Ferroviaire les petites installations indispensables à l'exploitation ferroviaire telles que les guérites de signalisation, les abris quais, les abris parapluies, les relais Radio-Sol-Train, les antennes Radio-Sol-Train et GSMR.

❖ Article 2 : Occupation et utilisation des sols admises

Sont admises : les constructions et installations de toute nature, les dépôts, les exhaussements et affouillements des sols nécessaires à l'entretien et au fonctionnement du service public ferroviaire et des services d'intérêts collectifs.

❖ Article 6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques ou privées

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

❖ Article 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

❖ Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs.

❖ Article 10 : Hauteur des constructions

Merci de préciser qu'aucune hauteur maximale n'est fixée pour les constructions et installations nécessaires à l'exercice du service public ferroviaire.

❖ Article 13 : Espaces libres et Plantations

Cette réglementation doit être compatible avec l'application de la servitude d'utilité publique instaurée par la loi du 15 juillet 1845 (aucune plantation d'arbres à hautes tiges dans une distance inférieure à 6 mètres de la limite légale du chemin de fer).

❖ Article 14 : COS

Merci de prévoir une exonération pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.



SOCIÉTÉ
DES
TRANSPORTS
PÉTROLIERS
PAR
PIPELINE

OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE (ODC)
22B - ROUTE DE DEMIGNY - CHAMPFORGEUIL - CS 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE
TÉL. : 03 85 42 13 00 - FAX : 03 85 42 13 05

VRÉF. SYP/NEB
NRÉF. ODC/CL/0887-15

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme VERGIER

TÉL : 03.85.42.13.64

FAX :

E-mail :

DDTM DU NORD

**62, boulevard de la Belfort
CS 90007**

59019 LILLE Cedex

A l'attention de Madame KNOCKAERT

| | |
|----------------------|-------------------------------------|
| Courrier arrivé SUCT | |
| Le | 19 OCT. 2015 |
| ADS | |
| GVD | 6 |
| AST | |
| Secr | |
| Nati | |
| | |
| | |
| Pour suite à donner | <input type="checkbox"/> |
| Pour information | <input checked="" type="checkbox"/> |
| visa | |

**Objet : INFRASTRUCTURE PETROLIÈRE
DE DÉFENSE COMMUNE**

Champforgeuil, le 16 OCT. 2015

Procédure du porter à connaissance : **Plan local d'urbanisme**
Commune de : **SERANVILLERS FORENVILLE - FENAIN**

Madame,

Dans le cadre de la procédure du "porter à connaissance" visée en objet, vous nous avez sollicités, par différents courriers, dans le cadre du projet de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de communes de SERANVILLERS-FORENVILLE et FENAIN.

Nous vous informons que le réseau des Oléoducs de Défense Commune, que nous opérons par ordre et pour le compte de l'État ne traverse pas les communes concernées.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Chef du Réseau
des Oléoducs de Défense Commune,


B. PIGNARD
P/O P. TANGUY
Chef de la Division HSE-Lignes



Direction Territoriale
Nord-Pas de Calais

Service
Exploitation
Maintenance
Environnement

Cellule
Urbanisme
Environnement

Lille, le

15 OCT. 2015

Monsieur le Directeur de la DDTM du Nord
Service urbanisme et porter à connaissance
Unité de Gestion Valorisation de Données
62, boulevard de Belford
CS 90007
59042 Lille Cedex

Objet : PLU et carte communale de Le Maisnil, Fenain, Flesquières et Seranvillers-Forenville
Référence : vos courriers des 25 septembre et 2 octobre 2015 - FD 151355 - 151356 - 151358 - 151359
Affaire suivie par : C. Gobled - courrier n° 87
tél. 03.20.00.50.54 - mail : christian.gobled@vnf.fr

P.J. : 4



Par courriers des 25 septembre et 2 octobre, vous m'avez informé que les conseils municipaux des communes de Le Maisnil, Fenain et Flesquières avaient décidé la révision du PLU ou de la carte communale et que celui de Seranvillers-Forenville avait décidé l'élaboration de son PLU.

Ces communes n'étant pas situées en bordure de la voie d'eau, je vous informe que ma direction territoriale n'a pas d'éléments à fournir dans le cadre de la constitution des PAC.

Le Chef de Service


E. Dufeu

| | |
|----------------------|---|
| Courrier arrivé SUCT | |
| 19 OCT. 2015 | |
| ADS | |
| GVL | 0 |
| AS | |
| Se | |
| Ne | |
| | |
| | |
| Pou | 0 |
| Pour | |
| Visa | |

Copie : PAD



Ensemble des activités, produits et services liés à la gestion et l'aménagement des terrains de dépôt de sédiments de curage de VNF-DT Nord-Pas-de-Calais

37, rue du Plat – BP 725 – 59034 Lille cedex
T. +33 (0)3 20 15 49 70 F. +33 (0)3 20 15 49 71 www.vnf.fr

Établissement public de l'État à caractère administratif,
article L 4311-1 du code des transports TVA intracommunautaire FR 89 130 017 791
SIRET 130 017 791 00026, Compte bancaire : DRFIP Nord Pas-de-Calais et du Nord
N° 10071 59000 00001004016 82, IBAN FR76 1007 1590 0000 0010 0401 682, BIC n°TRPUFRP1



CENTRE NATIONAL de la PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE
Délégation régionale – CRPF NORD-PAS de CALAIS PICARDIE

Amiens, le mardi 10 novembre 2015

DDTM du Nord
Madame KNOCKAERT

N/Réf. : BH/FXV/SH n°1207/1208/1209/12/10/1211
Dossier suivi par : Monsieur VALENGIN
V/Réf. :

Objet : Plan Local d'Urbanisme

Madame,

Vous nous avez informé d'un projet de Plan Local d'Urbanisme pour les Communes suivantes : Fenain, Seranvillers Forenville, Le Maisnil, Cantaing sur Escaut, et Aubigny au Bac ; et je vous en remercie.

Pour vous aider dans la rédaction du PLU, je joins au présent courrier une note établie par nos soins concernant « les espaces boisés dans les PLU et POS ».

J'ajoute que pour des raisons de gestion de priorité, nous n'avons malheureusement pas les moyens de participer à toutes les réunions intercommunales que vous organiserez sur ce sujet. Néanmoins, je reste intéressé pour être destinataire des comptes rendus de réunions que vous serez amenés à rédiger et je me permettrai, le cas échéant, de vous transmettre mes éventuelles remarques.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur,

B. HEOIS

LES ESPACES BOISES DANS LES PLANS LOCAUX D'URBANISME & PLANS D'OCCUPATION DES SOLS TEXTES DE REFERENCE

Code rural - Article L. 112-3

Code de l'urbanisme – notamment articles L. 130-1 et suivants, R. 130-1 et suivants

OBJECTIFS

Le Centre Régional de la Propriété Forestière Nord - Pas-de-Calais - Picardie est confronté à une livraison quasi-quotidienne de projets de plans locaux d'urbanisme (PLU) en provenance des cinq départements du Nord de la France. Une part non négligeable de ces PLU contient des dispositions manifestement illégales telles que celles que nous avons rassemblées sous le titre « erreurs à éviter ».

Le but de la présente note est de rappeler les modalités d'application du droit de l'urbanisme aux espaces forestiers et formations boisées :

- ∞ objet des plans locaux d'urbanisme,
- ∞ dispositions qu'ils peuvent prendre en ce qui concerne l'occupation des espaces forestiers,
- ∞ et, pour ces mêmes espaces forestiers, domaines dans lesquels le code de l'urbanisme n'intervient pas directement,
- ∞ recommandations qu'ils peuvent inclure dans les règlements d'urbanisme, sous réserve de les justifier clairement.

Cette note rassemble donc les recommandations et propositions du Centre régional de la Propriété Forestière.

REMARQUE PREALABLE

Différentes législations ont institué des régimes particuliers (interdictions, autorisations administratives ou déclarations préalables) : monuments historiques, sites classés, ZPPAUP (Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager), etc.

La présente note a pour objectif d'informer les collectivités sur ces législations particulières lorsqu'elles sont applicables aux espaces forestiers.

En revanche, chacune de ces législations et, pour certaines d'entre elles, chacun des sites concernés font l'objet de règles et de procédures spécifiques. Il était donc impossible, dans une note de portée générale de faire état de toutes ces dispositions.

La politique forestière relève de la compétence de l'Etat, comme le précise l'article L 121-1 du Code Forestier. Une commune ne peut donc, dans son PLU, édicter des règles de gestion sylvicoles applicables aux forêts privées et publiques.

CONTENU OBLIGATOIRE DES PLU

L'article L. 112-3 du code rural (repris par l'article R. 123-17 du code de l'urbanisme) dispose que :

« Les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols ou les documents d'urbanisme en tenant lieu et les documents relatifs au schéma départemental des carrières **prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national des appellations d'origine dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du centre régional de la propriété forestière.** »

- ⇒ **Il convient donc de préciser explicitement dans ces documents s'ils comportent une réduction des espaces agricoles ou forestiers.**

Cet article du code rural s'impose aussi aux collectivités ou services de l'État lorsqu'ils préparent schémas directeurs, plans d'occupation des sols ou documents d'urbanisme, ou schéma départemental des carrières.

Il est suggéré aux mairies de s'appuyer sur la nature de culture telle qu'elle figure à la matrice cadastrale ou de faire effectuer un état initial et un état final.

L'article L. 146-6 du code de l'urbanisme (dans le chapitre portant dispositions particulières au littoral) dispose que :

Le plan local d'urbanisme doit classer en espaces boisés, au titre de l'article L. 130-1 du présent code, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après consultation de la commission départementale des sites.

- ⇒ **Il convient donc, dans les communes soumises à la loi littoral, de déterminer les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes et de les classer en espaces boisés.**

CONTENU SOUHAITABLE

La région Picardie est parmi les moins boisées de France (17% contre 27% au niveau national) avec cependant des disparités importantes selon les départements (Aisne 18% ; Oise 22% ; Somme 9,2%). La région Nord Pas-de-Calais est la moins boisée (Nord : 8,7% ; Pas-de-Calais : 7,5%). Ces données départementales masquent toutefois le fait que certaines parties de la région sont très faiblement boisées : le tiers supérieur du bassin de la Somme est, par exemple, une des zones les moins boisées de toute la France (3,5%).

Il est donc souhaitable que les plans locaux d'urbanisme s'attachent à préserver les boisements constitués mais aussi et surtout les arbres hors forêt, haies et bosquets qui constituent des éléments essentiels du paysage et de la diversité.

Les boisements à créer peuvent aussi être classés en EBC par le PLU s'il est estimé que leur présence adulte jouera un rôle primordial sur les plans paysagers, lutte contre l'érosion, brise vent, protection diverse... Dans les autres cas, ils seront classés en zone N.

Le PLU a pour effet :

- ∞ D'interdire le défrichement sur les parties de la commune classées en Espace Boisé Classé,
- ∞ D'encadrer l'urbanisation éventuelle et, d'une manière générale, de l'ensemble des zones forestières classés ou non en EBC,
- ∞ De permettre au propriétaire de demander l'échange de son terrain classé en EBC pour un terrain à bâtir apporté par la commune (Urb. L. 130-2).

Pour être efficace et ne pas prêter à contentieux en matière forestière, le PLU doit :

- ∞ Délimiter clairement les zones forestières et les espaces boisés classés à conserver (EBC),
- ∞ Y laisser la possibilité de construire les bâtiments nécessaires à la gestion et à l'exploitation de la forêt, dès lors que cette nécessité est avérée, les services de l'État étant à la disposition des maires pour les aider à évaluer cette nécessité,
- ∞ S'interdire toute prescription ou recommandation concernant la gestion ou l'exploitation des zones forestières.

Le Centre Régional de la Propriété Forestière Nord - Pas-de-Calais - Picardie et certaines Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt sont en mesure de fournir une délimitation des zones forestières sur orthophotos au 1/5.000ème.

Cependant, il est rappelé que la délimitation graphique des espaces boisés classés à conserver suffit à elle seule à leur conférer un caractère opposable.

ERREURS A EVITER

Classement en espace boisé à conserver (Urb. L. 130-1)

L'article L. 130-1 du code de l'urbanisme dispose que :

« ...

Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit mais où ce plan n'a pas encore été rendu public, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable, sauf dans les cas suivants :

- S'il est fait application des dispositions des livres I et II du code forestier ;
- S'il est fait application d'un plan simple de gestion approuvé, conformément à l'article L. 222-1 du code forestier ;
- Si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories de coupe définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre Régional de la Propriété Forestière.

...»

- ⇒ **Les règlements des zones A & N des PLU ne doivent donc édicter ni interdiction ni obligation de déclaration de coupes et abattages, sauf à préciser que ces dispositions ne concernent pas les coupes entrant dans le cadre d'un plan simple de gestion agréé ni celles qui ont été autorisées par un arrêté préfectoral pris après avis du Centre Régional de la Propriété Forestière.**

Clôtures (Urb L. 441-2)

L'article L. 441-2 du code de l'urbanisme dispose (2^{ème} alinéa) que « l'édification des clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière n'est pas soumise à la déclaration prévue à l'alinéa 1^{er} du présent article ».

- ⇒ **Les règlements des zones A & N des PLU ne doivent donc édicter ni interdiction ni obligation de déclaration des clôtures ni prescription sur la nature de celles-ci, sauf à préciser que les clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière ne sont pas soumises à déclaration.**

Type d'occupation

Les défrichements ne sont pas des occupations ni des utilisations du sol.

- ⇒ **Il n'est donc pas possible de les mentionner dans les articles 1 et 2 des règlements portant sur les types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits ou soumis à conditions spéciales.**

Il est rappelé qu'en matière de défrichement, dans un PLU, seul le classement en EBC produit un effet réglementaire.

Choix des essences en plantation

Le législateur n'a pas donné aux autorités prescrivant ou établissant des PLU la possibilité d'interdire ou de prescrire les types d'essences autorisés en plantation.

- ⇒ **L'article R123-9 11° concerne les obligations imposées aux constructeurs en matière de plantations ; ces obligations ne sont donc pas opposables aux autres propriétaires ou locataires de terrains non bâtis, en particulier, en zone A ou N aux propriétaires ou exploitants agricoles et forestiers.**
- ⇒ **Les articles 13 des règlements doivent également s'abstenir de toute interdiction ou prescription qui pourrait prêter à contentieux, mais aussi éviter des recommandations qui pourraient prêter à confusion. Des recommandations sont possibles mais elles doivent être justifiées de façon explicite.**
- ⇒ **A fortiori, il convient d'éviter les notions d'essences « régionales », « locales » ou « indigènes », notions n'ayant fait l'objet d'aucune définition juridique ou scientifique stable.**

Abus de classement en EBC

Trop souvent, les bureaux d'étude classent systématiquement en EBC tout bois, forêt, bosquet. Ces classements peuvent être très contraignants pour le propriétaire car toutes les coupes sylvicoles sont soumises à déclaration excepté s'il y a un PSG agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière ou si les coupes entrent dans les catégories définies par arrêté préfectoral .

Par ailleurs, le classement en EBC est inutile pour les propriétés boisées de surface supérieure à 4 ha (qui peut être de 0,5 ha pour certaines communes) car il se superpose à l'arrêté préfectoral qui fixe les seuils d'autorisation de défrichement.

Les mairies qui reçoivent les déclarations préalables ne disposent pas des compétences nécessaires pour juger de l'intérêt ou non d'une coupe qui est destinée à améliorer le peuplement ou en assurer le renouvellement : il existe d'ailleurs de nombreuses catégories de coupes (amélioration, éclaircie, renouvellement, balivage...) en fonction des objectifs recherchés par ces coupes.

En conclusion, le classement EBC, s'il s'avère nécessaire, doit surtout concerner les haies, parcs, boisements de surface inférieure à celle fixée par l'arrêté préfectoral en vigueur dans le département concernant le défrichement (généralement 4 ha) ou bien la commune peut-elle avoir recours à l'article L 123-1-5 alinea 7 pour les seuls espaces boisés non forestiers en édictant des règles particulières pour ces espaces tandis que pour les espaces boisés forestiers, seul l'article 130-1 peut être utilisé car la politique forestière relève de la compétence de l'Etat, comme le précise l'article L 121-1 du Code Forestier.

LES ESPACES BOISES DANS LES PLANS LOCAUX D'URBANISME, LES PLANS D'OCCUPATION DES SOLS ET LA TRAME VERTE ET BLEUE TEXTES DE REFERENCE

La forêt est un milieu de production de bois qui fournit aux industriels, aux artisans, aux PME, la matière première nécessaire qu'ils transforment ensuite pour produire le papier, le carton, les panneaux, les charpentes et bardages, les tonneaux,... nécessaires à notre consommation. Or, depuis 30 ans, on ne récolte en forêt privée que 30 à 40% de l'accroissement biologique. Il est donc souhaitable de ne pas ajouter de freins réglementaires à un milieu déjà très contraint et vivant : un arbre vit et meurt et les paysages qu'il forme ne sont pas immuables. Il est essentiel que les documents d'urbanisme prennent en compte cette réalité.

Code rural - Article L. 112-3

Code de l'urbanisme – notamment articles L. 130-1 et suivants, R. 130-1 et suivants

OBJECTIFS

Le Centre Régional de la Propriété Forestière Nord - Pas-de-Calais - Picardie est confronté à une livraison quasi-quotidienne de projets de plans locaux d'urbanisme (PLU) en provenance des cinq départements du Nord de la France. Une part non négligeable de ces PLU contient des dispositions manifestement illégales telles que celles que nous avons rassemblées sous le titre « erreurs à éviter ».

Le but de la présente note est de rappeler les modalités d'application du droit de l'urbanisme aux espaces forestiers et formations boisées :

- objet des plans locaux d'urbanisme,
- dispositions qu'ils peuvent prendre en ce qui concerne l'occupation des espaces forestiers,
- et, pour ces mêmes espaces forestiers, domaines dans lesquels le code de l'urbanisme n'intervient pas directement,
- recommandations qu'ils peuvent inclure dans les règlements d'urbanisme, sous réserve de les justifier clairement.

Cette note rassemble donc les recommandations et propositions du Centre régional de la Propriété Forestière.

REMARQUE PREALABLE

Différentes législations ont institué des régimes particuliers (interdictions, autorisations administratives ou déclarations préalables) : monuments historiques, sites classés, ZPPAUP (Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager), etc.

La présente note a pour objectif d'informer les collectivités sur ces législations particulières lorsqu'elles sont applicables aux espaces forestiers.

En revanche, chacune de ces législations et, pour certaines d'entre elles, chacun des sites concernés font l'objet de règles et de procédures spécifiques. Il était donc impossible, dans une note de portée générale de faire état de toutes ces dispositions.

La politique forestière relève de la compétence de l'Etat, comme le précise l'article L 121-1 du Code Forestier. Une commune ne peut donc, dans son PLU, édicter des règles de gestion sylvicoles applicables aux forêts privées et publiques.

CONTENU OBLIGATOIRE DES PLU

L'article L. 112-3 du code rural (repris par l'article R. 123-17 du code de l'urbanisme) dispose que :

« Les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols ou les documents d'urbanisme en tenant lieu et les documents relatifs au schéma départemental des carrières **prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers** ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national des appellations d'origine dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du **centre régional de la propriété forestière.** »

⇒ **Il convient donc de préciser explicitement dans ces documents s'ils comportent une réduction des espaces agricoles ou forestiers.**

Cet article du code rural s'impose aussi aux collectivités ou services de l'État lorsqu'ils préparent schémas directeurs, plans d'occupation des sols ou documents d'urbanisme, ou schéma départemental des carrières.

Il est suggéré aux mairies de s'appuyer sur la nature de culture telle qu'elle figure à la matrice cadastrale ou de faire effectuer un état initial et un état final.

L'article L. 146-6 du code de l'urbanisme (dans le chapitre portant dispositions particulières au littoral) dispose que :

Le plan local d'urbanisme doit classer en espaces boisés, au titre de l'article L. 130-1 du présent code, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après consultation de la commission départementale des sites.

⇒ **Il convient donc, dans les communes soumises à la loi littoral, de déterminer les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes et de les classer en espaces boisés.**

CONTENU SOUHAITABLE

La région Picardie est parmi les moins boisées de France (17% contre 27% au niveau national) avec cependant des disparités importantes selon les départements (Aisne 18% ; Oise 22% ; Somme 9,2%). La région Nord Pas-de-Calais est la moins boisée (Nord : 8,7% ; Pas-de-Calais : 7,5%). Ces données départementales masquent toutefois le fait que certaines parties de la région sont très faiblement boisées : le tiers supérieur du bassin de la Somme est, par exemple, une des zones les moins boisées de toute la France (3,5%).

Il est donc souhaitable que les plans locaux d'urbanisme s'attachent à préserver les boisements constitués mais aussi et surtout les arbres hors forêt, haies et bosquets qui constituent des éléments essentiels du paysage et de la diversité.

Les boisements à créer peuvent aussi être classés en EBC par le PLU s'il est estimé que leur présence adulte jouera un rôle primordial sur les plans paysagers, lutte contre l'érosion, brise vent, protection diverse... Dans les autres cas, ils seront classés en zone N.

Le PLU a pour effet :

- D'interdire le défrichement sur les parties de la commune classées en Espace Boisé Classé,
- D'encadrer l'urbanisation éventuelle et, d'une manière générale, de l'ensemble des zones forestières classés ou non en EBC,
- De permettre au propriétaire de demander l'échange de son terrain classé en EBC pour un terrain à bâtir apporté par la commune (Urb. L. 130-2).

Pour être efficace et ne pas prêter à contentieux en matière forestière, le PLU doit :

- Délimiter clairement les zones forestières et les espaces boisés classés à conserver (EBC),
- Y laisser la possibilité de construire les bâtiments nécessaires à la gestion et à l'exploitation de la forêt, dès lors que cette nécessité est avérée, les services de l'État étant à la disposition des maires pour les aider à évaluer cette nécessité,
- S'interdire toute prescription ou recommandation concernant la gestion ou l'exploitation des zones forestières.

Le Centre Régional de la Propriété Forestière Nord - Pas-de-Calais - Picardie et certaines Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt sont en mesure de fournir une délimitation des zones forestières sur orthophotos au 1/5.000ème.

Cependant, il est rappelé que la délimitation graphique des espaces boisés classés à conserver suffit à elle seule à leur conférer un caractère opposable.

ERREURS A EVITER

Classement en espace boisé à conserver (Urb. L. 130-1)

L'article L. 130-1 du code de l'urbanisme dispose que :

« ...

Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit mais où ce plan n'a pas encore été rendu public, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable, sauf dans les cas suivants :

- S'il est fait application des dispositions des livres I et II du code forestier ;
- S'il est fait application d'un plan simple de gestion approuvé, conformément à l'article L. 222-1 du code forestier ;
- Si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories de coupe définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre Régional de la Propriété Forestière.

...»

- ⇒ **Les règlements des zones A & N des PLU ne doivent donc édicter ni interdiction ni obligation de déclaration de coupes et abattages, sauf à préciser que ces dispositions ne concernent pas les coupes entrant dans le cadre d'un plan simple de gestion agréé ni celles qui ont été autorisées par un arrêté préfectoral pris après avis du Centre Régional de la Propriété Forestière.**

Clôtures (Urb L. 441-2)

L'article L. 441-2 du code de l'urbanisme dispose (2^{ème} alinéa) que « l'édification des clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière n'est pas soumise à la déclaration prévue à l'alinéa 1^{er} du présent article ».

- ⇒ **Les règlements des zones A & N des PLU ne doivent donc édicter ni interdiction ni obligation de déclaration des clôtures ni prescription sur la nature de celles-ci, sauf à préciser que les clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière ne sont pas soumises à déclaration.**

Type d'occupation

Les défrichements ne sont pas des occupations ni des utilisations du sol.

- ⇒ **Il n'est donc pas possible de les mentionner dans les articles 1 et 2 des règlements portant sur les types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits ou soumis à conditions spéciales.**

Il est rappelé qu'en matière de défrichement, dans un PLU, seul le classement en EBC produit un effet réglementaire.

Choix des essences en plantation

Le législateur n'a pas donné aux autorités prescrivant ou établissant des PLU la possibilité d'interdire ou de prescrire les types d'essences autorisés en plantation.

- ⇒ **L'article R123-9 11° concerne les obligations imposées aux constructeurs en matière de plantations ; ces obligations ne sont donc pas opposables aux autres propriétaires ou locataires de terrains non bâtis, en particulier, en zone A ou N aux propriétaires ou exploitants agricoles et forestiers.**
- ⇒ **Les articles 13 des règlements doivent également s'abstenir de toute interdiction ou prescription qui pourrait prêter à contentieux, mais aussi éviter des recommandations qui pourraient prêter à confusion. Des recommandations sont possibles mais elles doivent être justifiées de façon explicite.**
- ⇒ **A fortiori, il convient d'éviter les notions d'essences « régionales », « locales » ou « indigènes », notions n'ayant fait l'objet d'aucune définition juridique ou scientifique stable.**

Abus de classement en EBC

Trop souvent, les bureaux d'étude classent systématiquement en EBC tout bois, forêt, bosquet. Ces classements peuvent être très contraignants pour le propriétaire car toutes les coupes sylvicoles sont soumises à déclaration excepté s'il y a un PSG agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière ou si les coupes entrent dans les catégories définies par arrêté préfectoral .

Par ailleurs, le classement en EBC est inutile pour les propriétés boisées de surface supérieure à 4 ha (qui peut être de 0,5 ha pour certaines communes) car il se superpose à l'arrêté préfectoral qui fixe les seuils d'autorisation de défrichement.

Les mairies qui reçoivent les déclarations préalables ne disposent pas des compétences nécessaires pour juger de l'intérêt ou non d'une coupe qui est destinée à améliorer le peuplement ou en assurer le renouvellement : il existe d'ailleurs de nombreuses catégories de coupes (amélioration, éclaircie, renouvellement, balivage...) en fonction des objectifs recherchés par ces coupes.

En conclusion, le classement EBC, s'il s'avère nécessaire, doit surtout concerner les haies, parcs, boisements de surface inférieure à celle fixée par l'arrêté préfectoral en vigueur dans le département concernant le

défrichement (généralement 4 ha) ou bien la commune peut-elle avoir recours à l'article L 123-1-5 III 2° pour les seuls espaces boisés non forestiers en édictant des règles particulières pour ces espaces tandis que pour les espaces boisés forestiers, seul l'article 130-1 peut être utilisé car la politique forestière relève de la compétence de l'Etat, comme le précise l'article L 121-1 du Code Forestier.

Trame verte et bleue

Le décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (J.O. n° 18 du 22 janvier, texte n° 27) précise notamment que : "*les documents d'urbanisme ne peuvent dicter des modes particuliers de gestion des parcelles concernées" : il s'agit seulement d'éviter leur urbanisation.*"

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction interdépartementale des Routes
Nord

Lesquin, le 13 octobre 2015

Arrondissement Gestion de la Route Nord

La Chef de l'Arrondissement Gestion de la
Route – Secteur Ouest

à

Nos réf. : 15/DP/173

Vos réf. : affaire suivie par Martine KNOCKAERT

Affaire suivie par : Pierre BEAUVOIS

pierre.beauvois@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 03 20 49 79 40 – Fax : 03 20 49 79 10

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

Service Urbanisme et connaissance des
Territoires

62 boulevard de Belfort - CS90007

59042 Lille Cedex

Objet : Révision du PLU – Constitution du PAC de l'Etat des communes d'Aubigny au Bac, Flesquières, Cantaing sur Escaut, Le Mainsnil, Fenain, Seranvillers-Forenville.
PJ :

Par courrier en date du 25 septembre 2015, vous m'indiquez que par délibération, les Conseils Municipaux des communes citées en objet ont engagé la révision de leur PLU respectif.

A cet effet, vous me demandez de contribuer à la constitution du Porter à Connaissance.

Je vous informe que le réseau de la Direction Interdépartementale des Routes Nord n'est pas concerné pas la révision du PLU de ces communes.

La Responsable de l'AGRO
S. ALBERT

Courrier arrivé SUCT

| | |
|------|--------------|
| Le | 16 OCT. 2015 |
| ADP | |
| GP | 0 |
| SA | |
| SP | |
| PC | |
| PCL | |
| Pou | |
| Visa | |

Copie : Chrono

COMMUNE de SERANVILLERS-FORENVILLE

**direction
départementale
des Territoires et de
la Mer Nord**

INFORMATIONS DISPONIBLES SUR LES RISQUES DANS LE DOMAINE DE L'URBANISME



**Service
Urbanisme &
Connaissance des
Territoires
Unité de Gestion &
Valorisation de
Données**

**62 Boulevard de
Belfort
BP 90007
59042 Lille cedex
téléphone :
03.28.03.83.00
télécopie :
03.28.03.83.01
mél.[www.nord.
developpement-
durable@nord.gouv.fr](mailto:www.nord.developpement-durable@nord.gouv.fr)**

Gestion et prévention des risques

PORTER A CONNAISSANCE

Commune de SERANVILLERS-FORENVILLE

Le porter à connaissance vise à fournir aux communes ou à leurs groupements les éléments nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière de document d'urbanisme. Il comprend donc un rappel des principes et des règles qui doivent guider la définition de leurs projets tels que les Cartes Communales. Il présente également les diverses données contribuant à identifier les risques affectant leur territoire.

Le présent document comporte en outre une annexe sur les responsabilités, qui est une aide à tout décideur pour positionner ses actions publiques et les justifier, pour prendre en compte les risques dans les programmes et les projets.

1. Les Obligations réglementaires

L'élaboration d'une Carte Communale en tant que démarche de définition d'un projet de territoire est un moment fondamental pour :

- faire un point précis sur les risques auxquels le territoire est exposé,
- exposer les prévisions de développement tout en garantissant la sécurité des biens et des personnes.

Le code de l'urbanisme dispose, en effet, dans son article L.121-1 :

«Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Une carte communale doit comprendre un rapport de présentation et un ou plusieurs documents graphiques.

Le rapport de présentation et les risques

Aux termes de l'article R. 124-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit, à partir de l'analyse de l'état initial de l'environnement, exposer les prévisions de développement et expliquer les choix retenus pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées. Les choix opérés doivent être notamment justifiés au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme (la prévention des risques naturels prévisibles et technologiques figure au nombre de ces objectifs).

Le rapport de présentation doit en outre évaluer les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et exposer la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Dans le cadre de son élaboration, la réalisation d'un inventaire ou sa mise à jour est à porter au-delà de la synthèse des éléments actuellement connus et transmis notamment dans le cadre du porter à connaissance. Les études doivent être sérieuses et précises.

le décret n°2005-233 du 14 mars 2005 relatif à l'établissement des repères de crues et par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde.

L'article R. 125-10 du CE nous donne la liste des communes qui doivent réaliser leur DICRIM et leur campagne d'affichage des consignes de sécurité. Il s'agit des communes :

- où existe un Plan Particulier d'Intervention,
- où existe un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ou un des documents valant PPR en application de l'article L. 562-6 du CE,
- où existe un Plan de Prévention des Risques miniers,
- situées dans les zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 définies à l'article R. 563-4 du Code de l'Environnement
- particulièrement exposées à un risque d'éruption volcanique et figurant à ce titre sur une liste établie par décret,
- situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 321-6 du code forestier et figurant, en raison des risques d'incendies de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral.
- Situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique,
- inscrites par le préfet sur la liste des communes concernées par la présence de cavités souterraines et de marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol,
- désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Selon une circulaire du Ministère en charge de l'environnement du 20 juin 2005, environ 15 000 communes sont concernées par l'obligation de réaliser un DICRIM. Cependant sur l'initiative du maire et dans le cadre de ses pouvoirs de police, un DICRIM peut être réalisé dans une commune qui n'est pas forcément soumise à cette obligation réglementaire.

La commune est au moins dans l'un des cas de figure exposé ci-dessus (zone de sismicité 3). Elle a donc l'obligation de réaliser son DICRIM. Si celui-ci n'existe pas, nous incitons fortement la commune à sa réalisation. Vous trouverez ci-joint une plaquette d'information sur les PCS et DICRIM.

La réglementation impose au maire de faire connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins et précise qu'il est consultable sans frais à la mairie.

La circulaire DPPR/SDPRM n° 9265 du 21 avril 1994 indiquait que le maire devait élaborer un plan de communication et que le DICRIM devait être adressé aux principaux acteurs du risque majeur de la commune. Elle précisait aussi que «*sans campagne locale d'information, il serait illusoire d'espérer que le seul dépôt des dossiers en mairie permette d'informer correctement les citoyens, et que l'affichage soit réalisé*». Ces recommandations n'ont pas été reprises dans la circulaire DPPR/SDPRM du 20 juin 2005 qui a abrogé la circulaire du 21 avril 1994.

On ne peut cependant que recommander aux maires de diffuser largement le DICRIM auprès des habitants de leur commune, sans qu'ils aient à en faire la demande.

2. Les données communiquées au titre du porter à connaissance

(Circulaire n°83-51 du 27 Juillet 1983 concernant la mise en œuvre de l'article 74 de la loi du 07 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences – loi de décentralisation).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation, l'obligation est faite au préfet de porter à connaissance, en particulier les risques, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, CC, ZAC) ainsi que les servitudes imposées par ces risques.

La connaissance de l'existence d'un risque avéré, découvert ou non par une étude, même non encore sanctionné par un acte réglementaire, doit donc être «portée à connaissance».

Le porter à connaissance constitue donc un état des connaissances à disposition de l'État à un instant donné. Il n'est pas exhaustif et n'exonère pas la collectivité de le compléter des éléments de connaissance sur les risques en sa possession ou de proposer de les affiner dès lors qu'elles n'ont pas de portée réglementaire en tant que servitudes d'utilité publique (PPR, ou servitudes de «sur-inondation» ou de «mobilité» ou PIG).

3. État des risques

Compte tenu de l'état des connaissances à ce jour, la commune de Seranvillers-Forenville est vulnérable aux risques identifiés suivants :

RISQUES NATURELS :

1 - Arrêtés de catastrophes naturelles

Aux termes des dispositions de l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982 modifiée et codifiée, sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, *«les dommages naturels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises».*

Aux termes de l'article L 125-1 du Code des Assurances, *«l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci».*

Lorsque survient un événement calamiteux ayant le caractère de catastrophe naturelle, il appartient aux collectivités de transmettre au préfet, l'ensemble des éléments d'information nécessaires et d'adresser un rapport au ministère de l'intérieur, pour être ensuite transmis, pour avis à une commission interministérielle composée d'un représentant du ministère de l'intérieur, d'un représentant du ministère de l'économie et des finances, d'un représentant du budget, et d'un représentant de l'environnement. La commission émet un avis sur le dossier et propose, le cas échéant que soit constaté l'état de catastrophe naturelle.

Depuis 1982, date de mise en vigueur du texte de loi, la commune de Seranvillers-Forenville a connu 1 arrêté de reconnaissance de catastrophes naturelles :

| Type de catastrophe | Début le | Fin le | Date de l'arrêté | JO du |
|---|------------|------------|------------------|------------|
| Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/1999 | 29/12/1999 | 29/12/1999 | 30/12/1999 |

Cet arrêté est un arrêté particulier puisqu'il a été pris à l'échelle nationale après le passage de la tempête sur le territoire français. Cet arrêté n'est donc pas révélateur de la vulnérabilité intrinsèque de la commune face aux inondations, coulées de boue ni mouvements de terrain puisque l'étude des dégâts occasionnés par la tempête a porté sur le territoire entier, et non spécifiquement celui de la commune.

2 – Phénomènes d'inondation

A noter qu'un PPR inondations et mouvement de terrain au titre des catastrophes naturelles a été prescrit le 19 juin 2001 et abrogé le 25 août 2015.

Nos services ont réalisé une monographie communale des risques naturels, jointe en annexe.

Elle reprend notamment :

- des zones « potentiellement inondables » par débordement représentées par des zones tampon identifiées de part et d'autre des cours d'eau permanents,
- des axes d'écoulement préférentiel.

La commune devra prendre en compte ces **zones inondées** d'autant plus qu'elle est émettrice des dossiers de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

La susceptibilité au phénomène de **remontées de nappes phréatiques** sur la commune **est considérée comme très faible à faible sur la majeure partie du territoire et moyenne ou sub-affleurante au Sud de la commune**. Une carte des remontées de nappes réalisée par le BRGM est consultable sur <http://www.inondationsnappes.fr>

Cette carte établit, de manière relativement précise, selon les altitudes moyennes de la nappe et la topographie locale du territoire, les susceptibilités variables des secteurs à la remontée de nappes. Les susceptibilités les plus faibles tendent à «garantir» la profondeur de la nappe (et ainsi un minimum d'interactions avec les projets en surface) alors que les plus élevées tendront à délimiter les zones où les remontées de nappes risquent d'être les plus conséquentes (jusqu'à sub-affleurer) et où un certain nombre de prescriptions ou d'orientations d'urbanisme pourront limiter les effets sur les projets. On visera par exemple à limiter la construction dans les zones où la nappe sera sub-affleurante (ou à prévoir des surélévations suffisantes pour limiter les intrusions d'eau dans les bâtis ; on réglementera les caves et sous-sols pour limiter leur inondation...) et on vérifiera la possibilité technique d'infiltration des eaux pluviales.

La collectivité peut compléter le présent document des éléments en sa possession sur ces événements ou proposer d'affiner la connaissance du risque auquel son territoire est exposé. L'article R.123-11b du code de l'urbanisme impose en effet que le document graphique du règlement du PLU fasse apparaître les secteurs où l'existence des risques naturels justifie que soient interdites, ou soumises à prescriptions particulières, les constructions et installations de toute nature. Le rapport de présentation justifiera les types de mesures destinées à réduire ou à supprimer les conséquences des risques.

Les projets d'urbanisme devront intégrer ces éléments en épargnant les secteurs d'expansion de crue, mais en visant également à réduire les effets de ruissellement. Il convient néanmoins d'apporter éventuellement une attention toute particulière à l'activité agricole pour veiller à ne pas remettre en cause la pérennité des exploitations existantes.

En ce qui concerne l'**assainissement eaux pluviales**, nous recommandons à la municipalité, si ce n'est déjà fait, d'**établir un plan de zonage**. Le zonage pluvial s'appuie sur l'article 35 de la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992 qui a modifié l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et ainsi institué un cadre pour la mise en œuvre d'une urbanisation intégrant les problèmes d'assainissement et/ou la limitation des débits et de leur conséquences dommageables. Le PLU peut délimiter les zones qui en découlent (*article L.123-1 du Code de l'Urbanisme*).

Le zonage pluvial est une phase essentielle dans l'élaboration d'une stratégie de gestion des eaux pluviales. Ce document permet d'intervenir tant au niveau de la zone urbaine déjà desservie par un réseau collectif que sur l'urbanisation future et même les zones agricoles.

Nous n'avons pas connaissance d'ouvrages de défense (type digues...) dont la ruine pourrait entraîner l'intrusion d'eau sur des territoires aujourd'hui ainsi protégés. Il conviendra, dans le cas où de tels ouvrages devaient exister, que la collectivité les liste, identifie leurs propriétaires, les zones protégées et les conditions (occurrence de phénomènes, données hydrauliques et hydrologiques) pour lesquelles de telles défenses auront été établies.

3 – Phénomènes de Mouvement de terrain

Sur la monographie jointe sont localisés huit points singuliers représentant des événements d'effondrement de carrières ou d'affaissement de terrain.

Vous trouverez, en pièce jointe, un rapport d'intervention du Service d'Inspection des Carrières Souterraines (SDICS) du Département du Nord concernant tous ces événements ainsi qu' une synthèse des éléments connus.

Si la commune possédait des éléments supplémentaires permettant leurs caractérisations, il conviendra de les transmettre à la DDTM du Nord, Service Sécurité, Risques et Crises pour enregistrement et de les intégrer au niveau du rapport de présentation et du plan de zonage ainsi que d'adapter le règlement. Dans le cas où la commune ne disposerait pas d'éléments concrets (études sur les risques, plans ayant échappé à l'attention de nos services), une attention particulière sur ces phénomènes devra être rappelée au sein des divers documents.

Les documents d'urbanisme devront en faire état et les situer sur plan. Si ces cavités se situent en dehors des secteurs actuellement urbanisés, les dispositions réglementaires affectant leur périmètre devront être examinées au regard des contraintes d'organisation et de construction que ces cavités sont susceptibles de générer. Si des projets y sont envisagés, l'opportunité de leur urbanisation sous l'angle de la prévention des risques sera donc à justifier.

Enfin, la proximité de cavités pouvant s'effondrer doit conduire à recommander d'éviter, voire interdire dès lors que la présence de cavités serait avérée, tout principe d'infiltration des eaux sur place (l'effet de l'eau pouvant induire une déstructuration accélérée des cavités).

Le PLU édictera des conditions particulières, même générales telle que : *« Les constructions ou installations sont autorisées sous réserve de maîtriser le risque, notamment par la prise en compte de l'instabilité du sous-sol, par exemple au moyen de sondages et par la mise en œuvre de dispositions constructives, telles que le renforcement de la structure ».*

La susceptibilité du territoire à la survenance du phénomène retrait-gonflement des sols argileux est considérée comme faible avec quelques franges nulles sur tout le territoire. La charte de susceptibilité au phénomène établie par le Bureau de Recherches Archéologiques et Minières est disponible sur le site [http:// www.argiles.fr](http://www.argiles.fr)

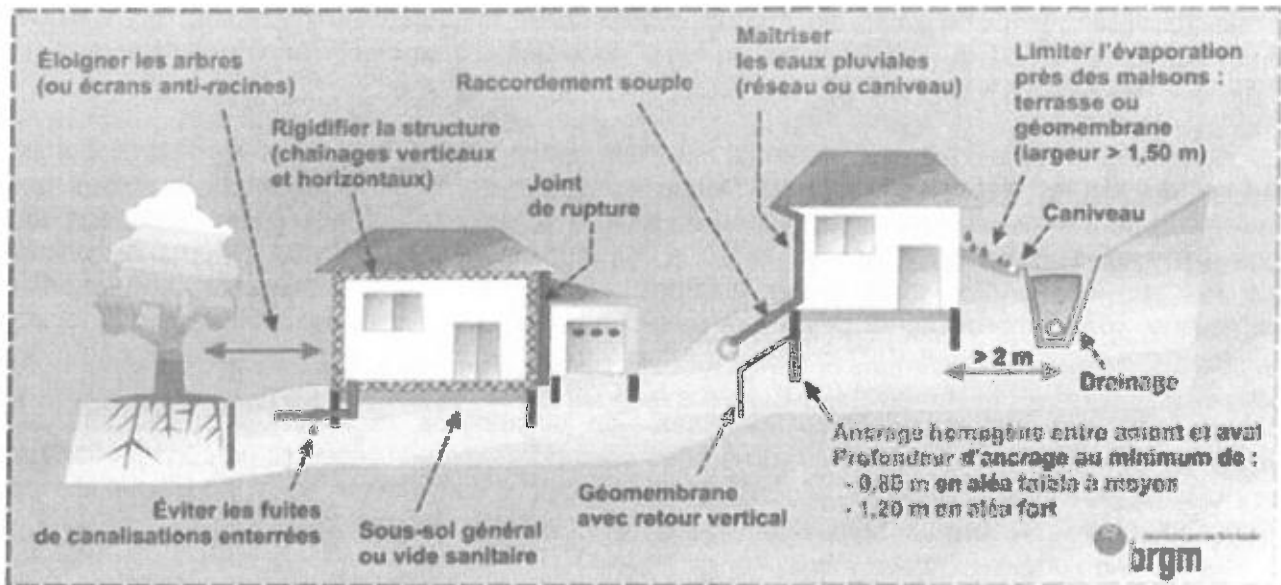
Dans les zones où l'aléa est qualifié de faible, la survenance de sinistres est toutefois possible en cas de sécheresse importante, mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol).

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles peut engendrer des désordres importants aux constructions. L'enjeu n'est pas l'inconstructibilité des terrains, mais la qualité des constructions et la garantie de ne pas produire trop de facteurs favorables au phénomène.

L'hydratation des sols argileux est sensible à certaines alimentations du sol en eau, infiltration par exemple ou à la présence d'arbres. Modifier un site peut favoriser le phénomène de retrait-gonflement. Il conviendra donc d'avoir une réflexion globale sur l'assainissement, dans le cadre d'un zonage d'assainissement pluvial par exemple, comme cela a déjà été évoqué supra.

La connaissance de la constitution du sous-sol et de sa résistance est un préalable nécessaire à la bonne prise en compte du phénomène. Une étude de sol préliminaire à chaque projet devrait être recommandée a minima pour ainsi connaître les particularités du terrain, pour éventuellement adopter des mesures constructives qui évitent à la construction de subir les effets du retrait-gonflement.

Les dispositions préventives généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent aux quelques principes suivants, sachant que leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la responsabilité du constructeur.



La plaquette d'information jointe en annexe annonce également un certain nombre de ces bonnes pratiques constructives.

Concernant la **sismicité**, il doit être fait application de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal », c'est-à-dire les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat.

La commune est classée en zone de sismicité 3 (aléa modéré), des mesures préventives, notamment des règles de construction et d'aménagement sont à appliquer aux bâtiments selon leur catégorie d'importance. Ces mesures sont à prendre en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme pour s'accorder avec la norme européenne « Eurocode 8 ». Lesdites techniques constructives peuvent être consultées sur le site <http://www.eurocode1.com/fr/eurocode8.html>.

RISQUES MINIERS :

Nous n'avons pas connaissance de la présence de puits de mine sur le territoire de la commune.

RISQUES TECHNOLOGIQUES :

La commune n'est pas concernée par le risque SEVESO seuil haut.

Elle est concernée par le **risque engins de guerre**. Les vestiges de guerre constituent dans le département du Nord, sinon un risque majeur, du moins une menace constante pour les populations susceptibles d'y être exposées. S'il est difficile de proposer une cartographie précise de ce risque dans le Département, les statistiques établies par le Service de Déminage d'Arras révèlent cependant des zones particulièrement sensibles et le secteur de Cambrai en fait partie. Une attention toute particulière sera apportée face à ce risque lors des travaux. Il sera nécessaire

de prendre toutes les dispositions nécessaires en cas de découverte d'un engin de guerre.

RISQUES NUCLEAIRES

Comme le rappelle le Dossier Départemental des Risques Majeurs, ce type de risque sur le département se limite à la CNPE de GRAVELINES. Dans les rayons rapprochés (5 à 10 km), un certain nombre d'actions sont entreprises, tant pour informer les populations, qu'organiser la gestion de crise (voir le DDRM). **La commune de Seranvillers-Forenville n'entre pas dans le périmètre de ces rayons rapprochés.**

4. Les responsabilités

La responsabilité administrative

En matière de sécurité civile, le code général des collectivités territoriales fait obligation au maire de prévenir les accidents naturels et autres fléaux calamiteux (article L.2212-2 5°) et de prendre en cas de danger grave ou imminent, les mesures exigées par les circonstances (article L.2212-4).

Article L2212-2 :

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

[...]

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgences à toutes les mesures d'assurances et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

La responsabilité de la commune peut être engagée lorsqu'une faute est commise dans l'exercice de ces activités de police générale. Ce sera en principe sur la base d'une « faute simple » (dysfonctionnement, mauvaise appréciation de la situation...) pour les mesures de prévention et sur la base d'une « faute lourde » (ou faute d'une exceptionnelle gravité) pour les mesures prises en situation d'urgence.

En matière d'urbanisme, les documents de planification (SCOT, PLU et cartes communales) doivent déterminer : « les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles » (article L 121-1 du code de l'urbanisme).

Ainsi la responsabilité de l'autorité compétente en la matière peut être engagée dans l'hypothèse d'un sinistre survenu dans un secteur classé à tort en zone constructible.

De même il y a obligation de prendre en compte les risques naturels, technologiques ou miniers lors de l'instruction des autorisations d'utilisation du sol (voir chapitres précédents). La responsabilité de la commune qui a délivré l'autorisation sera engagée si la connaissance qu'elle avait des risques était suffisante pour justifier d'un refus, ou assortir l'autorisation de prescription spéciale.

La responsabilité pénale

La responsabilité peut être recherchée devant les juridictions répressives pour des actes qui revêtent le caractère d'une infraction, c'est à dire pour lesquels la loi prévoit une peine. Il peut y avoir délit même pour des faits non intentionnels.

La personne qui n'a pas causé directement le dommage mais qui a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. Il en est de même s'il est établi que cette personne a commis une faute caractérisée qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.

Article 121-3 du code pénal :

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.
Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il dispose.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.
Il n'y a pas de contravention en cas de force majeure.

C'est ce comportement fautif qui constitue l'élément moral du délit d'homicide involontaire ou de blessure involontaire (article 221-6 et 222-19 du code pénal).

Article 221-6 :

Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000€ d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée, d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75.000€ d'amende.

Article 222-19 :

Le fait de causer à autrui,, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000€ d'amende.

En cas de manifestation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par le loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000€ d'amende.

Le maire ne peut être condamné pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et de ses moyens dont il dispose ainsi que des difficultés propres aux

missions que la loi lui confie (article L.2123-34 du code général des collectivités territoriales).

Article L.2123-34 :

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

En matière d'activités de police générale, dont relève la prévention des risques naturels, c'est la responsabilité pénale du maire, personne physique, qui est mise en jeu et non celle de la commune, personne morale.

5. Annexes cartographiques et documentaires

- Plaque PCS/DICRIM
- Monographie communale des risques naturels
- Un rapport d'intervention du Service d'Inspection des Carrières Souterraines du Département du Nord
- Synthèse des éléments connus d'effondrement de cavités
- Plaque retraits-gonflement des argiles

L'adjoint du Chef du Service Sécurité Risques et Crises



Grégory LEFRANCOIS



PRÉFECTURE DU NORD

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)



Sans information sur les risques auxquels la commune est exposée, la population pourrait se trouver désemparée si elle était confrontée à un événement majeur (inondation, accident industriel, effondrement, ...).
En élaborant le **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)**, le Maire met à la disposition de ses administrés les informations sur les risques dont ils doivent disposer, et leur permet de réagir de façon appropriée.

S'il n'a pas prévu les moyens à mobiliser et les modalités à mettre en œuvre lors d'un événement de sécurité civile, le Maire se trouvera en difficulté pour gérer efficacement la situation et assister la population.
En établissant le **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)**, en le testant et en l'actualisant régulièrement, le Maire se dote d'un outil de gestion de crise opérationnel et efficace à décliner le jour J, jusqu'au retour à la situation normale.



L'INFORMATION

En participant à la sensibilisation et à la responsabilisation des citoyens, le Maire transmet aux habitants la connaissance des risques particuliers à leur commune. Il leur permet d'acquiescer la culture du risque nécessaire et d'agir ou de décider sur la base de cette connaissance.



LA PRÉVENTION

Parce qu'il connaît son territoire, ses administrés et la loi visant à le préserver, le Maire doit limiter l'exposition des personnes et des biens dans les zones soumises aux différents phénomènes.



LA PROTECTION

En réalisant les aménagements nécessaires, le Maire concourt à limiter les conséquences d'un phénomène et protège au mieux les personnes et les activités de sa commune.



LA GESTION DE CRISE

Lors de la survenance d'un événement majeur, le Maire, en qualité de Directeur des Opérations de Secours, organise et coordonne la gestion de crise jusqu'au retour à une situation normale.



Le Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

Introduit par le décret n°90/18 du 11 octobre 1990, le DICRIM est un document d'information qui permet à la population de prendre connaissance des risques majeurs auxquels elle peut être exposée dans sa commune, et qui définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant à ces risques majeurs.

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Instauré par la loi n°2004-811 du 13 août 2008 relative à la modernisation de la sécurité civile, le PCS est un document organisationnel qui comporte le diagnostic des risques majeurs auxquels la commune est exposée et organise les modalités d'alerte, de sauvegarde et de protection de la population en cas d'événements de sécurité civile. Il permet au maire, aux agents administratifs de la commune et au personnel de secours, d'être prêts quand un événement majeur survient.



DDTM 59 - Avesnes sur Helpe
novembre 2010

Quelles suites doivent être données au PCS ?

Il doit être diffusé et/ou faire l'objet de **campagnes d'information** (articles dans la revue communale, sur le site internet, plaquettes, présentation et échanges lors de réunions d'information) pour faciliter son appropriation par tous les acteurs (agents communaux, services de secours et autres partenaires, population,...) et pour **développer la culture du risque** car une meilleure connaissance du risque permet de réagir rapidement et d'une façon plus adaptée en cas d'événements.

Il doit faire l'objet de **formations auprès des agents communaux et autres intervenants** pour faciliter les interventions et optimiser la réactivité des personnels concernés.

Il doit être **testé pour vérifier son caractère opérationnel et son efficacité**, lors d'exercices pratiques de simulation d'événements et de mise en situation, et pour que puissent lui apporter, le cas échéant, les mesures correctrices nécessaires.

Il doit être **mis à jour périodiquement** pour actualiser les données existantes, ou revu suite au Retour d'Expérience d'un événement de sécurité civile survenu sur le territoire communal.

Il doit être **renouvelé tous les 5 ans**.

Quels sont les interlocuteurs du Maire ?

- le Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile (SIRACED PC)
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
- les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en cas de PCS intercommunal

Le Commandant des Opérations de Secours (COS) : Sous l'autorité du Directeur des Opérations de Secours (DOS), le COS désigné est chargé de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours. Il est chargé de la conduite opérationnelle des secours.

La Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC) : Composée de citoyens volontaires ou désignés, la RCSC, sous la responsabilité du Maire, appuie les services concourant à la sécurité civile en cas d'événements excédant les moyens habituels (art L1424-8-1 du CGCT).

Le Maire est le Directeur des Opérations de Secours (DOS)

- Il dirige et coordonne les actions de tous les intervenants
- Il assure et coordonne la communication
- Il informe les niveaux administratifs supérieurs
- Il anticipe les conséquences
- Il mobilise les moyens publics et privés sur son territoire de compétence

Le Maire, en tant que DOS, coordonne l'intervention des services de secours et met en œuvre les mesures de sauvegarde.

Secourir la population c'est protéger, soigner, évacuer d'urgence et médicaliser.

Sauvegarder la population c'est prévenir, alerter, évacuer à titre préventif, interdire, soutenir et assister, accueillir et reloger provisoirement.

- Les sigles**
- CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales
 - COS : Commandant des Opérations de Secours
 - DOS : Directeur des Opérations de Secours
 - EPCI : Etablissements Publics de Coopération Intercommunale
 - PP : Plan Particulier d'Intervention
 - PPIM/T : Plan de Prévention des Risques Naturels/Technologiques
 - REX : Retour d'Expérience
 - RCSC : Réserve Communale de Sécurité Civile

POUR EN SAVOIR PLUS

Le memento du maire sur :
<http://www.mementodumaire.net/>

Le guide d'élaboration du PCS sur :
<http://www.interieur.gouv.fr/interieur/gouv.fr>

Le DICRIM

ou comment le Maire peut informer ses administrés sur les risques majeurs auxquels la commune est exposée

INFORMER

Parce que tout citoyen a droit à l'information sur les risques majeurs auxquels il peut être exposé, le Maire a l'obligation de procéder au recensement des risques présents sur le territoire communal.

Le Maire établit à cet effet le DICRIM à partir du **Document Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM)** élaboré et transmis par le Préfet de département. Le DICRIM recense les risques naturels et technologiques auquel le territoire communal est confronté.

Ce recensement comporte l'**inventaire des repères de crues** que le Maire doit établir en application de l'article L563-3 du code de l'environnement pour garder la trace des inondations passées et conserver ainsi leur mémoire.

Il inclut les **cartes délimitant les sites où sont situés des cavités souterraines ou des marnières** susceptibles de provoquer l'effondrement du sol élaborées par le Maire en application du 1 de l'article L. 563-6 du code de l'environnement.

Le DICRIM décline les **mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** répondant à ces risques majeurs. En particulier, il **dresse la liste des consignes de sécurité** qui doivent être mises en oeuvre en cas d'événement majeur et portées à la connaissance du public dans certains locaux (établissements recevant du public, établissements industriels, commerciaux, agricoles ou de service, terrains de camping et de caravanage permanents, immeubles d'habitation collectifs excédant une capacité fixée), selon des modalités définies par le Maire.

Le DICRIM reprend les dispositions du **Plan de Prévention des Risques** applicable dans la commune et les **mesures prises pour gérer les risques** (travaux de protection et de réduction de l'aléa, prise en compte dans le Plan Local d'Urbanisme...)

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)

Le Document Départemental des Risques Majeurs élaboré par le Préfet de département liste les communes exposées à un risque naturel ou technologique majeur. Il précise pour chaque commune la nature des risques auxquels elle est exposée.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

C'est un document qui réglemente l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions.

Le Plan Particulier d'Intervention (PPI)

C'est un document élaboré par le Préfet de Département pour anticiper les mesures qui doivent être prises pour assurer la protection de la population en cas d'accidents dans certains sites industriels.



Le PCS

ou comment le Maire peut se préparer à un événement majeur

PRÉVENIR

Qu'est ce qu'un PCS ?

Elaboré à l'initiative du Maire, le PCS est un **outil opérationnel** majeur permettant à la commune de gérer rapidement et au mieux un événement de sécurité civile sur son territoire (inondation, effondrement de cavités souterraines, explosion dans un site industriel ...). Il constitue un **maillon à l'échelle communale de l'organisation de la sécurité civile**, parallèlement à l'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) élaborée par le Préfet à l'échelle départementale.

Pourquoi faut-il élaborer un PCS ?

Le PCS permet d'**anticiper la meilleure gestion d'un tel événement** par l'inventaire des moyens communaux et privés existants, la prévision des modalités d'alerte et de sauvegarde, d'assistance et de secours à la population avant et pendant la crise, et jusqu'au retour à la situation normale.

Qui doit élaborer le PCS ?

Prévu par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et son décret d'application n°2005-1156 du 13 septembre 2005, le **PCS est obligatoire** pour les communes dotées d'un **Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé** ou placées dans le champ d'un **Plan Particulier d'Intervention (PPI)** pour les ouvrages ou sites présentant un risque industriel majeur.

Il est recommandé pour les autres communes car il s'avère très utile dès lors qu'une prise en charge rapide d'un événement s'impose (accident de circulation ou de transport, phénomène climatique, problème sanitaire...).

Le **Service interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile (SIRACED-PC)** de la préfecture du Nord donne des conseils et des orientations pour élaborer le PCS. Le **Maire approuve le PCS par arrêté municipal** et le transmet au SIRACED-PC.

Quel est le contenu d'un PCS ?

Le PCS comprend, au minimum, les documents suivants :

- le DICRIM
- le diagnostic des risques, des enjeux menacés (habitations, ERP, infrastructures, ...) et des personnes vulnérables
- l'inventaire des moyens existants communaux et privés à mobiliser, et les modalités de leur mise en oeuvre
- la liste des personnes devant intervenir, leurs coordonnées personnelles et leur rôle précis respectif sous forme de tâches à effectuer
- le siège du Poste de Commandement Communal et les modalités de sa mise en oeuvre
- la liste des moyens d'alerte et les modalités de leur utilisation pour assurer une diffusion rapide de l'alerte à la population
- la liste des bâtiments pouvant servir au logement, leurs capacités, les modalités pour les utiliser.



qu'en un seul endroit. A l'extrême Est, près d'un secteur en très mauvais état, se trouvent deux immenses salles d'une dizaine de mètres de haut et de large, pour une longueur de 20 mètres environ. Cet ensemble très impressionnant est unique dans la région.

Wattignies

Cette commune constitue une énigme. Aucune trace dans les archives consultées ! Ni dans celles du Service des Mines, ni dans des textes plus anciens. Et pourtant, 200 000 mètres cubes de craie ont été extraits de son sous-sol, dans douze exploitations, dont neuf sont de type catiches pur, les trois autres comportant des secteurs en chambres et piliers.

Cette anomalie peut s'expliquer par la période restreinte d'activité de ces carrières. Leur configuration semble, en effet, indiquer un début de l'extraction vers 1750 et un achèvement des travaux avant 1850.

Arrondissement de Cambrai

L'arrondissement de Lille se caractérisait par une certaine unité quant à la typologie des cavités souterraines, et par une concentration de ces cavités dans un secteur assez réduit. Les archives, les observations sur le terrain permettent souvent d'enrichir nos connaissances relatives à ces ouvrages.

A l'inverse, l'Arrondissement de Cambrai est celui qui présente certainement la plus grande dispersion géographique et la plus grande diversité dans ce domaine. Curieusement, les archives du Service des Mines ne renferment que de rares éléments sur les carrières souterraines de cet Arrondissement. C'est le signe indéniable d'une antériorité de ces carrières par rapport à celles de la Métropole Lilloise ou à celles du Valenciennois.

Traiter, dans le détail, des cavités souterraines du Cambrésis peut paraître une gageure après les ouvrages et articles écrits par les uns et les autres à leur sujet. On ne manquera pas de m'objecter que Eugène Bouly et Adolphe Bruyelle, déjà cités, font référence en la matière, après leur ouvrage intitulé *les souterrains de Cambrai et du Cambrésis*, publié en 1847. Ernest Denoyelle a, en 1898, publié *l'Album des souterrains de Cambrai* réalisé grâce aux documents rassemblés par les auteurs précédents. P. Dubois a, quant à lui, laissé de nombreuses "notes" prises entre 1914 et 1918; elles sont archivées à la bibliothèque d'Amiens et ont été une base intéressante de travail pour le Service Départemental d'Inspection des Carrières Souterraines du Nord, même si, assez souvent, elles ne sont que des transcriptions fidèles de publications précédentes. Mais déjà les membres de l'Association "les Amis du Cambrésis", dans leur revue périodique *Jadis en Cambrésis*, démontrent qu'il est possible d'aller plus loin, et je ne manquerai pas de les encourager à poursuivre leurs recherches, conjointement avec celles, plus officielles, qui me sont confiées et dont ils ont pu bénéficier quelquefois.

Comment, après cela, faire preuve d'originalité et intéresser le lecteur? Je pense que cela est possible, car depuis 1966, le SDICS a progressé considérablement dans la connaissance exacte des cavités souterraines du Cambrésis. De nombreuses zones d'ombre subsistent, mais ce qui est connu mériterait déjà un ou plusieurs ouvrages spécifiques, tant est grand l'intérêt historique et archéologique que l'on peut porter à certains souterrains ou carrières souterraines.

A côté des nouveautés ou des ajustements de descriptions plus anciennes, je ne pourrai malheureusement que faire référence à ceux qui, avant moi, se sont consacrés à cette question.

Car certaines galeries souterraines, encore praticables au début du XIX^e siècle, sont aujourd'hui obstruées ou effondrées. Souvent, pendant la Grande Guerre (1914-1918), les Allemands, les Anglais, les Français les ont occupées, et fréquemment, en les abandonnant, plutôt que de les laisser à l'ennemi, en ont fait sauter les entrées.

La diversité évoquée précédemment ne permet guère de faire une description générale. Tout au plus peut-on tenter une classification que je propose comme suit :

- carrières souterraines non aménagées,
- carrières souterraines aménagées,
- souterrains comportant une ou plusieurs galeries linéaires principales et des chambres latérales. Je les désignerai par souterrains-refuges, car ils ont, de toute évidence, été creusés pour abriter la population et ses biens.
- souterrains linéaires, maçonnés ou non,
- caves, abris, muches, boves, caches,
- sapes de guerre (1914-1918 ou éventuellement 1939-1945).

Chaque catégorie est elle-même dépourvue d'unité, à l'exception peut-être de la troisième, véritable spécialité Cambrésienne! Comme on le verra, il existe une grande similitude entre tous les souterrains-refuges. Cette similitude doit d'ailleurs nous conduire à nous interroger sur leur origine. Par ailleurs, sur dix possibles (six sont sûrs) huit se situent à l'Est et au Sud-Est de Cambrai dans un triangle de 14 kilomètres de hauteur et de 12 kilomètres de base, dont les sommets seraient Saily, Boursies, Villers-Guislain. Les souterrains de Caudry et d'Inchy, du même type, font figure d'exception. Par contre, il existe nombre de ces souterrains en Artois et en Picardie.

On remarquera aussi que le secteur du Cateau est spécialisé dans les caves creusées dans les limons, souvent sous les chaussées, à partir des sous-sols des habitations. Il s'agit vraisemblablement d'abris de fortune, quelquefois reliés

entre eux, ou de chambres souterraines dans lesquelles ont été installés des métiers à tisser.

Là s'arrêtent les possibilités de synthèse. Il me semble que la meilleure façon de présenter le Cambrésis souterrain est encore de donner, commune après commune, les éléments disparates que nous possédons aujourd'hui.

Cambrai

Rappelez-vous! Cameracum. La dissertation de Bouly et Bruyelle sur l'étymologie de ce nom. Le mystère reste entier. La contestation n'est pas prête d'être étouffée.

Cambrai a une histoire particulièrement mouvementée et riche. Depuis toujours, les historiens, annalistes et chroniqueurs se sont penchés sur son passé et sur l'origine de ses "souterrains". Balderic (XI^e siècle) est une véritable providence pour ses successeurs. Citons encore Carpentier quelquefois contesté, G. et E. Delattre, Alc. Wilbert, la Société d'Emulation de Cambrai, les "Amis du Cambrésis" à la tête desquels fut longtemps et efficacement le regretté Géry Herbert...

Les carrières souterraines et autres souterrains de Cambrai existaient-ils du temps de l'occupation romaine? Ont-ils été creusés au Moyen Age? Peut-être les Nerviens déjà, ont-ils mis à profit les ressources du sous-sol? Les avis, souvent divergents, découlant généralement de spéculations et non pas de véritables recherches archéologiques ou historiques, permettent d'alimenter et d'enrichir le débat, mais non de conclure. On relira cependant avec intérêt les diverses publications des auteurs cités plus haut.

Ce n'est nullement l'honnêteté des historiens qui est en cause, mais la pauvreté d'éléments sérieux permettant de dater les "souterrains" de Cambrai. Je ne prétends pas moi-même faire œuvre d'historien, et j'avoue mon ignorance de l'archéologie. Je préfère analyser la situation et la nature des cavités, par rapport à l'évolution de la cité, et oser quelques suppositions que les spécialistes pourront exploiter, si les moyens leurs sont donnés.

Il est possible, tout de suite d'examiner les cas particuliers que constituent, d'une part, les souterrains du Château de Selles et, d'autre part, les souterrains de la Citadelle.

Pour les premiers, le lecteur intéressé par une description détaillée pourra se reporter à deux ouvrages de référence. Il trouvera des éléments les plus communs dans un livre de Gustave et Edouard Delattre (11). Une étude plus fine et plus récente a fait l'objet d'une publication par les Amis du Cambrésis et le Centre Culturel de Cambrai (12). Je rappelle seulement que le Château de

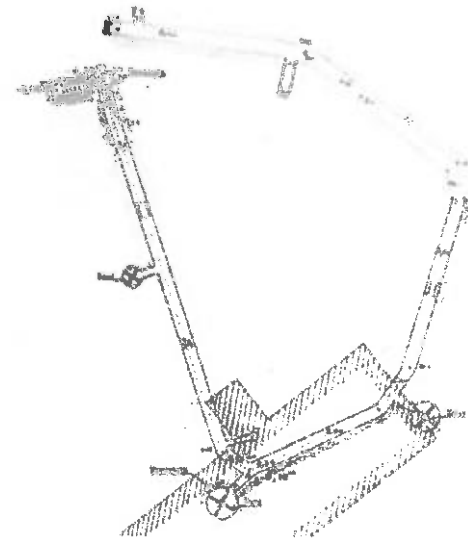
Selles est l'un des derniers vestiges de l'architecture militaire du XIII^e siècle dans notre région. Construit pour défendre le passage sur l'Escaut, il comporte, à faible profondeur (en raison de la proximité de la nappe phréatique) deux étages de souterrains reliant entre elles les tours d'angle. Ces souterrains sont riches en graffiti et en sculptures attribués aux nombreux prisonniers qui se sont succédés dans la forteresse. Un dénommé Charles Augier écrivait alors, dans un français qui fleure bon le XVI^e siècle (?), un poème qui, traduit par G. Herbert (13) disait: « Mon cœur est rempli de tristesse et de douleur à cause de cette maudite fortune qui a fondu sur moi: loin de liberté, cette belle dame, elle m'a banni et écarté, et mis en la tour de captivité, en laquelle j'endure (tant) de tristesse, tant de mélancolie, et (sans) dame patience, aussi dame espérance, également mon amie Florence, je serai tombé en désespérance... »

La citadelle a été construite à l'initiative de Charles Quint, en 1543. Comme le Château de Selles, elle comporte des souterrains. Une galerie linéaire, d'origine, étroite, maçonnée de briques et de moellons de craie, épouse les sinuosités des remparts intérieurs. Des galeries secondaires, quelquefois à des niveaux différents, ont été creusées et aménagées cinquante ans après, par le comte de Fuentès, lorsque celui-ci renforça l'enveloppe extérieure de la Citadelle. Les bastions sud comportent ainsi des galeries et des chambres voûtées, sur trois ou quatre niveaux, reliées par des escaliers. De nouvelles galeries furent encore établies vers 1825 (14).

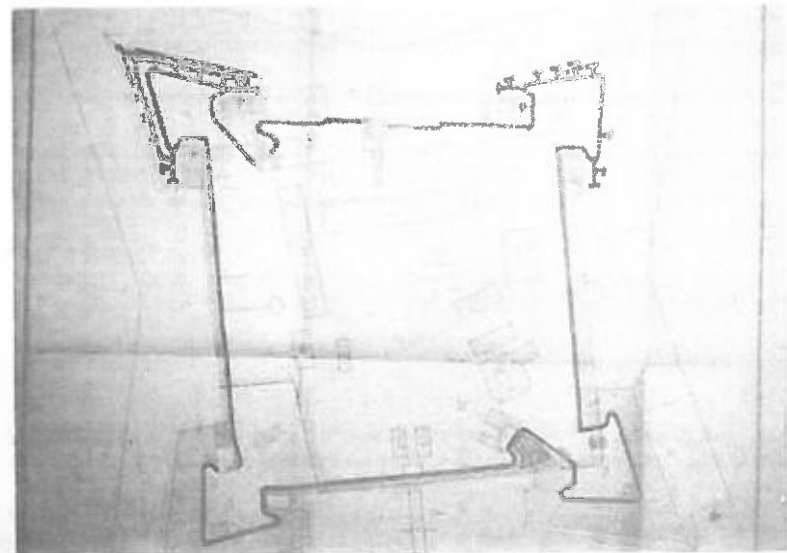
Les autres cavités souterraines de Cambrai ne peuvent pas être datées aussi facilement. Il s'agit, pour l'essentiel, d'anciennes exploitations de craie qui ont toutes, plus ou moins, été aménagées par la suite pour servir d'abris. Elles ne sont jamais très étendues. La plus grande, située dans le quartier de la gare, ne nous est connue que grâce à un plan d'archives. Seule une partie est aujourd'hui accessible. A près de 30 mètres de profondeur, se développe un réseau de galeries en chambres et piliers. L'exploitation semble avoir été menée sur 4 ou 5 mètres de hauteur. On en saura davantage en 1988...

La majorité des autres carrières, connues dans le centre-ville, sont des entités de dimensions très réduites. Certaines sont peut-être des vestiges d'un ensemble plus vaste, parcellisé en raison d'éboulements et de remblayages successifs. Mais dans l'ensemble, elles sont tellement dissemblables qu'il faut bien admettre qu'elles sont le résultat d'exploitations individuelles, menées pour des besoins domestiques, suivant un schéma propre à chaque "carrier".

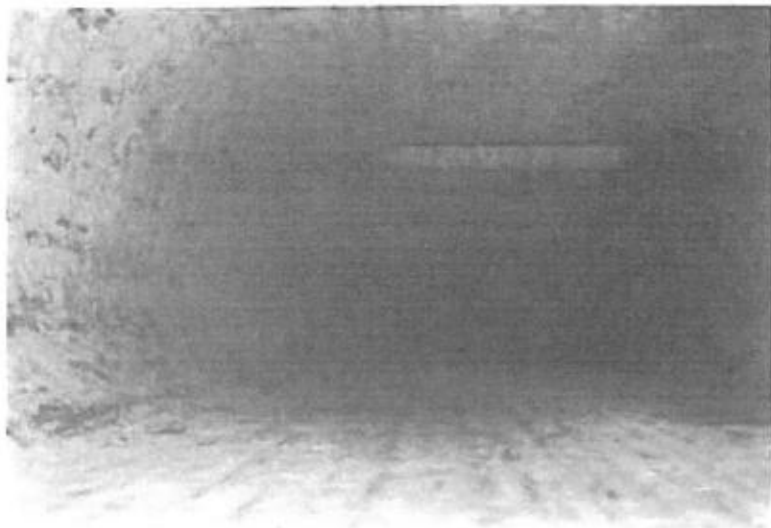
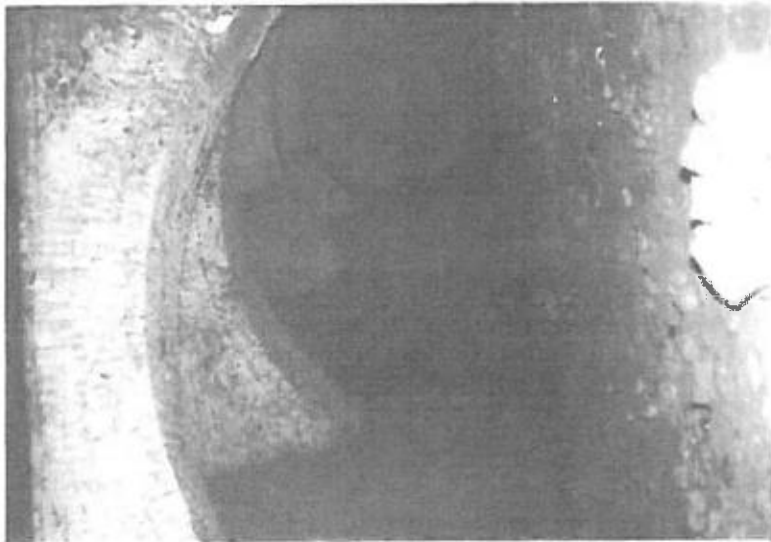
Pratiquement toutes peuvent être considérées comme étant en chambres et piliers. Pourtant, sous la Place Aristide Briand et dans son voisinage, existent des puits tronconiques qui rappellent étrangement les "catiches" lilloises. Les Cambrésiens habitués du centre-ville, ont pu voir leur orifice en surface en



Souterrain du Château de Selles à Cambrai. Le trop long délaissement et le vandalisme ont tristement nui à la conservation des graffiti et bas-reliefs laissés par les occupants des XIII^e et XIV^e siècles.



Souterrain de la Citadelle à Cambrai, attribué en partie à Charles Quint.



Deux aspects du souterrain de la Citadelle à Cambrai. On voit nettement, dans le premier cas, l'entrée des galeries secondaires. Sur la deuxième photo, les contreforts semblent nécessités par la hauteur et la géométrie de cette galerie aux parois latérales inclinées.

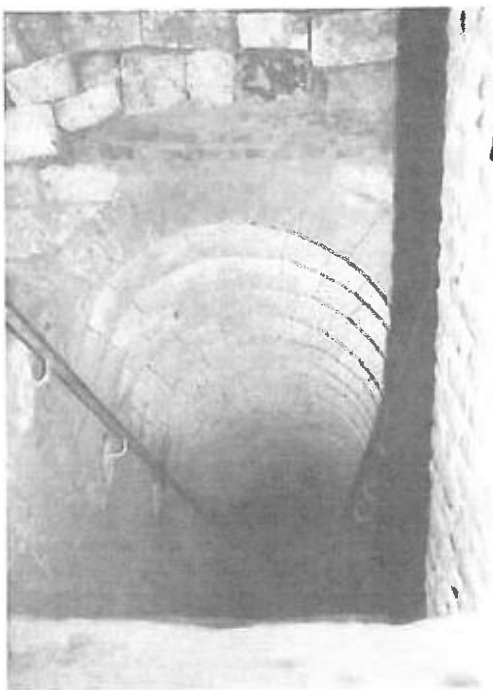
1986. Des travaux considérables ont en effet été nécessaires pour remplacer les voûtes de fermeture en pierres par de solides dalles en béton armé.

Nombreux sont les souterrains qui sont aujourd'hui accessibles à partir du deuxième niveau de caves de certaines habitations, par des galeries inclinées, munies d'escaliers, et comportant des voûtes maçonnées avec redents, identiques à celles que l'on trouve à Arras par exemple. A partir de ces descentes, chaque fois c'est la surprise. Aucun ouvrage ne ressemble au précédent. Tantôt les galeries sont creusées dans la roche brute, tantôt elles sont revêtues de briques ou de moellons de craie. Quelquefois, des renforcements plus récents ont été réalisés en béton. Partout l'on trouve des vestiges d'occupation. Là ce sont des graffiti de toutes sortes. On y lit des noms et des dates (Bauduin Balic-1609 par exemple). On y trouve des gravures et des sculptures, faites aussi bien au XVII^e siècle que pendant la dernière guerre mondiale. Par endroits, les vestiges d'installations électriques attestent leur usage comme abri. Ici, au détour d'un pilier, des restes de terreau semblent indiquer que le propriétaire s'est essayé à quelque culture maraîchère... Dans telle autre carrière, le sol a été aménagé pour drainer l'eau vers un puits, des niches ont été aménagées pour déposer quelques bonnes bouteilles. Ailleurs enfin, au pied d'une descente, on aura la surprise de rencontrer des restes de squelettes de quelques prisonniers oubliés (?), à moins que l'on ait, plus simplement, déposé les dépouilles à cet endroit.

Partout, les remblais, apportés de tous temps depuis la surface, apparaissent riches en débris divers. L'archéologue a, dans cette ville, un champ d'investigation peu commun, d'autant que l'intérêt est amplifié par l'incroyable architecture de certaines galeries aménagées.

Ainsi, à l'emplacement de l'ancienne abbaye Saint-Aubert, à proximité de l'actuelle église Saint-Géry, se trouve, à quelques 12 mètres de profondeur ce que M. Leduc a appelé « un bijou d'architecture ». Et il n'a pas exagéré. Utilisant avec art toutes les irrégularités d'une ancienne carrière de craie, des architectes du XVI^e siècle (et peut-être d'avant) ont revêtu les parois de moellons de craie appareillés en voûte. L'adaptation au terrain a nécessité de nombreux décrochements qui donnent un relief sans égal. Les croisements de galeries sont traités avec science, ce qui permet à l'ensemble de conserver une remarquable stabilité malgré les siècles. Malheureusement, ce "bijou" ne peut être visité que muni d'un équipement spécial (la nappe phréatique noie les galeries)... et avec l'autorisation du propriétaire de la descente. J'invite alors le lecteur intéressé à prendre connaissance de la description détaillée qu'a faite de l'ouvrage, M. Leduc dans *Jadis au Cambrésis*. (15)

Mais pourquoi donc de trop nombreux Cambrésiens utilisent-ils encore



Entrée de carrière, par escalier, avec voûte à redents, très commune à Cambrai. Cet accès est généralement aménagé à partir d'un deuxième niveau de cave.

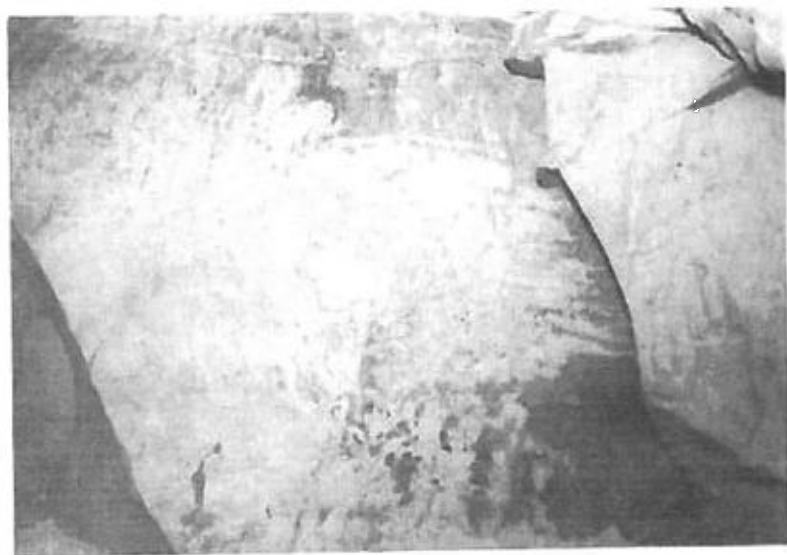
Ici, la carrière est brute. Elle est aujourd'hui partiellement envahie par les eaux, lors de la remontée de la nappe phréatique.



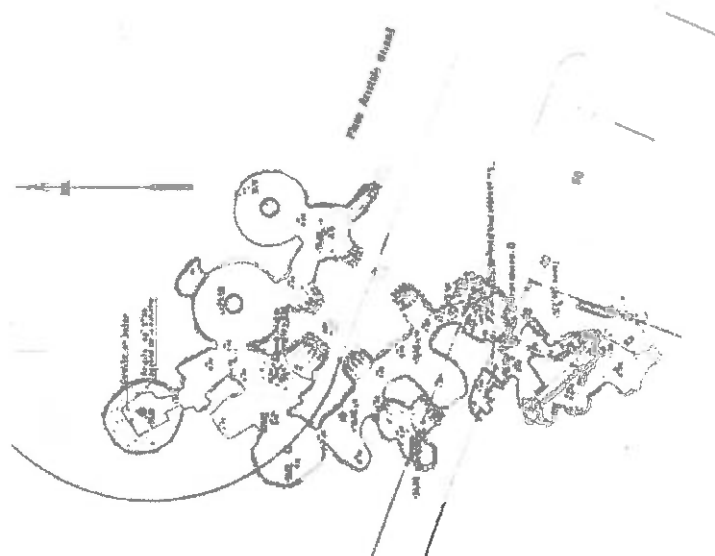
Carrière de la Gare de Cambrai. Seule une toute petite partie de ce vaste ensemble est aujourd'hui connue. On trouve, dans cette exploitation de grande hauteur, des vestiges d'occupation récente.



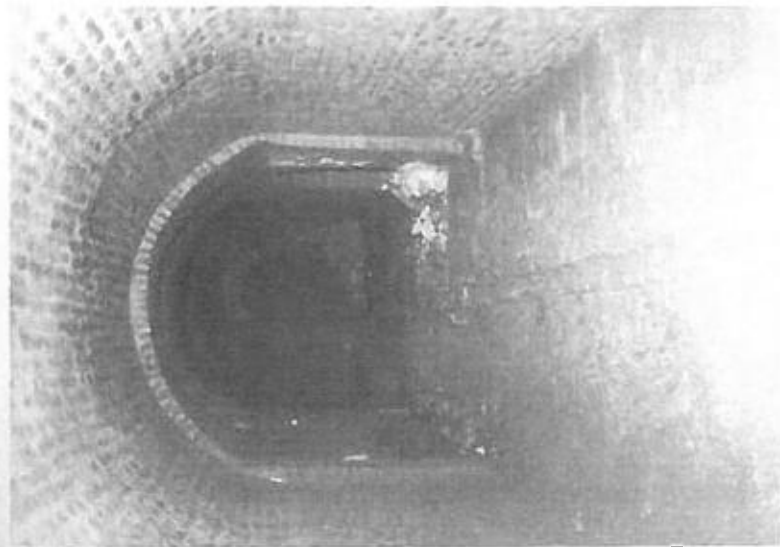
Dans les carrières de Cambrai, sur les parois de craie, les occupants ont laissé des graffiti et des gravures souvent naïves. Ici, c'est l'œuvre d'un militaire anglais, en 1944...



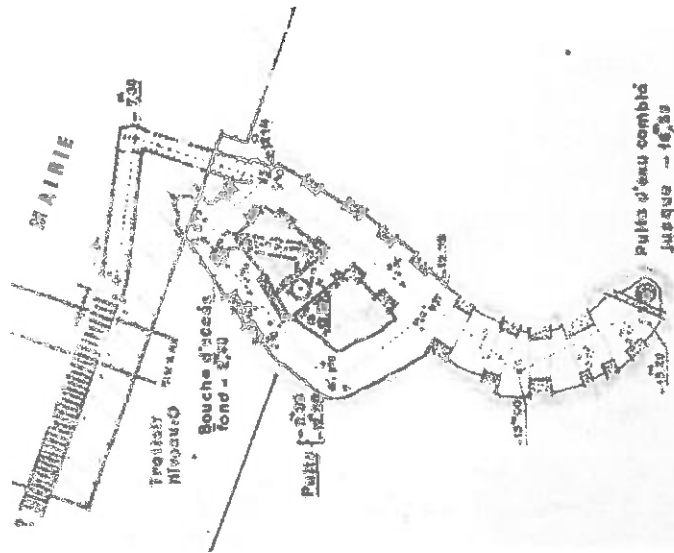
... Là, le personnage évoque des temps plus reculés...



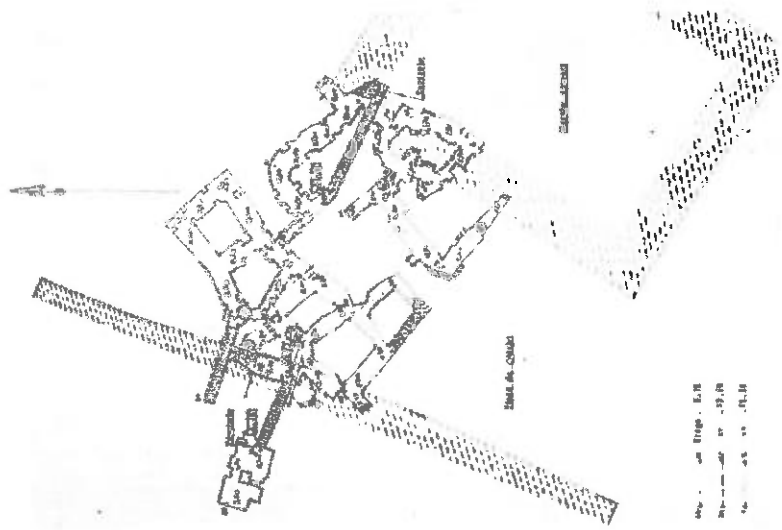
Encore une carrière brute, à Cambrai. Il s'agit des fameux puits tronconiques situés sous la place A. Briand. A près de 15 mètres de profondeur, leur diamètre est voisin de 10 mètres. Leur cheminée, aujourd'hui fermée par une dalle en béton armé, avait un diamètre de 2 mètres environ.



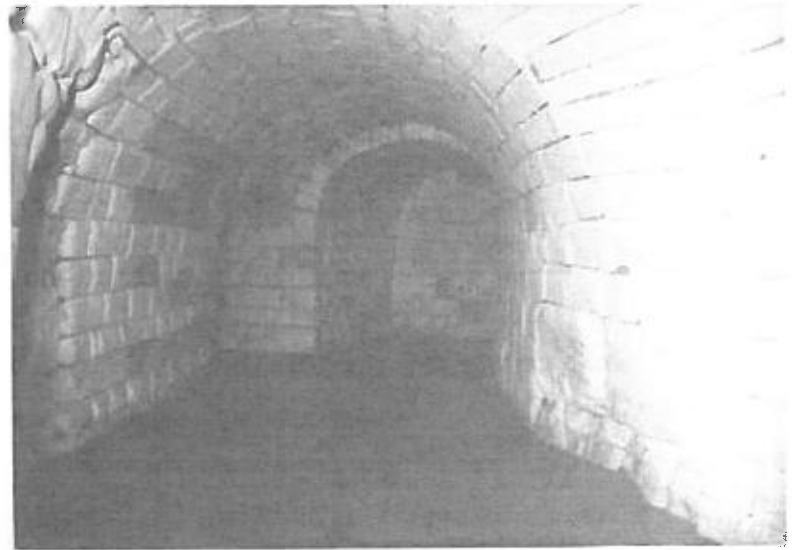
Carrière de la rue des Rates/otés à Cambrai. La partie visible est en grande partie revêtue d'une maçonnerie de briques. Les propriétaires ont été jusqu'à daller le sol. Un camiveau central draine les eaux jusqu'à un puits intérieur. L'occupation du début du XVII^e siècle est attestée par des graffiti.



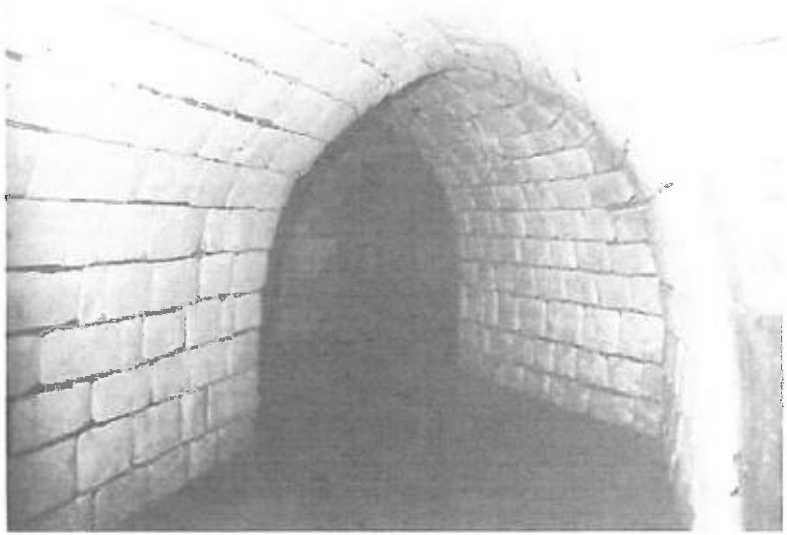
Souterrain aménagé de l'Hôtel de Ville, dont la galerie de droite se détache à la façon d'une chenille.

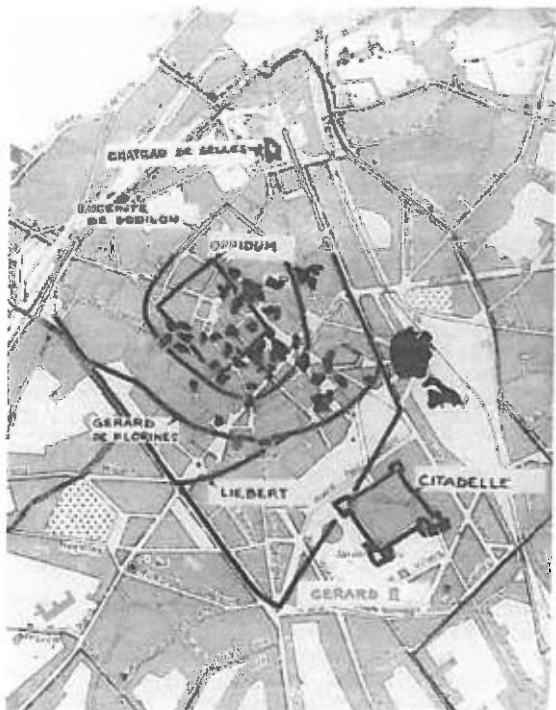


Carrière à demi aménagée du marché couvert, à Cambrai, avec ses trois accès en escaliers, et, au centre, ses galeries superposées. Il y a eu, en réalité, deux curritères distinctes et indépendantes.



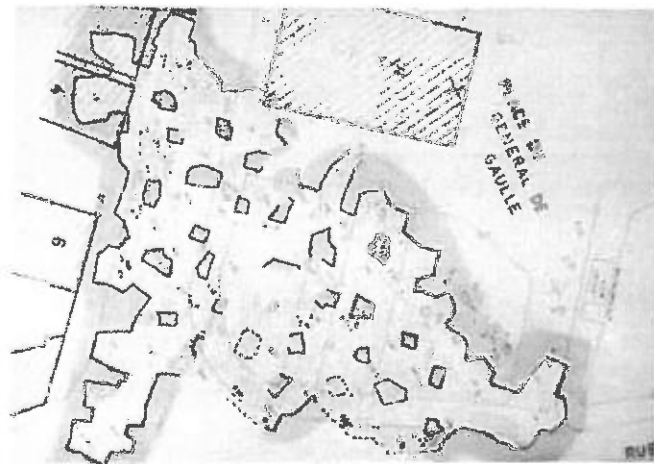
Deux aspects du «bijou» décrit par M. Leduc. Presqu'entièrement revêtu de moellons de craie taillés, ce souterrain est aujourd'hui partiellement envahi par les eaux. On admirera les voûtes «romanes» et ogivales sans clef de voûte, ainsi que l'architecture au croisement des galeries.





Situation des carrières souterraines (tâches noires) par rapport aux fortifications successives de Cambrai, telles qu'elles sont décrites par J. Duviol. On remarque que seules les exploitations situées sous la place de la gare sont hors des enceintes moyenâgeuses. Elles affectent cependant déjà les bastions des fortifications du XVII^e siècle.

Plan de la Carrière de la Place du Général de Gaulle à Carrières.



ces souterrains comme égoût, au détriment de la conservation de ce patrimoine, mais aussi de leur hygiène et de leur sécurité?

Revenons maintenant à la datation des souterrains de Cambrai. Nous avons vu que les graffiti tendent à situer une occupation dès le XVI^e siècle. Tout incite d'ailleurs à croire en une grande ancienneté des carrières de Cambrai. Voilà donc les éléments de réflexion que je propose aux historiens.

Toutes les carrières souterraines aujourd'hui connues, à l'exception de celles de la gare qui pourraient être plus récentes (?), sont contenues dans l'enceinte de Gérard de Florines (1026). Notons ensuite que, selon Balderic, les pierres qui ont servi à la construction de l'église Notre-Dame (1023) provenaient de Lesdain et Noyelles-sur-l'Escaut. Il en est vraisemblablement de même des autres grandes constructions des XI^e (églises Saint-Sépulcre, de Saint-Vaast, de Sainte-Croix, de Saint-Gengulphe), XII^e (première église de Saint-Georges, Abbayes de Cantimpré et de Prémy, Hôpital Saint-Julien, Saint-Lazare), XIII^e siècles (églises de Sainte-Elisabeth, de Saint-Martin, de Saint-Eloy, de Saint-Jacques...). Rumilly, Marcoing, et peut-être Esnes ont fourni la pierre dès le XV^e siècle. Entre deux, il serait surprenant que les Cambrésiens aient creusé sous leurs propres habitations. A moins que, économes, ils eussent préféré cela à une "importation" trop onéreuse. A moins que leur sens pratique leur ait laissé entrevoir la possibilité de posséder, en une même opération, leur habitation et l'abri qui permettait de se soustraire aux oppresseurs.

Mais supposons qu'ils n'aient pas miné leurs logis (ni ceux de leurs voisins!). Alors force est de constater que l'enceinte de Dodilon (887) comporte déjà presque toutes les carrières souterraines connues. Et même l'Oppidum romain est déjà sous-miné par plusieurs exploitations. Si l'on poursuit le raisonnement, l'on aboutit inévitablement à la conclusion déroutante: certaines carrières souterraines de Cambrai sont Nerviennes, de la période pré-romaine! Je me garderai bien cependant de donner à cette conclusion un caractère affirmatif. Je me répète: je ne fais que soumettre à l'appréciation des historiens et des archéologues quelques éléments troublants.

Ceux-ci auront encore bien d'autres sujets de réflexion. En effet, à ce jour, c'est encore l'inventaire de Bouly et Bruyelle qui apparaît le plus complet. Néanmoins, ces auteurs qui avaient un sens aigu de la narration et de la description n'étaient apparemment pas géomètres, et ne disposaient certainement pas d'appareils suffisamment fiables pour donner des plans précis des ouvrages visités. La plupart de leurs plans apparaissent faux. Ajoutons à cela que le centre-ville a été remodelé, ce qui rend incertain les points de repères anciens. Ce n'est que par une action systématique des autorités concernées, et des particuliers, que le sous-sol cambrésien livrera progressivement tous ses

secrets. S'il est quelquefois demandé à la population de contribuer à cette connaissance, ce n'est pas d'ailleurs pour satisfaire la curiosité des historiens et archéologues, mais pour permettre de répertorier les secteurs dangereux et de faire entreprendre les travaux de consolidation indispensables.

Abancourt

Un souterrain aurait relié l'ancienne abbaye à la brasserie, distantes l'une de l'autre d'environ 250 mètres. Ce souterrain dont aucune description n'est connue, serait aujourd'hui obstrué sous le chemin départemental n° 152.

Anneux

Une carrière souterraine a probablement existé au lieu-dit "Carrière des Huguenots". Elle permettrait l'alimentation d'un four à chaux. Peut-être s'agissait-il de l'exploitation du Sieur Wiart Henri, fabricant de chaux, dont l'industrie est connue en 1889.

Des souterrains, abris et sapes sont signalés dans le centre du village. Ils sont creusés à très faible profondeur, dans les limons superficiels. Il n'en reste certainement que des vestiges, qui provoquent, de temps en temps, des effondrements mettant la population en émoi. On a ainsi, en 1987, repéré une galerie dont la voûte était à moins d'un mètre de profondeur.

Aubancheul-au-bac

Les archives contiennent une déclaration d'intention d'exploiter une carrière souterraine pour en extraire de la marne, par le Sieur Jean-Baptiste Duforest, Maître de Carrière, au lieu-dit "chemin de la nation". Cette déclaration est datée du 11 juillet 1892.

Des témoignages d'habitants du village indiquent également que, dans la rue de Fressies, une galerie souterraine reliait une habitation qui avait servi de pharmacie allemande en 1914-1918, au château situé à environ 150 mètres de cette maison.

Awoingt

La tradition cite un souterrain qui aurait été creusé en 1814 par les Anglais jusque sous les remparts de Cambrai. Un peu plus de 3 kilomètres! Au moins 6000 mètres cubes de craie en place à évacuer vers l'entrée de la galerie, à proximité de laquelle devrait donc se trouver une décharge ou un tumulus constitué de près de 10000 mètres cubes de craie foisonnée! Ces chiffres à eux seuls laissent sceptique quant à la réalité de cet ouvrage.

Par contre, il a longtemps été question d'un souterrain dont je ne donnerai pas la position, mais qui s'est révélé n'être qu'une cave de grandes dimensions.

Banteux

Cette commune, rasée en 1918, se trouvait en pleine ligne de front pendant la Grande Guerre. Aussi n'est-il pas étonnant d'y rencontrer des sapes, notamment en limite avec Gonnelieu et Villers-Plouich.

Bazuel

La tradition mentionne l'existence de souterrains sous plusieurs habitations. Il ne serait pas surprenant qu'il s'agisse, comme au Cateau-Cambrésis, de "boves" situées sous le premier niveau de caves.

Beauvois-en-Cambrésis

Nous disposons aujourd'hui de deux éléments très différents par leur nature et leur situation. Le premier concerne les souterrains qui se trouveraient sous le centre du bourg. Ceux-ci seraient constitués d'une galerie principale et de plusieurs galeries secondaires. Ces dernières aboutissaient à sept ou huit chambres de dimensions variées. Accessibles par deux puits et une descente en escaliers, ces souterrains ont servi d'abri, c'est du moins ce que l'on peut déduire de l'existence d'une cheminée d'aération. Que reste-t-il aujourd'hui de cet ouvrage? Peut-être pas grand-chose, car plusieurs effondrements signalés à son emplacement supposé semblent témoigner d'une destruction assez avancée. Peut-être le hasard voudra-t-il nous en révéler quelque vestige? Comme tout ouvrage linéaire, il reste difficilement décelable, même avec les techniques modernes. Néanmoins, l'interprétation d'un plan mis à ma disposition récemment, permettra peut-être de mieux le localiser.

Le deuxième élément concerne une ancienne exploitation de craie, devant alimenter un four à chaux. Le 28 mars 1832, le Préfet du Nord délivrait à un certain M. Longatte, dont le patronyme semble aujourd'hui totalement inconnu dans la commune, une autorisation de faire un puits pour extraire de la pierre à chaux :

« Le puits d'extraction sera percé à 4 mètres des crêtes du fossé de la route du Cateau. Lorsque le puits aura été approfondi jusqu'au niveau de l'exploitation, le Sieur Longatte pratiquera en s'éloignant de la grand-route, une galerie qui sera perpendiculaire à sa direction et qui sera poussée à 30 mètres au moins des crêtes du fossé. A partir de cette distance seulement pourra commencer l'exploitation proprement dite, laquelle ne pourra jamais être distante de moins de 30 mètres du terrain appartenant à la route... »

Ce type de document est, surtout pour le technicien, ce que l'on fait de mieux comme énigme. Le Sieur Longatte a-t-il donné suite ? Si oui, où se trouve le puits ? De quel côté de la route nationale ? A quel endroit sur une traversée de plus d'un kilomètre de longueur ? Existe-t-il dans la commune un héritier de M. Longatte qui pourrait, dans ses propres archives, retrouver les anciennes propriétés de son ancêtre ?

Bertry

Là encore, on signale l'existence d'un mystérieux souterrain dans le centre du bourg. Personne, à vrai dire, ne s'en souvient réellement. On constate pourtant que des effondrements se produisent. S'agissait-il d'un souterrain-refuge ? Compte tenu de la situation de la commune, je pencherais davantage pour des boves creusées dans les terrains superficiels.

Béthencourt

Des souterrains-refuges existeraient sous le village. Cela reste à être prouvé.

Quant au souterrain dit de Sainte-Maxellende qui se trouve dans la ferme d'Aulicourt, Bouly et Bruyelle avaient déjà compris qu'il se limitait à une grande salle voûtée, maçonnée de pierres blanches, et que celle-ci ne pouvait pas être reliée, comme le veut la légende, à la chapelle de Sainte-Maxellende de l'église de Caudry, distante de 3 kilomètres.

Blécourt

Située sur une ligne de front, la commune est affectée par des sapes de guerre, comme les villages avoisinants. Creusées à faible profondeur, quelquefois dans les limons, ces galeries ont déjà provoqué des effondrements destructeurs. Il y a quelques années seulement, la mairie et la salle des fêtes ont souffert de tels accidents. Des travaux coûteux de remblayage ont dû être entrepris.

Boursies

On dit que, au hameau de Démicourt, un souterrain relierait l'ancien prieuré de l'Abbaye de Mont-Saint-Eloi et l'ancien moulin des moines aujourd'hui démoli. Cet ouvrage aurait été construit par les moines pendant la Révolution Française. Quel meilleur moyen pour fuir la persécution et la guillotine ? Quelle meilleure cachette pour leurs trésors ?

Attirés par les découvertes qu'ils espéraient y faire, plusieurs habitants affirment y être descendus. Ils confirment ainsi l'existence même de cette galerie. Un ancien maire de Boursies a pu la parcourir sur 150 mètres environ. Selon son propre témoignage, il s'est arrêté devant une énorme porte en bois, scellée dans les parois. Il a confirmé aussi l'existence de ramifications que certains décrivent comme étant des couloirs, d'autres des chambres « très nombreuses et très vastes ».

Ce souterrain dont la longueur varie, en fonction des dires des uns et des autres, entre 150 mètres et 1 kilomètre, serait en partie parallèle à la route de Cambrai à Bapaume et passerait sous l'église de Démicourt.

Dans le centre de Boursies existerait également un souterrain qui a été mis à jour lors de la reconstruction de l'église en 1869.

Enfin, on signale des sapes de guerre dans la commune.

Busigny

Selon les notes de P. Dubois, on ne signale des souterrains que sous le château. Ils seraient obstrués, et pas un habitant ne les aurait visités. « On prétend qu'ils s'étendraient jusqu'aux fermes du Rond Point sur une distance de plus d'1 kilomètre et même, ce qui est hors de toute vraisemblance, qu'ils rejoindraient les souterrains du château de Bohain. »

Bouly et Bruyelle écrivaient, quant à eux (6) :

« Dans le bois de Busigny, en un lieu nommé le Mont-au-Câtelet, et que l'on présume être un ancien camp ou station romaine, il existe un souterrain que la tradition donne comme très vaste. Il y a quelques années, de pauvres gens du village de Busigny, fouillèrent le Mont-au-Câtelet pour y retrouver et en enlever les pierres du souterrain. Au lieu de pierres propres aux constructions, ils y découvrirent une certaine quantité de dalles en grès, des tuiles romaines, des médailles et des monnaies oxydées, des mors de bride, et enfin une petite statuette en bronze. Ces circonstances évidentes doivent nous faire attribuer aux Romains l'origine de l'excavation du Mont-au-Câtelet, contrairement aux autres souterrains de guerre, de formation moins ancienne. »

Il m'a paru intéressant de reproduire ici ce texte, car aucun autre souterrain ne paraît relever d'une telle "évidence". Cependant, dans un cas comme dans l'autre, il ne reste, pour l'instant, que ces témoignages pour nous rappeler ces ouvrages.

Cantaing-sur-Escaut

En 1922 ou 1923, lors de la reconstruction du village, le maire, qui s'intéressait de très près aux travaux, a pu visiter une entrée de souterrain. Cependant, peu hardi, il ne s'est pas aventuré dans les ténèbres. Tout juste a-t-il pu constater que la galerie se dirigeait vers le bois de Bourlon. Il confirmait ainsi les maigres renseignements que donnaient Bouly et Bruyelle: « La tradition indique un souterrain au village de Cantaing, mais aucun des habitants contemporains n'en connaît les véritables issues. Seulement des éboulements survenus à diverses époques ont confirmé l'existence de cette excavation. » Sa direction tendrait « approximativement vers le village de Fontaine-Notre-Dame ou le bois de Bourlon ». Une entrée de ce souterrain aurait existé « dans l'ancien château fort qui se trouvait jadis dans la Grand-Rue, vis-à-vis de l'église ».

Des effondrements plus récents laissent supposer la présence d'autres galeries sous la commune. Rien cependant ne permet de retenir une liaison de 3 kilomètres avec des ouvrages souterrains des communes voisines. On observera d'ailleurs qu'aujourd'hui encore, il suffit d'une direction pour imaginer toutes sortes de relations... Ainsi naissent les légendes.

Carnières

Certains "souterrains" de cette commune sont aujourd'hui bien connus. Il s'agit en réalité de carrières souterraines d'exploitation de craie. Parmi celles-ci, trois sont situées le long du chemin départemental n° 113 et sont de peu d'importance. La quatrième, découverte en 1986, se trouve au pied de l'église et de la mairie, sous la place du village. Sa forme semble indiquer que les carriers ont cherché à préserver la route qui est aujourd'hui le CD n° 118, ainsi que les habitations situées au sud de la place. Cette carrière est-elle ancienne? En réalité, il est hautement probable que, située en plein village, elle ait été ouverte au XV^e siècle pour en extraire les pierres nécessaires à l'édification de l'église. L'exploitation est en chambres et piliers. Les galeries, larges de 2 à 4 mètres et hautes d'un peu plus de 2 mètres, sont souvent remblayées. Il ne subsiste en réalité que deux galeries parfaitement praticables, orientées l'une Nord-Sud et l'autre Est-Ouest. On remarque surtout la petite taille des piliers laissés en place et disposés de façon anarchique. Seules des inscriptions récentes (XIX^e siècle) ont été relevées dans cette carrière d'où l'on a extrait environ 800 mètres cubes de craie, très certainement sous forme de pierres équarries.

D'autres souterrains ou carrières souterraines pourraient exister dans la commune. Certains témoignages mentionnent des galeries sous l'église. Peut-être y a-t-il confusion avec la carrière décrite ci-dessus? Peut-être aussi trouvera-t-on un ouvrage distinct? En tout cas, je me prononcerais plutôt pour cette deuxième hypothèse.

Ne parle-t-on pas aussi des souterrains de l'ancienne ferme des Templiers du Fresnoy? Ceux-ci se seraient, en particulier, étendus jusqu'à Carnières.

Cattenières

Des effondrements survenus dans la commune ont effectivement permis de vérifier l'existence de galeries souterraines dans le secteur du presbytère et du cimetière. S'agirait-il de la carrière d'exploitation de craie dans laquelle les archives du Service des Mines signalent un accident le 2 mai 1897? Je ne le pense pas. Une telle industrie dans le centre du village ne peut être que beaucoup plus ancienne.

Caudry

Cette ville comportait un remarquable souterrain, resté ignoré jusqu'en 1846, rendu accessible, restauré et conservé par Monsieur A. Prioux alors maire de Caudry. L'ouvrage figure dans le livre de Bouly et Bruyelle parmi les souterrains de guerre. La description qui en est généralement faite et le plan qui en a été donné m'incite à le ranger parmi les souterrains-refuges tels que je les ai définis.

Quatorze chambres étaient répertoriées à cette époque, de part et d'autre d'une galerie linéaire, située à 13 mètres de profondeur dans laquelle aboutissaient deux puits creusés depuis la surface. Cette galerie était large de 1,40 mètre et haut de 2,10 mètres. Les chambres étaient à peine plus hautes (2,35 mètres). Une date, 1640, y était remarquée. Ce souterrain était-il, comme le laissent croire certains, du X^e siècle ?

Sous la plume de A. Ringeval, on lit :

« En 1916-1917, l'autorité allemande fit déblayer et étayer tous ces souterrains anciens ; de nouvelles chambres furent trouvées, le tout fut éclairé à l'électricité. Lors de leur retraite, les Allemands firent sauter l'entrée et une partie des souterrains. » (16)

L'emplacement exact du souterrain est généralement ignoré. Le SDICS en possède cependant un plan (inédit) qui le situe en grande partie sous la grand-place, non loin de l'Hôtel de Ville.

Cauroir

Cette commune possédait un ouvrage souterrain unique en son genre dans notre région. Il fut découvert en 1981 après une intervention du SDICS consécutive à un effondrement.

Au centre de l'ouvrage se trouve un puits. De celui-ci, à une quinzaine de mètres de profondeur, partent quatre très courtes galeries qui permettent d'accéder à quatre chambres. Celles-ci seraient quasiment sphériques s'il n'y avait les remblais de craie au sol.

Creusé dans une craie de très mauvaise qualité, il ne pouvait s'agir que d'une ancienne extraction de calcaire (marne) pour l'amendement des terres de culture. Son emplacement, au carrefour du CD 157 et de la rue de la Mairie, laisse perplexe quant à son âge. Le puits n'a pu être creusé qu'avant la construction, ou du moins avant l'élargissement du chemin départemental.

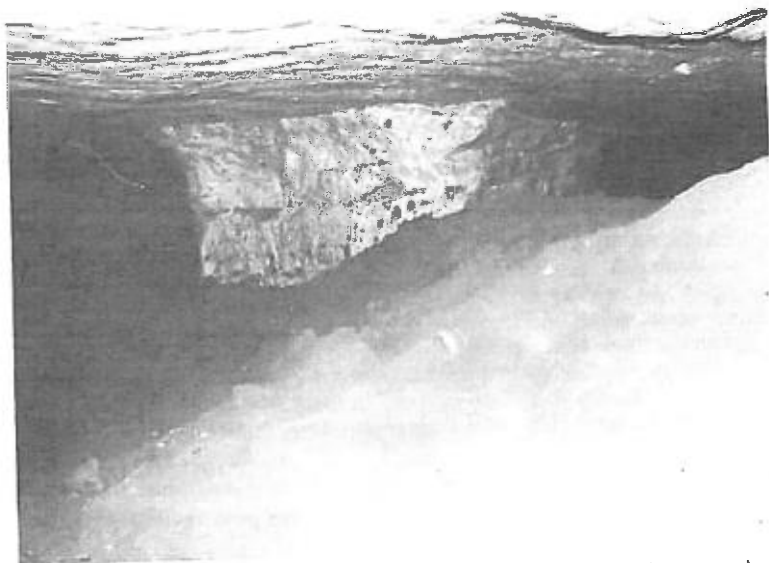
Personne aujourd'hui ne se souvient, dans le village, que des anciens aient parlé de cette petite carrière.

A présent, celle-ci est comblée avec un mortier de ciment. Ce remblayage a été rendu nécessaire pour assurer la sécurité des usagers du chemin départemental.

Clary

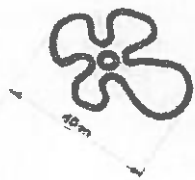
Cette commune n'était pas répertoriée comme comportant des ouvrages souterrains. Jusqu'à ce jour de 1985 où un effondrement de terrain est venu rappeler que peu de communes du Cambrésis échappent à la règle générale. Les hypothèses émises alors ont été vérifiées en 1986, lorsque les sondages effectués à proximité de l'effondrement ont décelé des vides souterrains et lorsque les photographies faites dans ces sondages ont clairement montré qu'il s'agissait d'une carrière.

Les premières reconnaissances ont pu être faites en mars 1987, après le creusement d'un puits d'accès. Une exploitation par chambres et piliers, de petites dimensions, a été menée là, dans une craie de qualité douteuse. Les nombreuses fissures naturelles se sont ouvertes. Les piliers et les voûtes sont en très mauvais état. Là, au fond de la galerie principale, sur un pilier majeur, une inscription « Damas-Millot » me laisse perplexe car les Archives Départementales du Nord renferment un « Etat des fournitures et débours faits aux frais de la commune par le Piqueur soussigné (Leroy Damas), pour la réparation des chemins communaux en 1837. » Il s'agit là probablement plus que d'une coïncidence quant au prénom Damas. Le patronyme Millot qui n'existe plus à Clary mais que l'on retrouve à Caudry par exemple, indiquerait alors la présence d'une deuxième personne aux côtés du piqueur Leroy. Celui-ci fait état de 18 journées d'hommes qui ont extrait des pierres dans les souterrains. A 1,50 franc la journée ! Ces ouvriers ont utilisé : 5 mannes d'osier pour tirer les pierres, 1 cuvelle pour le même usage, 5 longues pour servir d'anses aux mannes et cuvelle, 1 corde pour tirer les pierres, 4 pintes d'huile pour l'éclairage, 2 pelles, des pioches, des piques, des brouettes. Le propriétaire du terrain a reçu 12,50 francs à titre d'indemnité... Cette carrière a probablement servi aussi à alimenter le four à chaux qui se trouvait à proximité.

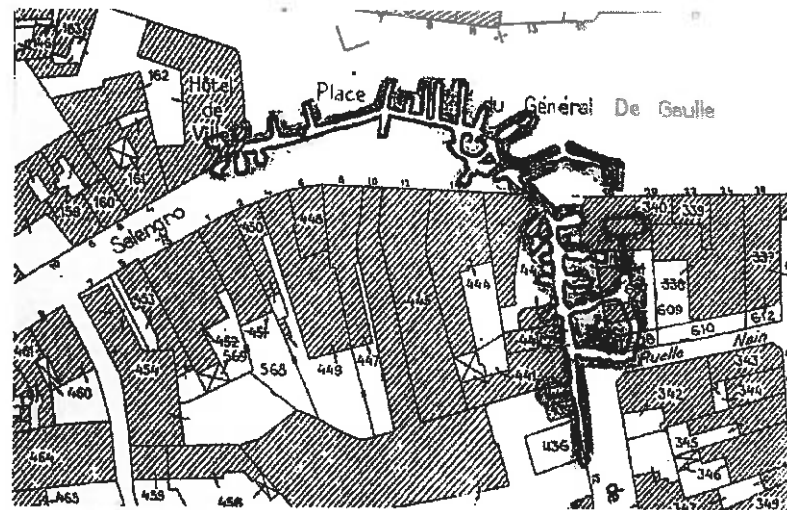


Pour des raisons encore ignorées, la carrière de la Place à Carnières a été partiellement remblayée. Plusieurs dizaines de mètres cubes de terres ont ainsi été amenées depuis la surface.

CAUROI



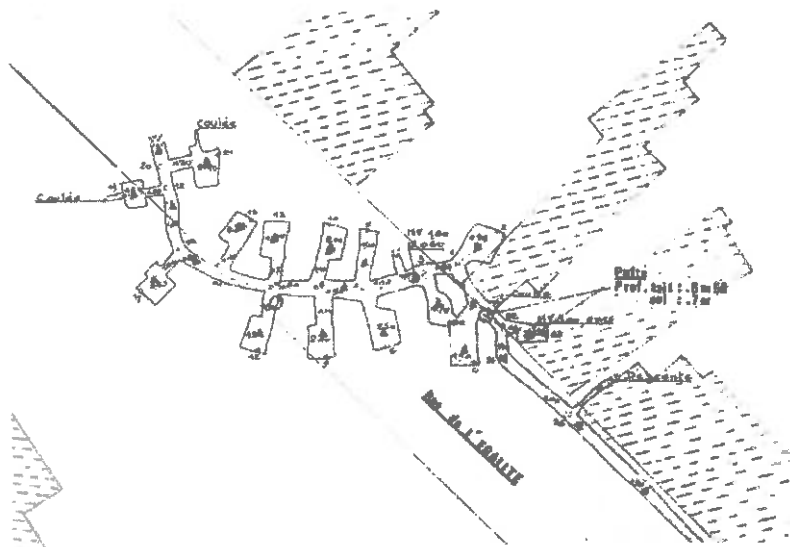
Étrange trèfle à quatre feuilles de Cauroir. Le puits central donne accès à quatre chambres creusées dans une mauvaise craie. Aucun signe d'occupation après exploitation n'est visible.



Les Allemands ayant fait sauter une partie de l'ouvrage, celui-ci conservera vraisemblablement encore longtemps son mystère. Ce plan du souterrain de Caudry est inédit.



A Clary, l'une des dernières carrières souterraines trouvées par le SDICS. Le propriétaire a pu se rendre compte par lui-même du mauvais état de l'ouvrage.



Plan du premier souterrain-refuge trouvé à Flesquières. Aujourd'hui remblayé, il se prolongeait au-delà de l'église.



Vue intérieure du premier souterrain-refuge de Flesquières, au moment du remblayage. On remarquera l'absence de tout soutènement dans cet ouvrage peu profond, creusé dans les limons.

Crèvecœur-sur-l'Escaut

Une carrière souterraine existait à Crèvecœur. Elle n'est pas connue aujourd'hui, mais un procès-verbal de visite établi par le garde-mines le 20 mai 1847 la décrit bien. Elle se trouve quelque part en bordure du chemin vicinal de Crèvecœur à Rumilly.

Exploitée par chambres et piliers à 14 mètres de profondeur par le Sieur Dhoually, elle a permis l'extraction de pierre à chaux et de pierres de taille. Les galeries avaient 4 à 6 mètres de hauteur et 3 à 4 mètres de largeur. Après l'intervention du garde-mines, elles devaient ne pas dépasser 4 mètres de hauteur et 3 mètres de largeur. La poursuite des travaux a été autorisée à condition qu'ils ne commencent chaque année qu'à partir du 1^{er} avril pour finir le 1^{er} septembre.

Il est étrange que Bouly et Bruyelle, contemporains de cette exploitation, n'en fassent pas mention dans leur recueil. Ils évoquent pourtant l'existence possible de "souterrains secondaires" de peu d'importance.

Plusieurs habitants du village évoquent l'existence de tels ouvrages. Ainsi, au lieu-dit Montecouvez existerait un abri de la guerre 1914-1918 « qui devait être très grand, car il servait de refuge au Kronprinz ».

Enfin, il n'est pas exclu que le système fortifié de Crèvecœur, au XII^e siècle, ait comporté quelque souterrain.

Cuvillers

La mémoire collective rapporte que des habitants du village ont été réquisitionnés en 1914 afin de creuser des souterrains et des abris dans une prairie au lieu-dit "les Fonds de Cuvillers". Il s'agirait de galeries reliant des salles qui servaient de dépôts et de bureaux aux Allemands. Il n'existe pas de plan, mais la tradition orale voudrait que ce réseau soit très important. Les entrées auraient été bouchées avec des barbelés et de la terre en 1919.

Doignies

Bouly et Bruyelle n'avaient connaissance de souterrains à Doignies que par la tradition orale. Ces ouvrages, dont la nature exacte reste encore indéterminée, existent pourtant. Plusieurs effondrements au centre du village et en limite avec Beaumetz-lez-Cambrai, survenus en 1974 et 1976, l'attestent.

P. Dubois recueillait en 1917 les renseignements suivants, de la bouche de M. Ponge, receveur d'octroi :

« Il y avait pourtant, exactement sous le clocher, trois chambres, bien appareillées, dans la craie, de 200 mètres environ chacune... »

« Vers 1890, pour se débarrasser du trop-plein des eaux pluviales, on pratiqua une perte à la tête de la mare. Bientôt une partie du cimetière s'effondra ainsi que les bâtiments d'une ferme. On combla les excavations et depuis, les souterrains sont impraticables. On y a trouvé des armes. En 1847, on les supposait avoir des ramifications avec les vastes cavités découvertes en 1840 au village d'Hermies situé à 2 km de Doignies. Plusieurs chambres sont dallées. »

Au lieu-dit Louverval, un puits creusé dans la cour du château donnerait accès à de vastes souterrains. L'opinion populaire voulait, en 1917, qu'ils rejoignent les très anciennes carrières souterraines de Pronville, à 4 kilomètres au Nord de Louverval.

Je serais, quant à moi, plus prosaïque et tenté de suivre plutôt Monsieur Lenoir, l'ancien garde-champêtre, qui parlait plutôt de carrières souterraines. Car l'ancienne église était construite en pierres blanches et les blocs de craie auraient été extraits à proximité de l'édifice.

A ces ouvrages du centre du village, il faut ajouter les sapes de guerre, notamment près de la route de Dëmicourt. Ces sapes étaient reliées entre-elles par des couloirs et pouvaient contenir environ 300 personnes si l'on en croit les témoignages. Elles seraient aujourd'hui en grande partie effondrées.

Élincourt

Seul le souterrain du château est connu. Son plan est donné dans l'album de Bouly et Bruyelle (1898). Il s'agit en fait d'un ouvrage très restreint. Deux carrières existent cependant dans le village. Le SDICS en possède des plans approximatifs.

Escaudœuvres

Personne ne connaît plus aujourd'hui la carrière souterraine exploitée en limite de commune, à proximité de Cauroir, près de la sucrerie. Elle est pourtant bien localisée dans les archives. Monsieur Risbourg Théophile, fabricant de sucre, l'a déclarée au Service des Mines le 10 août 1877.

Et où Antoine Benjamin Allard trouvait-il la craie pour alimenter son four à chaux, en 1841 ?

Esnes

Qui n'a entendu parler du château d'Esnes, dont la construction a pu commencer avant le XIII^e siècle ? Allard d'Esnes, seigneur du lieu, est l'un des douze pairs du Cambrésis dès 1007. Peut-être faut-il remonter à cette époque pour trouver l'origine des premières carrières souterraines du village.

Cela n'aurait rien de surprenant, car Esnes, comme Lesdain, a pu fournir dès le XI^e siècle les moellons nécessaires à la construction des édifices religieux et militaires de Cambrai et des communes avoisinantes.

Une *Histoire d'Esnes* (17) s'étend longuement sur ces anciennes carrières de pierres blanches qui, selon elle, étaient fort nombreuses au Nord du Torrent. L'une d'elles a peut-être aussi permis la construction de l'ancienne église dont le pignon remonte à la période romane.

Et pourtant ces carrières ne sont pas répertoriées, malgré la précision des indications et les moyens techniques mis en œuvre pour les retrouver. Tout au plus a-t-on décelé, près de l'église, quelques galeries remblayées.

Alors, où se cachent ces carrières dont la dernière aurait été ouverte en 1828. Où sont ces galeries, reliées à celles de Lesdain (ce qui, géologiquement n'est guère possible) « dans lesquelles on a remué, aux siècles anciens, deux millions de mètres cubes de matériaux », et qui fournissaient encore, en 1728 « trois mille sept cents pieds de pierres qui furent vendues au profit du domaine seigneurial, à raison de deux patars et demi le pied » ? Comment retrouver ces carrières, et celles de l'Abbaye des Guillemins dont « le fond, exploré vers la fin du siècle dernier, présenta de belles galeries rayonnant tout autour (du puits) à une distance de deux cents mètres, soutenues par des piliers adroitement ménagés, et bordées de chambres autrefois habitées » ?

Le problème posé par ces carrières souterraines d'Esnes, qui seraient aussi importantes que celles qui affectent le territoire de Lezennes (!), est irritant pour le technicien et préoccupant pour la population. Mais nul doute que les découvertes ne tarderont pas. En dernière minute d'ailleurs, je peux signaler qu'une carrière a été rendue accessible près de l'abbaye des Guillemins. Soixante obus de 60 kg datant de la guerre 1914-1918 doivent être enlevés, début 1988, par le service de déminage, avant que l'on puisse effectuer une reconnaissance de l'ouvrage.

Estourmel

Il existait dans cette commune un château des XII^e et XIII^e siècles, dont il ne resterait aujourd'hui qu'un souterrain. Les « souterrains-refuges » dont la

nature exacte est ignorée et dont il est quelquefois fait mention ne sont pas connus aujourd'hui.

Etrun

Les témoignages d'habitants de la commune nous signalent une entrée de galerie au lieu-dit le "Camp de César". Cet accès, rebouché, est situé sur le flanc d'une butte de terrain. Le boyau, creusé dans la craie, ne comporte aucun soutènement et se dirigerait vers le fond de Flavinne à Paillencourt. Plusieurs autres galeries viendraient se raccorder de part et d'autre de cette galerie principale. On parle aussi de "Ch'treu al marle", qui, traduit, est "le trou à marne" (18). Voir Etrun (Pas-de-Calais).

Flesquières

Dans cette commune existe un souterrain-refuge, décrit par Bouly et Bruyelle : « Dans un talus, tout près de l'église, se trouve l'entrée du souterrain de Flesquières. Cette entrée a été murée par mesure de sûreté, à cause des éboulements qu'occasionne de temps en temps le fossyeur. Le souterrain présente deux galeries : l'une creusée dans la direction de l'église et du cimetière, l'autre placée sous la rue sans issue, qui aboutit à la ferme Coupez. Il y a, dans cette ferme, un puits à eau donnant accès au souterrain. Les galeries sont accompagnées de chambres ou cellules régulièrement établies. »

On peut constater aujourd'hui que ces deux auteurs n'ont pas visité eux-mêmes "le" souterrain, car, en réalité, il y en a au moins deux.

Le premier, creusé dans les limons superficiels, se trouve sous la rue de l'Égalité et se poursuit effectivement en direction de l'église. Quinze chambres ont été dénombrées dans la partie accessible. La galerie "dorsale" n'avait qu'une hauteur réduite, comprise entre 0,80 mètre et 1,20 mètre ! Peut-être était-elle encombrée par des coulées de boue séchée ? Les chambres sont plus hautes (1,65 mètre à 2,50 mètres). Une partie de ce souterrain, situé à 7 mètres de profondeur, a été levée par le SDICS en 1977. Elle a, par la suite, été remblayée pour éviter la répétition des effondrements qui s'étaient produits un an plus tôt.

Jusqu'où allait cette galerie principale ? Sa profondeur ne correspond pas, en tout cas, à celle de l'ouvrage découvert en 1986 à proximité du puits dont parlent Bouly et Bruyelle. Souterrain-refuge lui aussi, il est creusé dans la

craie, 10 mètres plus bas que le premier. Il est, malheureusement, envahi par le gaz carbonique qui interdit d'y descendre sans équipement spécial. Une visite et un rapide levé topographique ont pourtant pu être effectués en 1987.

À 18 mètres de profondeur nous trouvons deux galeries principales. La première, longue de 50 mètres donne accès à douze chambres régulièrement découpées dans la craie. La seconde est longue de 32 mètres. Elle permet de pénétrer dans quatorze chambres, tout aussi régulières que les précédentes. Certaines communiquent avec leur voisine. La disposition et la forme des salles sont nettement différentes de celles des chambres du souterrain précédent.

Le bois qui jonche le sol, dans un état de putréfaction avancée, indique qu'un soutènement a été mis en place, vraisemblablement pendant les deux derniers conflits mondiaux. On trouve en effet de nombreux vestiges de matériel militaire qui accentuent encore le danger pour les visiteurs.

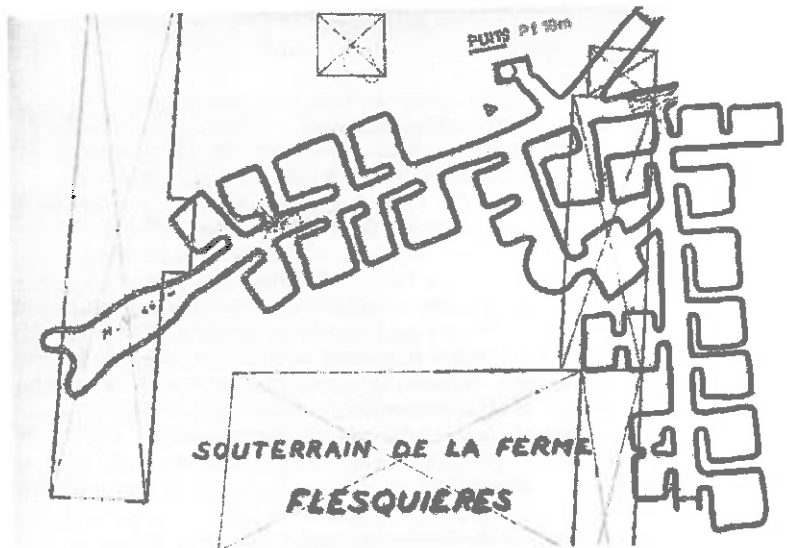
Un troisième ouvrage a été décelé en 1985, entre les deux décrits plus haut. En fait, il ne s'agissait que d'une galerie de 12 mètres de longueur, située sous la route en impasse permettant l'accès à la ferme. Mais cette galerie avant d'être obstruée à ses deux extrémités, ne permettait-elle pas de faire communiquer les deux souterrains-refuges ?

Fontaine-au-Pire

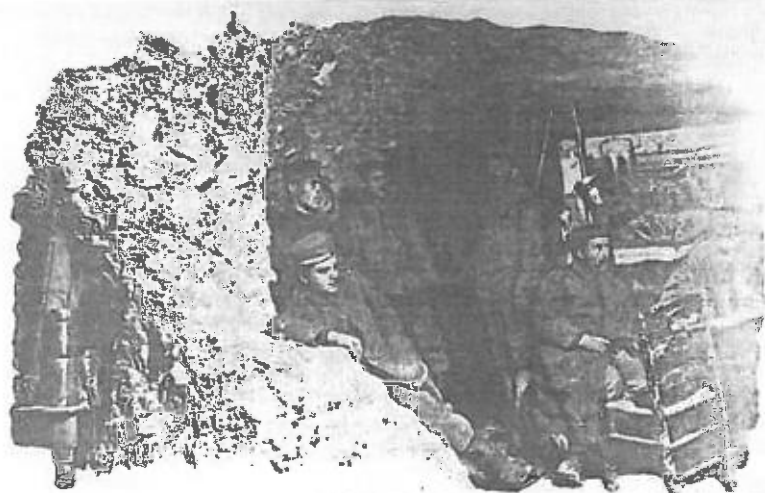
Non, je n'y ai pas retrouvé la chapelle souterraine dans laquelle des seigneurs du pays auraient été inhumés, avec leurs bijoux et leur trésor, dans des sarcophages en or et argent massifs ! À la recherche d'une carrière souterraine, j'ai fait interrompre les travaux de déblaiement d'un puits, à 25 mètres de profondeur, alors que géologiquement et techniquement, il n'était plus permis d'espérer rencontrer une galerie.

Car à Fontaine-au-Pire courent des légendes à propos des nombreux puits qui percent le sol de la commune. Et il est vrai que si certains, peu profonds, ne sont que des puits à eau, d'autres permettent d'accéder à des carrières souterraines de petites dimensions. Deux de ces exploitations ont été retrouvées en 1985 et 1986.

Quant aux caves de Fontaine-au-Pire, je ne ferai que les évoquer, en renvoyant le lecteur à l'intéressant article de M. Boittiaux, G. Herbert, R. Herbert, J. Blondiaux paru dans *Jadis en Cambrésis* (19). Ces caves contiennent des graffiti du début du XVIII^e siècle. Certaines donneraient accès à des souterrains dont l'inventaire devrait être fait rapidement pour éviter que se renouvellent des effondrements tels que celui qui a détruit une maison en février 1988.



Plan du deuxième souterrain-refuge de Flesquières. Creusé dans la craie rocheuse, il est d'une tenue remarquable. Un soutènement en bois a pourtant existé. Aujourd'hui en putréfaction, ce bois est responsable de la présence d'un taux élevé de gaz carbonique qui empêche l'accès des galeries sans appareils respiratoires.

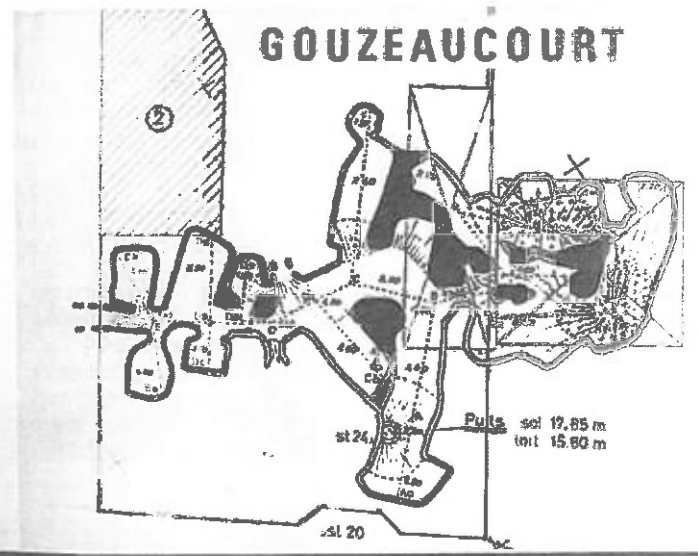


In den Katakomben
 Phot. Minister Bureau

Les carrières et souterrains-refuges ont été utilisés, notamment à Flesquières, par les troupes allemandes et anglaises pendant la guerre 1914-1918.



Ce souterrain, à Fontaine-Notre-Dame, comporte plusieurs chambres dans sa partie centrale. La galerie principale est limitée en longueur, mais des ramifications aujourd'hui obstruées, existent à l'Est de l'ouvrage.



Plan de l'unique carrière et souterrain retrouvé à ce jour à Gouzeaucourt. On remarque, à gauche, l'amorce d'une galerie sur laquelle s'ouvrent des cellules-refuges.



Dans ce secteur, à Gouzeaucourt, l'aspect est caractéristique d'une ancienne exploitation de craie.



A Gouzeaucourt, entrée d'une cellule creusée à partir de la galerie dorsale. Il s'agit, sans aucun doute, d'un abri.

Fontaine-Notre-Dame

Cette commune comprend l'un des souterrains légendaires évoqués par Bouly et Bruyelle. Ceux-ci n'en ont eu connaissance que par les témoignages oraux. Cet ouvrage a été retrouvé par le SDICS qui a dressé le plan de la partie maintenant accessible du souterrain-refuge. Il semble cependant qu'à l'origine il y ait eu ici exploitation de craie, comme le pense M.-J. Gaudefroy qui écrit, dans le *Bulletin Municipal* (n° 16) de la commune (1981):

« Les pierres extraites et taillées sur place durent d'abord être utilisées pour la construction du fortin qui, jusqu'au XV^e siècle se trouvait à l'emplacement de l'église. Les constructeurs de l'époque n'allèrent pas quérir des matériaux dans une carrière éloignée; ils en avaient une à quelques mètres de l'édifice à bâtir. Ce fortin fut ensuite remplacé par une église... Cette église primitive datait du XV^e siècle, elle était bâtie en pierres et briques. A part les fondations et les soubassements on ne peut cependant affirmer que pour les murs et le clocher on utilisa aussi les pierres de cette carrière.

« Quoiqu'il en soit, on peut admettre que notre souterrain-carrière fut vraisemblablement creusé et exploité entre les XIV^e et XV^e siècles. »

Des inscriptions anciennes semblent d'ailleurs attester le grand âge de ces galeries. La date la plus ancienne trouvée est 1634.

Situé à une profondeur de 15 à 17 mètres, ce souterrain a une longueur totale de 164 mètres. La galerie principale, sinueuse (pourquoi?) a généralement une largeur de 1,20 mètre et une hauteur de 1,70 à 2,20 mètres. Dix-sept chambres sont creusées de part et d'autre de ce tunnel. Dans la partie Nord, quatre départs de galeries latérales sont obstrués par des éboulis. Il en est de même pour une galerie au Sud. Ce souterrain est donc certainement plus vaste qu'il ne paraît. Faut-il pour autant imaginer qu'il est relié à ceux de Cantaing-sur-Escaut? Faut-il pour autant croire la tradition qui voudrait qu'il aille jusqu'à Raillencourt à l'Est, ou jusqu'au Bois de la Folie au Sud-Est, ou encore jusqu'au Bois du Bourlon à l'Ouest? La croyance d'une liaison avec l'Hôpital militaire de Cambrai doit, elle, être abandonnée, car l'Escaut constituait un obstacle majeur pour les mineurs de l'époque!

On sait qu'il fut occupé par les Allemands pendant les deux derniers conflits. Un obus a été sorti en 1986 par le service de déminage.

Gonnelieu

Cette commune est située sur la ligne de front 1914-1918. Des sapes y existent, ayant déjà provoqué des effondrements (quatre en 1982).

Mais la tradition veut que Gonnelieu ait sa "muche" dont l'entrée serait près de la place, non loin de l'église.

En 1976, la doyenne du village, Mademoiselle Lepiller, (96 ans) confirmait l'existence de trois accès, près d'un ancien abreuvoir et dans la rue du calvaire.

Gouzeaucourt

Ce gros bourg, situé sur la route de Paris, constituait, pour les techniciens, une énigme irritante, et ceci jusqu'en 1986. En effet, alors qu'ailleurs l'on rencontre une certaine réticence des habitants à avouer l'existence de cavités souterraines, ici, les témoignages sont nombreux et spontanés. Comment en serait-il autrement d'ailleurs, face aux effondrements qui surviennent périodiquement et créent quelques frayeurs, comme le dernier qui laissa apparaître une excavation de plusieurs dizaines de mètres de profondeur sous les cuisines d'une école !

L'ancienne église même a dû être abattue, les fidèles devant se résigner à l'impossibilité de la voir reconstruite sur un site miné par les carrières qui ont provoqué sa ruine. Ainsi, Gouzeaucourt est peut-être la seule commune de la région où la rue de l'Eglise ne conduit pas à l'église !

J.L. Gibot, l'érudite instituteur, s'exclamait à juste titre, à propos des souterrains de Gouzeaucourt (20) : « Tout un programme ! »

Plusieurs personnes sont descendues dans les anciennes carrières jusqu'en 1924 ou 1925. Et puis, brusquement, plus rien. Evanouies, envolées ! Avec J.L. Gibot, je me suis longuement interrogé, parodiant un producteur de films :

« Mais où sont donc passés ces fameux souterrains ? »

Et bien, aujourd'hui on pourrait titrer : « On a retrouvé les carrières souterraines de Gouzeaucourt... du moins en partie. »

L'opiniâtreté et l'amour-propre des techniciens, mis longtemps en échec, ont vaincu la nature. Dans la cour d'une ferme existe aujourd'hui un puits qui donne accès à une carrière en chambres et piliers, vers 15 mètres de profondeur, non loin de l'emplacement de l'ancienne église. Elle est difficilement visitable, car l'air y est pauvre en oxygène.

Cette carrière a d'ailleurs servi de refuge. En plusieurs endroits, des chambres ont été aménagées, peut-être même creusées spécialement. A vrai



Gouzeaucourt. Les agents du SDICS sont quelquefois enviés en raison du « privilège » qu'ils détiennent de pouvoir circuler dans les carrières souterraines. Mais la vie n'est pas toujours rose au SDICS...



Les souterrains de Gouzeaucourt ont, bien sûr, été habités d'abord, visités ensuite. Ce 22 mai 1893, ils étaient au moins trois : Léon Petit, Camille Baudoin, Florent Dollez. Mais avant eux, en 1840, Charles Duhamel est descendu dans ces galeries. On trouve encore Fournier (1859), Jules Bedu et Théodore Cany (1851), ainsi qu'une date sans nom, la plus ancienne : 1818.



Où donc aboutit le souterrain du château d'Honnechy? Il est indéniable que les anciens seigneurs du lieu se soient donnés, par cette galerie, un moyen commode d'échapper à des rivaux trop pressants.

Dans les carrières souterraines du Careau-Cambrésis, établies dans une craie très fissurée, à silex, la progression n'est pas sans risque.



dire, j'ai l'impression très nette que la carrière donne sur un souterrain-refuge. En effet, à l'extrémité Nord-Ouest, on distingue une dorsale rectiligne sur laquelle sont greffées au moins cinq à sept chambres. Serions-nous alors plutôt en présence de souterrains de ce type? Cela expliquerait en tout cas la difficulté pour les retrouver.

Il reste encore bien du travail à accomplir avant d'avoir pu répertorier toutes les galeries qui minent le sol de Gouzeaucourt.

Leur âge? J.L. Gibot situe les plus anciennes au milieu du Moyen Age. Je ne le contredirai pas sur ce point. Par contre, je ne crois pas, comme lui, que nos anciens se soient contentés d'extraire les pierres à bâtir directement dans le sous-sol des constructions qu'ils étaient en train d'ériger. Je pense plutôt que là, comme ailleurs, l'extraction a été faite à proximité de ces bâtiments. Ce n'est que plus tard que de nouveaux immeubles sont venus s'édifier au-dessus de cavités existantes.

Honnechy

Voilà encore un siège de souterrains mystérieux! Partout dans la commune existent des indices, petits bouts de galeries apparemment sans liaison les unes avec les autres, mais qui pourraient cependant tisser à faible profondeur (moins de 10 mètres) une véritable toile d'araignée souterraine creusée indifféremment dans les limons superficiels ou dans la craie.

Le souterrain du château me conforte dans mon idée qu'il s'agit là d'ouvrages destinés à abriter la population ou, du moins, leur permettre hors des regards inquisiteurs, de rejoindre des caches plus vastes et plus sûres. Ce souterrain, partant d'un deuxième niveau de cave, est creusé dans la craie. Obstrué très rapidement par une coulée de craie en blocs mélangée à des limons, il remonte lentement vers la surface, où il pourrait déboucher au bout de 20 à 30 mètres, hors de l'enceinte de la propriété des châtelains.

Honnecourt-sur-Escaut

Selon P. Dubois, trois entrées de galeries souterraines existeraient au hameau de Nobleville. Ces boyaux s'enfonceraient à une grande profondeur dans le sol (30 mètres dit-on).

Pendant la guerre 1914-1918, les Allemands ont creusé des galeries souterraines à partir du flanc d'une carrière à ciel ouvert. Ces galeries servirent d'hôpital provisoire. Elles sont aujourd'hui impraticables. Situées à 6 ou

7 mètres sous la surface, elles se développent sur 80 à 100 mètres de longueur et 50 à 60 mètres de largeur.

Inchy

M. Toch écrivait (*Voix du Nord* du 6 août 1972):

« Située sur la RN 39, cette commune offre aux regards son église du XVI^e siècle, de style original. A l'intérieur, on trouve une pierre tombale en marbre noir de Georges-Ferdinand d'Esclaibes (XVIII^e siècle).

« Sous l'église se trouve un important souterrain-refuge, avec chambres et écuries, de nos jours inabordables parce que présentant de graves dangers d'éboulements... »

Ce souterrain, tel qu'il est décrit, n'a toujours pas été retrouvé, et l'effondrement survenu à proximité de l'église en mars 1981 ne lui est manifestement pas imputable ! Il s'agissait là d'un petit ouvrage, creusé à moins de 5 mètres de profondeur, dans les limons de surface. Mais d'autres effondrements, comme celui de 1972, ou ceux déjà signalés en 1847, attestent l'existence d'autres souterrains dans ce même secteur. Peut-être le hasard permettra-t-il de mettre à jour ces galeries qui présentent un intérêt certain. La description qu'en fait Bouly et Bruyelle ne fait aucun doute quant à cela :

« ... Le souterrain d'Inchy serait creusé dans la terre et formerait une série de chambres et d'étables portant des traces d'habitation. Quelques parties auraient été consolidées par des travaux de maçonnerie... »

Une partie de ces souterrains aurait été utilisée pour l'aménagement des tombes familiales. Les Allemands qui ont bouché l'entrée des galeries en 1914-1918 n'auront pas, espérons-le, profané ces lieux.

Iwuy

Dans cette commune existent plusieurs carrières souterraines. Peut-être est-ce M. Sauvage Edmond qui, en 1893, exploita celle qu'on a retrouvé en 1975 près du cimetière, entre 9 et 13 mètres de profondeur. A moins que ce soit plutôt celle que les archives mentionnent « le long d'un sentier parallèle à la rue de la Sautière, à 80-114 mètres du chemin d'Iwuy à Villers-en-

Cauchies ». Ces mêmes archives indiquent aussi qu'en 1894 existait une carrière rebouchée, laissant un puits ouvert, de 12 mètres de profondeur.

En 1893 également, une carrière était exploitée par M. Leclercq Charlemagne.

Alors, en forme de devinette, combien y avait-il d'exploitations à Iwuy en 1893 et 1894 ?

Comme si les éléments ci-dessus ne suffisaient pas pour brouiller les cartes, les témoignages mentionnent d'autres cavités dans la commune : abris, souterrains et peut-être encore d'autres carrières souterraines, plus proches du centre-ville.

Ainsi, on lira avec intérêt une *Histoire d'Iwuy* (21). Les auteurs y affirment que « l'existence d'habitants sur le sol d'Iwuy, antérieurement à l'ère chrétienne et même à une haute antiquité est, en outre, confirmée par diverses mentions relatives à des monuments mégalithiques et par l'étude des souterrains et des chemins qu'on retrouve sur le territoire et dans le sol de la commune ».

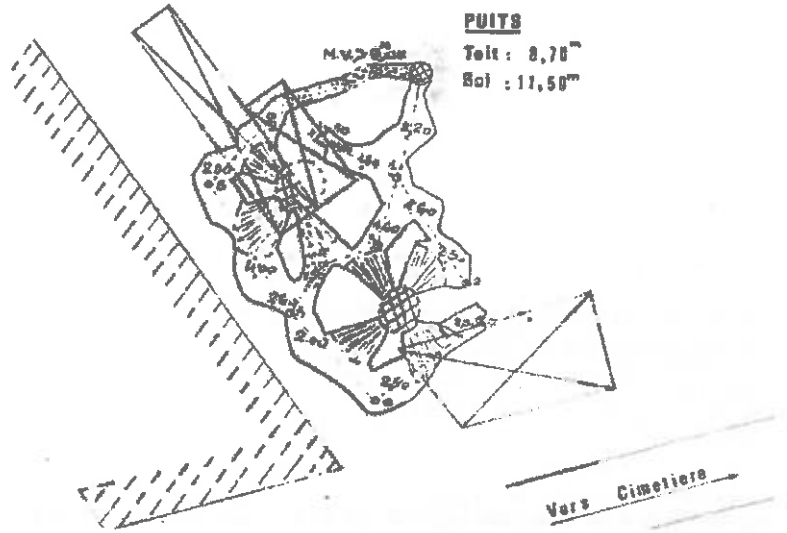
Ils poursuivent plus loin : « Il y a eu dans ce village, comme dans vingt-six autres localités du Cambrésis, des galeries souterraines, taillées dans le calcaire, qui ont été creusées sous le quartier de la Sautière, et qui passeraient par l'église et iraient, assure-t-on, jusqu'au quartier des Fontaines. »

Ces mêmes auteurs, érudits mais, semble-t-il, peu hardis, ont fait visiter ces souterrains par des « gens de métier », lesquels en donnent une description détaillée. Leur conclusion quant à l'époque de creusement des galeries n'est pas très nette, en définitive. Evoquant les hypothèses émises pour des souterrains analogues, ils inclineraient « à croire que les souterrains du cambrésis remontent assez haut... »

Le Cateau-Cambrésis

En 1968, l'on connaissait bien les abris (muches ou boves) que d'aucuns font remonter au Moyen Age. Il est vrai qu'on les trouve dans le centre-ville, sous les caves des immeubles et sous les rues, à 6 ou 7 mètres de profondeur seulement. Un plan de ces boves a été dressé en 1952. Certaines, reliées entre elles par des galeries aujourd'hui remblayées, formaient un véritable réseau qui permettait aux réfugiés d'entrer par une habitation et de ressortir, à volonté, par deux ou trois autres.

Le Docteur D. Cloez (22), évoquant les anciennes rues de la cité, les disait « minées de souterrains conduisant aux remparts ». Il ajoutait, pour l'anecdote : « En 1789, le Sieur Borne remplissait les fonctions de concierge à l'Hôtel de

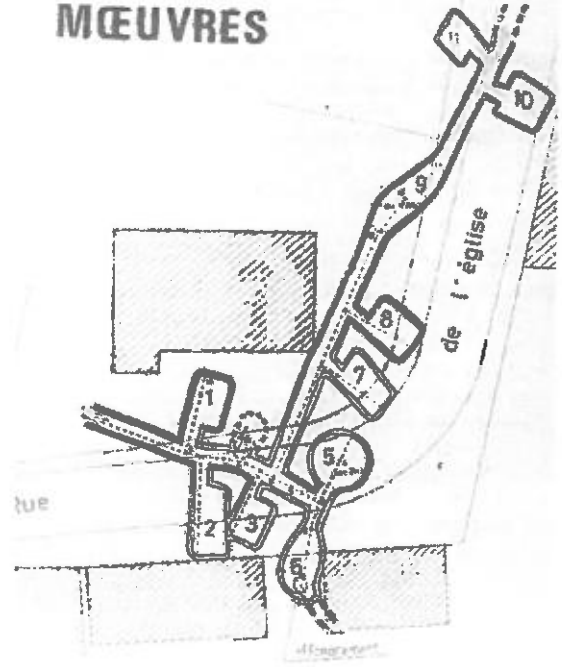


PUITS
Toit : 8,70m
Sol : 11,50m

Vers Cimetiére

Une des carrières souterraines d'Iwuy. Il s'agit d'un ouvrage très restreint.

MŒUVRES



Le souterrain de Moèvres n'est connu que partiellement aujourd'hui. Après l'effondrement qu'il a provoqué, il a rapidement été comblé avec du sable.

Ville et de géolier. La chambre de sûreté, dite prison du bourgeois, était située dans l'annexe s'ouvrant dans la petite rue Saint-Martin, encore appelée rue de la Prison dans le langage populaire. Une autre prison, dite des criminels, existait dans les souterrains du monument. Ces souterrains renferment encore plusieurs galeries qui méritent d'être visitées et qui aboutissent à de vastes carrefours bien conservés ou à de mystérieux cachots dont les portes vermouluées montrent encore les énormes ferrures dont elles étaient bardées. Si ces antiques murailles pouvaient parler, elles nous raconteraient les sombres drames qui se sont déroulés dans ces profondeurs, depuis l'arrivée au Cateau de l'empereur Charles Quint jusqu'à l'invasion autrichienne de 1793, en passant par les autodafé de l'inquisition, les massacres inspirés par le fanatisme religieux et les horreurs du fameux siège de 1637 pendant lequel tout fut livré au pillage et au meurtre.»

Mais 1968 fut l'année d'une grande frayeur. Un effondrement avait partiellement mis en péril le groupe scolaire Pierre et Marie Curie. Les études qui ont suivi ont prouvé que cet accident était dû à l'instabilité d'une très ancienne carrière qui a été rendue accessible pour les besoins de l'expertise. Elle comporte, entre 12 et 18 mètres de profondeur, un réseau de galeries avec des salles de 4 à 6 mètres de hauteur et de 50 à 80 mètres carrés de superficie. Depuis, les accès ont été bouchés.

Il fallut attendre 1982 pour que l'on ait, de nouveau, à s'intéresser au Cateau. Un effondrement venait de se produire en rive de la route nationale, à l'entrée de la ville en venant de Cambrai. Là encore, les techniciens allèrent au bout de leurs possibilités. Ils trouvèrent d'abord, dans une propriété privée, une galerie qui s'enfonçait dans le sol; elle semblait avoir été interrompue sans cause précise. Peut-être s'agissait-il d'une tentative d'exploitation? Peut-être le propriétaire des lieux cherchait-il simplement à se mettre à l'abri pendant les divers conflits qu'a connus la bonne cité du Cateau?

Toujours est-il qu'à quelques mètres de là, les sondages ont rencontré des galeries remblayées, éboulées, ou en très mauvais état, à un niveau inférieur à celui de la route nationale. On sait que celle-ci a été tracée sous l'Empire. Les carrières sont donc obligatoirement antérieures au XIX^e siècle. Cela exclut l'hypothèse d'une exploitation de silex pour la fabrication de pierres à feu, comme il en existait au début des années 1800 à Sebourg.

Certains pensent qu'elles ont pu être exploitées, il y a très longtemps, au Moyen Age peut-être, pour la fourniture des pierres destinées à la construction des anciennes abbayes. Mais la mauvaise qualité de la craie à silex, très fragmentée à cet endroit, ne permet pas de retenir cette hypothèse.

Plus vraisemblablement, ces carrières souterraines alimentaient un four à

chaux, comme le laisse supposer le sieur Carville dans sa lettre écrite au Préfet en 1852 :

« Il y a au sortir de la ville du Cateau, le long de la route de Cambrai, un four à chaux qui existe depuis un temps immémorial; on a jusqu'ici extrait à ciel ouvert les pierres pour faire de la chaux. »

Manifestement, le Sieur Carville ignorait déjà l'existence des anciennes exploitations souterraines.

Lesdain

Bouly et Bruyelle parlent, en 1847, d'un souterrain qui se trouve « sous le lieu élevé qui domine la grande rue, avant le pont du torrent ». Ils évoquent aussi le « vaste souterrain », jamais exploré, qui pourrait n'être « qu'une ancienne carrière souterraine de pierre à bâtir puisque l'on sait qu'il en existait au Moyen Age à Lesdain (les matériaux de la Cathédrale Notre-Dame de Cambrai en provenaient) ».

Il existe bien là une ancienne carrière à ciel ouvert, mais rien ne révèle aujourd'hui l'existence d'une exploitation souterraine qui demeure cependant bien possible.

Près du presbytère existerait également un souterrain. Celui-ci s'est d'ailleurs manifesté par plusieurs effondrements. Il n'a jamais pu être visité.

On peut observer aussi, à la sortie Sud-Est de Lesdain, des excavations dans le talus du chemin départemental, qui pourraient être les signes extérieurs d'un réseau souterrain de galeries dont on peut penser, compte tenu de leur situation, qu'il s'agit de sapes.

Les Rues des Vignes

La commune est d'abord connue grâce à l'Abbaye de Vaucelles, fondée en 1131 par saint Bernard. Au XIII^e siècle, elle devenait l'un des plus grands ensembles cisterciens. Elle est construite en pierres taillées, issues probablement d'une carrière de craie proche. Celle qui a été retrouvée près du site pourrait être contemporaine des bâtiments. D'ailleurs, à quoi aurait-elle pu servir, sinon à approvisionner le chantier de l'Abbaye. Si tel est le cas, il reste bien des recherches à faire, car les dimensions de la partie explorée sont bien réduites par rapport au volume de pierres nécessaires. Celles-ci n'ont peut-être pas toutes été extraites en souterrain. La topographie des lieux permet de

penser qu'il a pu exister une exploitation à ciel ouvert, juste à côté de l'Abbaye.

La légende veut également qu'il y ait des souterrains sous l'Abbaye même. Leur importance n'est pas connue, mais les observations faites en 1972 confirment leur existence. Ils sont actuellement noyés par la nappe phréatique toute proche. Leur exploration pourrait s'avérer intéressante, car on y trouverait des pierres marquées de dates et de sculptures.

La commune est connue aussi grâce à son site archéologique exceptionnel pour la région. Pourrait-on y trouver des exploitations souterraines gallo-romaines ? Les puits qui y ont été découverts semblent être les seuls ouvrages ayant permis l'extraction de la craie (leur diamètre me semble trop important pour qu'ils soient des puits à eau).

Par ailleurs, selon Bouly et Bruyelle, « l'historien Carpentier qui a habité quelques temps le château de Crèvecœur, révèle l'existence de plusieurs souterrains sous le Mont Révelon. En effet, la disposition propice de ce lieu escarpé devait naturellement attirer l'attention des populations voisines. Il est facile de comprendre que, dans les flancs de cette grande roche, parmi les taillis épais dont elle était revêtue, on ait creusé des refuges qui présentaient tous les gages de sécurité. Les entrées de ces souterrains sont depuis longtemps oubliées ».

Rien aujourd'hui ne permet de confirmer cette hypothèse qui paraît pourtant plausible.

Ligny-Haucourt

Bouly et Bruyelle, se basant sur la tradition qui signale l'existence d'un souterrain au terroir de Ligny au lieu-dit le Raboquènes, entre le chemin de Caullery à Cambrai et celui de Caullery à Ligny, concluent : « Un jour peut-être, le hasard, quelques circonstances plus heureuses, nous apprendront davantage au sujet du souterrain de Ligny. »

Aujourd'hui, le mystère plane toujours sur cette cité du Cambrésis. On sait pourtant qu'il existe une carrière souterraine près de la Place Roger Salengro. A vrai dire, nous sommes ici dans une situation identique à celle décrite pour Gouzeaucourt. Les témoignages abondent. Les Allemands ont utilisé les carrières pendant la Grande Guerre et y ont même fait installer l'électricité, selon le témoignage même du Maire de Ligny, en 1970, lequel ajoutait : « Elles consistaient en galeries et chambres à la fin de la guerre (1914-1918). »

Ce témoignage était complété par celui d'un habitant de la commune en 1972 : « Je puis vous dire que la descente située sur cette parcelle, fut dégagée par les Allemands en 1914. Elle se trouve en bordure de rue, à la hauteur du

troisième piquet de clôture. Cette descente donne accès à une galerie qui traverse la rue puisque traversant un puits situé dans la propriété faisant face à l'entrée principale. Il existe de grandes salles sous la Place Roger Salengro. Plusieurs personnes connaissent l'existence de ces salles souterraines.»

Ces salles pouvaient avoir, en certains endroits, jusqu'à 15 à 18 mètres de hauteur ! Et pourtant, malgré d'importants moyens techniques, elles n'ont pas encore été retrouvées.

Ces anciennes exploitations ont donc toujours intrigué les chercheurs locaux. En 1970, la Municipalité encourageait même un groupe de jeunes gens dans leur projet d'exploration des cavités, mais la proximité des événements de Lezennes, incitait le Préfet à émettre de vives réserves et à suggérer une action du SDICS dans le cadre de ses missions normales.

Ces carrières auraient été creusées vers le XV^e siècle pour l'extraction des pierres nécessaires à la construction des maisons ouvrières de l'époque.

P. Dubois notait, entre 1914-1918, donc à l'époque de l'occupation par les Allemands: «Il semble bien qu'il existe sous Ligny un certain nombre de muches dont la profondeur et le tracé sont très mal connus des habitants. L'une d'elles, sous l'usine Nathan et Lévy, ancienne maison Derosseleur, vaut à la construction le surnom populaire de "Terrier". Le terrier aurait 7 mètres de large, 25 mètres de longueur, à une profondeur de 15 mètres; son entrée est au milieu de la cour... Sous la vieille tour du château se trouve une forte cave du XIII^e siècle, voûtée sur croisée d'ogives et s'allongeant sous le bâtiment de l'Ouest.»

P. Dubois signale encore plusieurs "boves" en divers endroits de la commune, ainsi qu'un conduit souterrain se développant sous la place du Quesnoy.

A Haucourt, Bruyelle mentionne l'existence d'un petit souterrain voûté sous la vieille tour en pierres grises de l'ancien château fort. Il s'agit peut-être de la salle souterraine à voûte nervurée et banquette de tir citée dans le *Guide des Châteaux de France* (23).

Dans ce village, il y a aussi des carrières souterraines (rapport de l'Inspection des Mines du 17/02/1892), peut-être au lieu-dit "Le bois de l'Hermitage".

Malincourt

P. Dubois émettait l'hypothèse de l'existence, à 10 ou 12 mètres de profondeur, «d'un ancien souterrain-refuge, qu'aucun contemporain n'a exploré». Il situait son entrée dans une propriété sise derrière l'église. La galerie se serait

dirigée vers l'Ouest et on la retrouverait certainement sous une petite maison de la rue de Péronne.

Cette hypothèse n'est que partiellement vérifiée; une carrière souterraine existe bien sous une petite maison. Elle a été rendue accessible et le SDICS en possède le plan. Mais elle est parfaitement circonscrite et ne peut donc pas avoir d'autre débouché. Elle était occupée par les Allemands en 1914-1918. P. Dubois l'ignorait-il?

Il existerait encore d'autres ouvrages souterrains sous la commune, au lieu-dit "la Blanche Montée", au four à chaux de la route d'Aubencœur-au-Bois, sous la place du Maréchal Foch, dans une ferme près de l'église et surtout rue de Walincourt où l'on pourrait trouver une galerie de 800 mètres de longueur allant jusqu'au chemin de Deheries. Cette galerie aurait son accès dans une habitation datant partiellement du XV^e siècle.

Marcoing

Des carrières souterraines existent sous le territoire de Marcoing, en limite de la commune de Rumilly-en-Cambrésis. Elles ont été trouvées en 1977 près de la maison du garde-barrière (aujourd'hui abattue), Elles correspondent à celles mentionnées par E. Delobel (24): «En l'année 1887, un ouvrier creusant un puits pour la maison du garde-barrière, au chemin qui conduit de Rumilly à Noyelles-sur-l'Escaut, terroir de Marcoing, constata un vide à une profondeur de près de 3 mètres: c'était une ancienne carrière de 300 mètres de longueur; on y voyait des auges pour les chevaux. Les parois du puits furent établies et l'on ne s'occupa pas davantage de la carrière.»

Le plan de cette exploitation a été, en partie, établi par le SDICS. Il montre que des extensions étaient possibles dans toutes les directions. Une étude, réalisée en 1986 et complétée en 1987, indique clairement que, dans ce secteur, à 9 mètres de profondeur, existe une ancienne exploitation de grande envergure. Les galeries sont aujourd'hui partiellement remblayées et éboulées. Elles ne peuvent pas être dissociées de l'ensemble remarquable, trouvé sur le territoire de Rumilly, consistant en une ancienne exploitation aménagée pour abriter les populations, et dont je donnerai plus loin la description.

Relevons cependant ici qu'une sentence du 3 décembre 1424 du Bailly de Bohain reconnaissait les droits de l'abbaye de Saint-Sépulcre de Cambrai sur la carrière de Marcoing.

A proximité du même site existe vraisemblablement une carrière souterraine très récente. Le 31 mai 1923, une autorisation d'exploiter a en effet été

accordée au Sieur Manniez qui possédait un four à chaux le long de la route royale n° 18 (actuelle RN 44).

Toujours à Marcoing, Bouly et Bruyelle mentionnent l'existence d'un souterrain dans la cité même: «Le souterrain de Marcoing, par sa nature, appartient plus particulièrement aux souterrains secondaires, à cause de ses longues voies en maçonnerie qui semblent n'être que des œuvres de stratégie; aussi n'en parlerons-nous ici que pour constater l'existence de plusieurs chambres dans une galerie dont la direction est à l'Est.

L'entrée primitive du souterrain était autrefois dans le cimetière mais elle a été supprimée, et maintenant on pénètre dans les substructions par une ouverture faite, un peu plus loin, dans la galerie d'entrée, laquelle est large de 1,25 mètre. Cette ouverture est près de l'église, contre un talus formant la rive Nord-Est de la rue des Juifs.»

P. Dubois ajoute que ce souterrain Nord-Est se dirigeait, au Nord vers le Bois des Neuf en passant sous la ferme Prémy, et au Sud vers le Bois Couillet.

Selon mes propres renseignements, il y aurait bien dans une ferme de la rue de Prémy un puits donnant accès à une galerie souterraine. Les témoignages ajoutent que celle-ci aurait été rebouchée après la dernière guerre. Après un effondrement survenu en 1987, je serai prochainement en mesure de donner un plan approximatif de l'ouvrage.

Marets

Le sous-sol de Marets renferme, semble-t-il, un grand nombre de galeries et d'abris. Monsieur Chanterelle, âgé de 94 ans en 1974, indiquait qu'il avait toujours entendu parler, vers 1890-1900, des "Catacombes" de Marets. Il y est lui-même descendu en 1910. Sous la place de l'église existaient même deux grandes salles avec des auges taillées dans la pierre.

Les Allemands ont cherché à utiliser ces souterrains en 1914/1918, mais ils y renoncèrent en raison de leur état délabré et des risques d'effondrement. Aujourd'hui, pour des raisons de sécurité diverses, la plupart des accès ont été bouchés. Quelques-uns restent ouverts (sous le presbytère, à la ferme Mention, à l'ancien relais de Poste). Comme le supposait P. Dubois, l'un d'entre eux passe sous la Chaussée Brunehaut à 7 mètres de profondeur.

On peut s'interroger aussi sur la signification des appellations des lieux-dits "le Grand Trou", "le Trou aux Soldats".

Masnières

Tout n'a-t-il pas été dit sur les "souterrains" de Masnières? Bouly et Bruyelle ont longuement disserté à leur sujet, et c'est leur rendre honneur, mais aussi nécessité, que de se reporter à leurs écrits, car aujourd'hui, les galeries sont remblayées sous la route nationale n° 44 et sous la rue de Crève-cœur (CD 15). Un important effondrement survenu en 1965 a nécessité ce comblement. L'accès qui subsiste ne permet plus que la visite d'une infime partie de l'exploitation.

A la suite de cet effondrement, un plan d'ensemble des galeries souterraines a été dressé. Limité aux seules galeries encore accessibles, ce plan montre de nombreuses antennes butant sur des remblais. C'est le cas en particulier des galeries se dirigeant vers l'Est et vers le Sud. Par contre, dans les deux autres directions, cette carrière était probablement accessible à flanc de coteau à hauteur de l'actuelle mairie. Le réseau de galeries est très irrégulier. Ces dernières ont une largeur variant entre 1 mètre et 3 mètres. Il est indéniable que cette exploitation soit très ancienne. Bouly et Bruyelle y mentionnent une date gravée dans les parois: 1510 (et un nom: Pier Niocar). Dans ses notes, P. Dubois mentionne même une date plus ancienne (1407). Ces carrières ont été habitées, probablement par les habitants de Masnières qui y cherchaient refuge. Traces de fumée, rateliers, mangeoires, anneaux scellés en ont témoigné.

Dans *Le Journal* du 24 septembre 1917, A. Tudesq écrivait: «Sous Masnières, à l'instar de vingt villages de Picardie et du Cambrésis, serpentent de vastes et profondes catacombes creusées aux temps premiers du Moyen Age. Les Allemands les ont organisées en refuges et boisées. Dès 6 H 30, toute la population civile s'était tapie dans ces oubliettes. Des pionniers du génie, accrochant leurs fils téléphoniques au réseau extérieur continuaient dans ces abris à recevoir et à transmettre les messages de la ligne de feu à Cambrai.»

On est loin pourtant des légendes que certains entretiennent à plaisir. Non, il n'était pas possible de rouler carrosse, avec un attelage de six chevaux, dans ce labyrinthe. Celui-ci n'était pas relié à l'Abbaye de Vauclles, car, sauf à faire un détour par Crève-cœur-sur-l'Escaut (auquel cas le souterrain aurait 7 km de long!) il aurait fallu traverser deux fois l'Escaut, ce qui eût été impossible pour les mineurs du Moyen Age.

Aujourd'hui, malheureusement (et malgré les interdictions), ce qui subsiste de cet ouvrage témoin est utilisé comme tout-à-l'égout par un certain nombre d'habitants, peu préoccupés d'environnement, de préservation de sites archéologiques, ni même de leur propre sécurité; car les rejets, agressifs, ne peuvent que miner, petit à petit, les piliers qui soutiennent le ciel de la carrière.

Une autre galerie a été mise en évidence dans des champs, à proximité de la route de Crèvecœur. Il s'agit vraisemblablement de sapes, à 7 mètres de profondeur, creusées dans l'argile. Cette galerie a pu être parcourue sur une centaine de mètres, en direction du cimetière, jusqu'à un éboulement. On apercevait des restes de bois de soutènement et des traces d'outils (probablement des bèches). Reliait-elle la ferme Monplaisir à Masnières ?

D'autres ouvrages de ce type existent probablement encore dans la commune, mais n'ont pas véritablement été répertoriés.

Mœuvres

Mystérieux souterrain que celui de Mœuvres. Il a suscité bien des curiosités. Les chroniqueurs locaux, depuis le début du XIX^e siècle, ont tenté de le parcourir. Toujours ils se sont heurtés à des éboulis. Et pourtant, c'est un effondrement qui, en fin d'année 1986, l'a mis à jour. Ouvrage éphémère, il est aujourd'hui remblayé. Son comblement a été décidé, au moins dans la partie accessible, en raison des graves problèmes de sécurité qu'il posait. Il a pourtant pu être visité. Le SDICS a même eu le temps d'en dresser un plan. Il se présente sous la forme d'un souterrain-refuge avec des galeries linéaires comportant, de chaque côté, plusieurs chambres individuelles. Deux branches principales ont été reconnues à partir d'un carrefour situé dans la rue du Sac. Une première branche descendait vers l'église, la seconde partait en direction de la rue d'En-Haut. Il paraît possible d'ailleurs, selon l'emplacement des divers effondrements répertoriés, qu'une galerie suive alors cette rue d'En-Haut, en direction de l'Est, vers la commune de Bourlon pour rejoindre les souterrains de Fontaine-Notre-Dame ou de Cantaing-sur-Escaut ! Hypothèse hardie cependant.

Le souterrain de Mœuvres a été creusé pour abriter la population ou pour des besoins stratégiques. Qui pourra le dire ? Et à quelle époque ?

Montay

Y a-t-il, à Montay, une ancienne carrière souterraine de craie ? Toujours est-il que le Sieur Hauteœur Philippe, terrassier, a, le 2/07/1892, fait connaître son intention d'exploiter "du blanc pour chaux". Mais en même temps, d'autres personnes demandent l'autorisation d'extraire à ciel ouvert...

Naves

Dans cette commune existent plusieurs galeries à très faible profondeur. Leur sommet est signalé entre 0,50 mètre et 2 mètres sous la surface du sol. Elles peuvent être maçonnées, comme cela a été observé près de la Mairie. Elles semblent servir aujourd'hui de tout-à-l'égout pour certains particuliers, qui se gardent bien d'en parler.

Neuville-Saint-Rémy

Une légende veut que le souterrain de Sailly soit relié à Cambrai, en passant à Neuville-Saint-Rémy. Il s'agit là d'une hypothèse à écarter, si l'on considère la distance séparant les deux communes (4 km), ainsi que l'absence totale d'éléments permettant de la retenir (effondrements par exemple).

Par contre, l'existence d'une ancienne carrière souterraine de craie près de l'ancienne "grange aux dunes" est plausible. De même qu'il pouvait exister une exploitation souterraine pour l'alimentation en chaux de la sucrerie... Aucun élément tangible n'existe pourtant...

La présence, dans le sous-sol, d'un souterrain maçonné est plus certaine. Des habitants de la commune y sont descendus et se souviennent d'une galerie dont l'entrée serait située rue Gambetta ou rue du Moulin.

Pailencourt

Rappelons simplement qu'un souterrain, hypothétique, relierait le Bois du "Fond de Flavinne", au Sud de la commune, et le "Camp de César", à Etrun. L'effondrement survenu en 1975 près du Fond de Flavinne et les excavations qui ont pu être observées précédemment au lieu-dit "les Ebouviers", ne suffisent pas pour accréditer cette hypothèse, pourtant séduisante lorsque l'on sait que la légende veut que ce souterrain contienne un veau d'or abandonné par les Normands !

Pommereuil

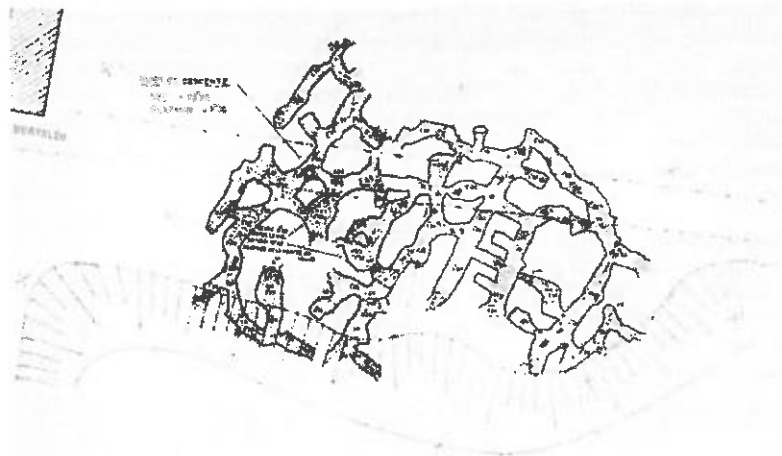
Un effondrement survenu en 1986 a révélé l'existence de "boves" dans la commune. Il ne s'agit pourtant que d'un élément isolé. Comme dans d'autres communes, ces boves sont creusées dans les terrains superficiels et sont accessibles par les caves des habitations à partir desquelles elles ont été pratiquées.

RUE DE PÉRONNE



Carrière souterraine de la rue de Péronne à Malincourt. Des objets présents au fond témoignent de l'occupation par les Allemands en 1914-1918.

La carrière souterraine du Chau-four à Reumont était autrefois accessible par des galeries qui aboutissaient dans la carrière à ciel ouvert. On y trouve un grand nombre d'inscriptions du XIX^e siècle, époque de l'exploitation.



Proville

Là encore, ce sont des effondrements qui ont révélé, en 1986, l'existence de galeries souterraines peu profondes, à la sortie de la ville, en direction de Rumilly. Elles n'ont pas pu être visitées.

Le lieu-dit "La Marlière" pourrait correspondre à l'emplacement d'une exploitation de "marne" (souterraine?).

Quiévy

En 1983, puis en 1986, le SDICS a pu reconnaître deux boves, creusées sous les chaussées (CD 45 et CD 113), à partir des caves des habitations. On peut penser qu'il s'agissait d'abris individuels, mais peut-être aussi de chambres dans lesquelles des métiers à dentelle avaient été installés.

Raillencourt-Sainte-olle

Il pourrait y avoir, sous le territoire de Sainte-olle, entre la RN 30 et le CD 939, une carrière souterraine qui serait à l'origine des effondrements survenus ces dernières années.

Il existerait également, sous la commune, plusieurs sapes de guerre.

Reumont

A Reumont existait un ancien château médiéval aujourd'hui rasé. Son emplacement est aujourd'hui occupé par une maison, dans la cour de laquelle il y avait un puits à propos duquel P. Dubois écrivait: « Dans le puits de cette maison des chambres sont visibles à une profondeur de 30 mètres; elles donnent peut-être accès aux anciens souterrains du château. Nul à notre connaissance n'y est descendu. »

Il ajoutait: « Des puits de fermes, à l'Ouest du pays, ont eux aussi des chambres mais non prolongées par des galeries. »

Le puits du château est aujourd'hui comblé et il sera bien difficile de connaître la vérité à son sujet. Il est pourtant probable qu'il s'agisse d'un simple puits à eau. La profondeur en témoigne. Quant aux chambres qui étaient visibles dans le fond, elles correspondent à une réalité qui a pu être observée dans trois autres puits.

Dans deux, une simple galerie, creusée juste au niveau de la nappe phréatique, servait de réservoir d'eau en période de hautes eaux. Dans le troisième, au contraire, il s'agissait bel et bien d'extraction de craie. Oh bien sûr! le volume extrait était faible et ne correspond qu'à un besoin domestique. Il ne pouvait, en aucun cas, expliquer la provenance des pierres nécessaires à la construction du château ou de l'église.

Dans une monographie remarquable de la commune de Reumont, écrite par M. Herbecq, ancien secrétaire de la Mairie de Hargnies, et dont j'ai pu consulter un manuscrit original, on peut lire: «Lors de la destruction du château (édifice du Moyen Age construit à l'extrémité de l'actuelle rue du Culot) quelques maisons construites de ses ruines le long de l'avenue donnerent naissance à la nouvelle rue (rue du Culot).» Cela explique la présence de pierres blanches dans les murs de certaines habitations. Cela laisse supposer également que le château était construit avec des pierres extraites du sous-sol. Une exploitation existerait donc, datant du X^e siècle ou du XI^e siècle! Peut-être est-ce elle qui, en 1983, est à l'origine de l'effondrement survenu dans une propriété de la rue du Culot. Les sondages ont bien montré des anomalies mais les investigations, limitées en raison de la configuration de l'occupation du sol, n'ont pas pu être menées à terme.

M. Herbecq écrit encore: «L'église construite en 1622 était en pierres blanches. Ces pierres avaient été extraites d'un puits creusé près de là sur un terrain communal et qui existait encore à l'époque de la nouvelle construction.»

Il y aurait donc une deuxième exploitation souterraine, proche de l'église. Un effondrement est d'ailleurs survenu, il y a quelques années, devant l'entrée du cimetière. Là encore, malgré les recherches approfondies, rien n'a encore été trouvé. Seule existe, à proximité de l'église, une petite galerie souterraine qui se dirige vers le chemin départemental n° 932 et dans laquelle on accède par la cave d'une habitation proche.

Dans l'ouvrage précédemment cité, on pourra encore lire:

«Les seuls établissements industriels d'une certaine importance existant dans la commune sont..., un four à chaux et une briqueterie permanente (5 ouvriers — 900 m³ de moellons utilisés).

Statistiques: Population par profession, en 1861;
Fabricant de chaux et brique: 1
Ouvriers chauffourniers: 3.»

Il semblerait donc qu'il y ait une troisième exploitation souterraine sur la

commune, située non loin du CD 932, à la sortie de Reumont vers Maretz, à proximité du four à chaux dont l'emplacement est bien connu.

Et bien, cette carrière-ci a été découverte et rendue accessible. Les géomètres du SDICS en ont dressé un plan précis. Les inscriptions relevées au fond ne laissent aucun doute sur la période de l'exploitation. Les dates vont de 1886 à 1900. On peut même y retrouver le nom du "Patron" qui signe, le 3 mars 1888, Edouard Meresse, et les noms des ouvriers qui y ont travaillé. Il y avait là notamment un dénommé Soupez Augustin (mineur), qui a laissé sa trace dans toute la carrière. On y trouve aussi, par exemple, Lefort A. et Leclercq P. (mai 1900). On peut aussi observer que le député du Nord, Boulanger, a visité cette carrière en 1888. Elle se présente sous la forme d'une exploitation par chambres et piliers qui semble avoir été menée à partir de la carrière à ciel ouvert.

Ribécourt-la-Tour

Manifestement, Bouly et Bruyelle n'avaient que peu d'informations sur les "souterrains" de cette commune. Ils écrivaient: «La place fort vaste de ce village, au milieu de laquelle se voit l'église, est entièrement excavée. Le souterrain qu'elle renferme est creusé dans la pierre calcaire tendre. Procédant par analogie, nous renverrons aux descriptions que nous avons déjà faites des souterrains de même nature.»

Le lecteur pourra, par contre, trouver une description très détaillée de cette carrière dans *Jadis en Cambrésis*. (25).

Ces carrières présentent quelques chose de tout à fait intéressant. En effet, au Sud, nous trouvons le schéma très caractéristique du souterrain-refuge, schéma cependant bien rudimentaire. Néanmoins, il y a là une galerie "dorsale" qui serpente autour d'une direction Nord-Sud. De part et d'autre de cette galerie, on trouve dix-sept chambres destinées manifestement à loger la population et les animaux.

Il faut alors remarquer que, plus loin au Nord, dans ce qui est, sans contestation possible, une carrière d'exploitation de craie, il existe également des chambres aménagées dans lesquelles on trouve encore des auges et des encoches destinées à fixer et à fermer une porte.

Question: Le souterrain-refuge a-t-il existé avant la carrière, celle-ci n'ayant été qu'une utilisation abusive du souterrain, lequel était donc précédemment plus vaste? Ou alors est-ce le souterrain qui a été creusé à partir d'une carrière pré-existante? Dans ce dernier cas, on pourrait admettre que la carrière soit médiévale, et le souterrain-refuge du XV^e ou XVI^e siècle.



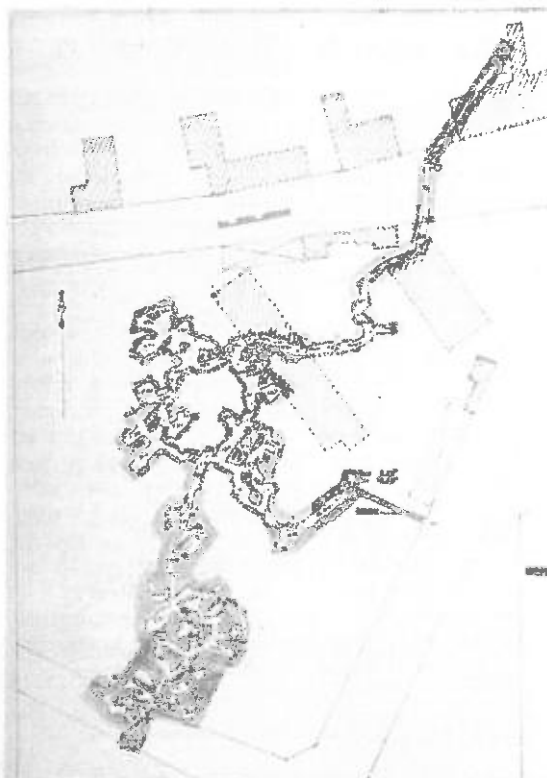
Reumont. On voit ici, associés dans un même souvenir, le nom de l'ancien « Patron », Edmond Meresse, et celui du mineur qui a laissé sa marque partout en carrière, Augustin Soupez.



Le député du Nord, Boulanger, a visité la carrière du Chaufour, à Reumont, en 1888. Comme sur un livre d'or, il en a laissé le souvenir sur les parois d'une galerie.



Cette carrière du Chaufour, à Reumont, est extrêmement dangereuse. La descente est aujourd'hui interdite aux agents du SDICs.



Ribécourt-la-Tour. Carrière du centre. On remarque, à l'Est, l'escalier d'accès. Au Nord-Est, une galerie a été creusée par les militaires de la Première Guerre mondiale, les Anglais probablement.

Ce n'est pas le cas de la seconde carrière connue dans cette cité. A la sortie de Ribécourt vers Marcoing, Monsieur Guénard-Guinet, carrier, a exploité une très vaste carrière souterraine. Il a déclaré son industrie le 12 janvier 1876 et la situe à 16 mètres du chemin de Grande Communication n° 63 (actuel CD n° 29). En réalité, il a largement débordé du périmètre qu'il avait soumis à l'autorisation de l'Administration. Les galeries ont été poussées illégalement sous la chaussée et sous les propriétés voisines.

Cette carrière est aujourd'hui fort dégradée. L'état des piliers et des voûtes est tel que des mesures spéciales de surveillance ont dû être prises par le SDICS. On y rencontre un certain nombre de particularités. Les carriers y ont ainsi laissé une auge en craie taillée, qui constitue effectivement une curiosité.

Rumilly-en-Cambrésis

Selon Bouly et Bruyelle «le Village de Rumilly a aussi son souterrain de guerre qui, de nos jours (1847) n'a aucune entrée apparente, mais la tradition signale ses excavations comme embrassant une vaste étendue». Ils racontent également que, vers 1800, au lieu-dit la voie d'Hermène, au chemin de Proville, des ouvriers qui creusaient une carrière, avaient découvert l'une des ramifications de l'ancien souterrain. «Ils y trouvèrent des chambres d'habitation creusées dans la pierre, et des écuries garnies d'auges taillées dans les parois du souterrain.»

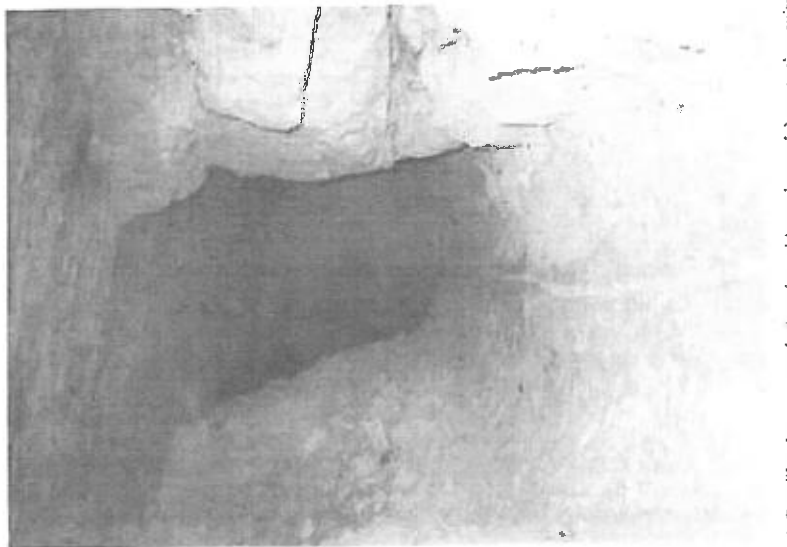
Partant de ces indications, il était tentant de faire réaliser une étude géophysique qui avait donc toutes les chances d'aboutir, d'autant que le SDICS avait déjà pu reconnaître des tronçons de galeries sur le territoire de Marcoing, dans ce même secteur. Cette étude, entreprise en 1986 et complétée en 1987 par des forages, a été couronnée de succès. Un des puits creusés à l'initiative du SDICS, sur des crédits départementaux, a ainsi permis de pénétrer dans cet ensemble de galeries souterraines aménagées dont on ne connaît aucun équivalent dans la région Nord-Pas-de-Calais. Ancienne carrière d'exploitation de craie, il ne s'agit donc pas d'un souterrain-refuge à proprement parler. Et pourtant, il y existe trente-deux chambres aménagées entre les piliers laissés en place par les anciens carriers. Ces salles, de dimensions très diverses, comportent des auges taillées dans les parois, plus ou moins grandes suivant le nombre de bêtes possédées par chaque famille, plus ou moins hautes, suivant la nature du cheptel.

Les archéologues de la Direction Régionale des Antiquités Historiques et Préhistoriques, immédiatement prévenus, auront fort à faire pour exploiter toutes les curiosités visibles ou encore cachées, contenues dans cet habitat

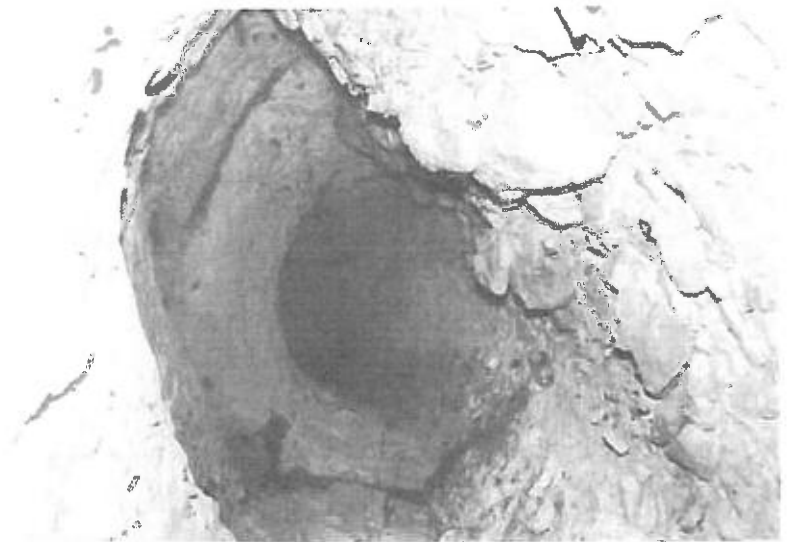


Ribécourt-la-Tour. Carrière du CD 29. On voit clairement que le carrier n'a pas hésité à exploiter largement sous la route départementale.

A Ribécourt-la-Tour, sous le CD 29, un pilier qui défie toutes les lois de l'équilibre.



A Rumilly, dans cette galerie qui semble avoir mené à un ancien puits d'extraction, une trace de brouette (?) vieille de 500 ans...



A Rumilly-en-Cambrésis et Marcoing que l'on ne peut pas dissocier, c'est une galerie en pente douce qui permettrait, voici 500 ans, aux hommes et aux animaux de trouver refuge dans une carrière abandonnée...

souterrain. Partout, des décharges "contrôlées" ont permis d'entasser déchets, détritiques, vaisselle cassée, outils brisés, objets inutilisables. L'apport de terres provenant de la surface, étalée en couches au-dessus des immondices, autorisait de vivre dans le voisinage de ceux-ci sans trop de nuisances. Partout l'on rencontre des traces de foyers. De plus, à l'entrée d'un grand nombre de cellules, en des emplacements ménagés dans les parois, on distingue des vestiges de petits brûlots. Ceux-ci permettaient-ils de signaler aux passants que la chambre était occupée? Servaient-ils d'éclairage? Constituait-ils une forme de rituel...?

Le sol est parsemé de poteries cassées, qu'il ne sera cependant pas trop malaisé de reconstituer.

Nul doute que nous soyons ici en présence d'un refuge pour les populations avoisinantes. A quelle époque a-t-il été constitué? La date la plus ancienne observée est 1469. Cependant, inscrite sur une paroi, à proximité d'un ancien puits, il n'est pas possible, pour l'instant, de savoir si elle a été apposée par un ancien carrier ou par un réfugié. Pourtant, c'est bien à cette époque qu'il faut situer une occupation qui n'exclut d'ailleurs nullement un aménagement antérieur. En effet, une date (1502), gravée sur une pierre incluse dans un mur constitué pour séparer une chambre du couloir commun, atteste l'ancienneté du refuge, mais aussi et surtout de la carrière. Cette dernière, compte tenu de son importance a incontestablement approvisionné Cambrai en pierres de taille dès le début du deuxième millénaire.

La visite nous réserve d'autres surprises. Bien sûr, on a retrouvé l'ancienne descente, constituée par une galerie en pente douce, que les géomètres du SDICS localisent au moment où ces lignes sont écrites. Mais surtout, au débouché d'une galerie, la carrière change totalement d'aspect. D'une exploitation rudimentaire et archaïque, on pénètre dans une carrière régulière, au sol plat, bien nivelé, aux piliers bien découpés, au toit parfaitement plan. Aucun doute; cette carrière est plus récente. On observe en effet que, venus de plus loin, les carriers ont mordu les remblais de l'exploitation antérieure.

S'agit-il alors de l'exploitation dont on trouve trace dans un document d'archives?

Daté de 1695, un contrat a été passé entre le révérend Père procureur de la Compagnie de Jésus d'une part, et André et Louis Brillez père et fils, tailleurs de pierres blanches d'autre part, contrat qui laissait aux derniers nommés la jouissance d'une pièce de terre située entre Monsieur Defranqueville et les terres de la cense de Flos, « pour ouvrir une carrière et en tirer des pierres blanches, aux dits seconds comparans acceptans et promettans tenir et occuper tant et sy long temps que ladite carrière et ouverture pourra fournir des pierres, pour livrer tant en cette ville (Cambrai), qu'à la campagne aux charges



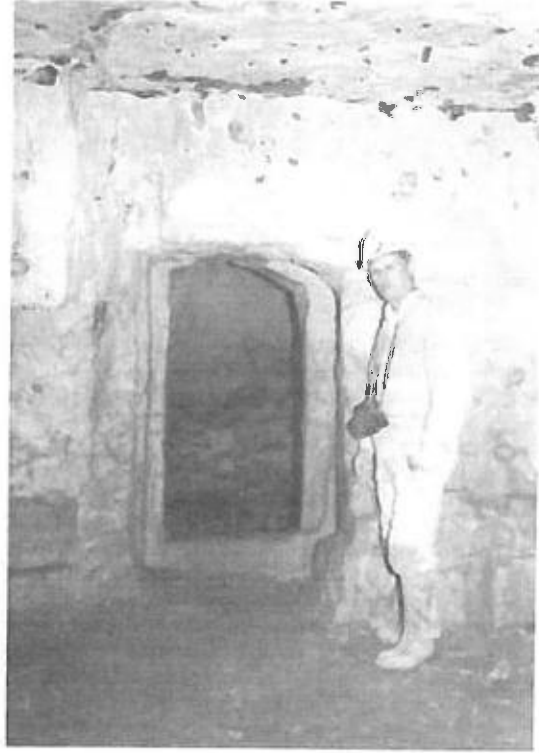
A Rumilly encore, les réfugiés se sont installés dans des cellules constituées par les piliers de l'exploitation et des murs de moellons de craie dans lesquels ont été aménagées les ouvertures donnant sur un couloir.



Toujours à Rumilly. Ici, le mur de séparation entre deux cellules a été épaissi dans sa partie inférieure. On remarquera la rigole creusée dans la rangée de pierres supérieure, ainsi que l'encoche, dans la paroi du fond. Il semble bien s'agir d'une mangeoire, initialement équipée d'un râtelier.



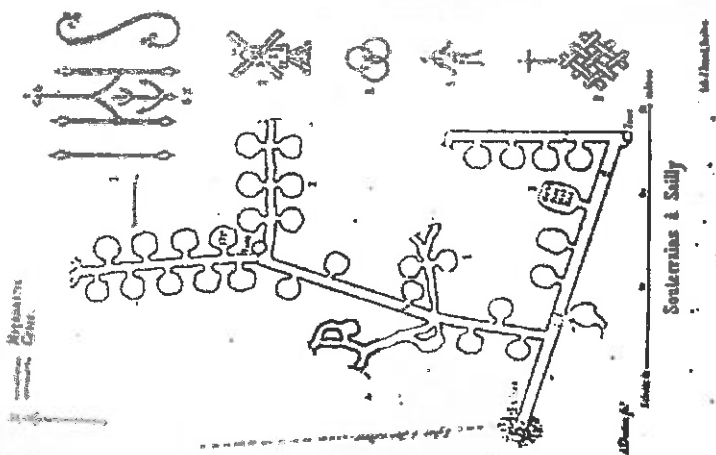
A Rumilly, dans cette cellule, occupée par une famille relativement aisée, on découvre une auge de grandes dimensions et de belle hauteur, à l'usage de grands animaux (chevaux, bovins). A l'arrière, le mur de blocs de craie retient les débris. Au sol, on trouve de la terre végétale provenant de la surface.



Ici, point besoin de mur de séparation érigé au moyen de blocs. Une chambre a bel et bien été creusée dans un massif laissé vierge par les carriers. On y accède par une ouverture découpée dans une paroi de faible épaisseur. Une porte en bois permettait d'isoler la chambre de la rue.



A Rumilly, dans toutes les chambres, on trouve des traces de foyers. On peut voir ici les deux blocs sur lesquels l'on posait les récipients.



Le souterrain de Sully, tel qu'il a été décrit par A. Durieux, en 1882.

et conditions suivantes... Et que lesdits seconds comparans seront tenus et obligés d'ouvrir et percer le trou amoins de degast que faire se pourra en telle sorte qu'ils pourront occuper par les desblays et pierres qu'ils tireront, qu'auviron une boistelée, comme a esté fait pour la quarrière précédente... »

Nul doute que cette carrière précédente soit celle mentionnée dans un document datant de 1684, que possède M. l'Abbé Thelliez, signalant la présence d'une carrière de pierres blanches au "Mont sur l'Œuvre", près de la ferme Flot sur la route de Marcoing.

Nul doute aussi que les ouvriers cités par Bouly et Bruyelle aient trouvé l'une ou l'autre de ces carrières (le chemin d'Hermène traverse ces lieux) en creusant la carrière à ciel ouvert qui a servi de décharge.

Nul doute encore que les galeries soient aussi celles mentionnées par Emile Delobel dans son histoire de Marcoing (voir cette commune).

Sailly-lez-Cambrai

Il n'est pas question ici de rapporter l'ensemble de la description, faite par A. Durieux, de ce souterrain exceptionnel encore visitable en 1882, dont l'accès fut obstrué ensuite et qui fut de nouveau rendu accessible en 1986 par le SDICS, du moins partiellement. Mais donnons l'essentiel: « Ils sont du genre de ceux que l'on nomme dans notre région des "muches", des souterrains de guerre. On les a creusés à sept ou huit mètres sous terre, dans un banc de craie marneuse... » (26)

Une galerie principale, de 40 mètres de longueur, conduit à un ancien four. De cette galerie maçonnée, orientée approximativement Est-Ouest, partent deux nouvelles galeries également maçonnées, orientées Nord-Sud. La première, à l'Ouest aboutit à un puits où elle se subdivise en deux branches creusées dans la craie. Précédemment, deux branches latérales d'une dizaine de mètres de longueur, moins régulières, partaient l'une vers l'Est, l'autre vers le Nord-Ouest. Partout, sur les parcours de ces galeries, s'ouvrent des chambres latérales quasiment circulaires. Dans ces chambres, A. Durieux a relevé des dates. La plus ancienne semble être 1506. La plus récente 1711. D'autres graffiti sont relevés.

L'auteur poursuit: « Toutes les chambres recèlent des traces d'habitation: des trous régulièrement percés dans les massifs font reconnaître la place des rateliers pour les animaux; plus bas, des cavités également espacées, font penser à l'établissement d'un plancher destiné à combattre l'humidité du terrain. Des sièges ou niches ont été taillés dans plusieurs de ces chambres.

D'autres trous ronds de quinze à vingt centimètres de profondeur ont pu recevoir les supports de tablettes de bois où l'on déposait les choses redoutant le contact de la craie. Des vides semi-circulaires à hauteur de main, recevaient le crasset (lampe ancienne), seul soleil de ces sombres demeures... »

A. Durieux s'interroge sur l'âge de ce souterrain. Prudent, il avance des éléments, mais se garde bien de conclure. Je ne serai d'ailleurs pas plus hardi que lui. Admettons seulement que la date de 1506 ne soit pas fantaisiste et que le souterrain ait donc existé à cette époque...

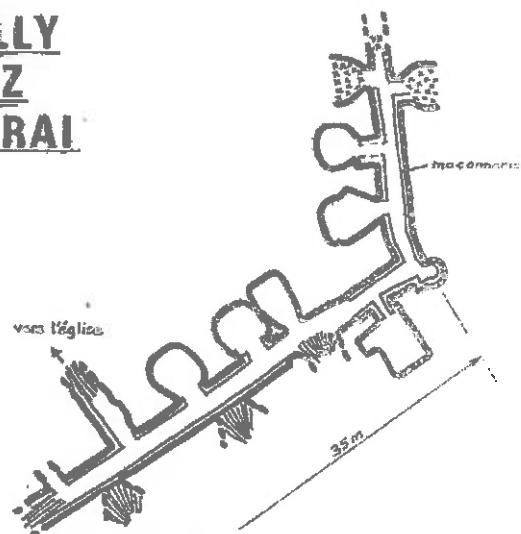
Il est peu probable que les investigations dans le sous-sol nous aident aujourd'hui à répondre à cette question. Déjà les parois des chambres s'effondrent. Certaines n'existent plus. Les graffiti mentionnés par A. Durieux ont disparu des chambres fraîchement reconnues, à la suite de l'éclatement de la roche. D'ailleurs, les occupations plus récentes (1914-1918 ou 1939-1945) n'ont pas contribué à préserver l'ouvrage qui, dans quelques années, sera probablement entièrement effondré ou presque. Seules survivront les galeries maçonnées. D'ailleurs six chambres vides seulement ont été retrouvées. Six autres, que l'on devine, sont remblayées ou éboulées.

Saint-Aubert

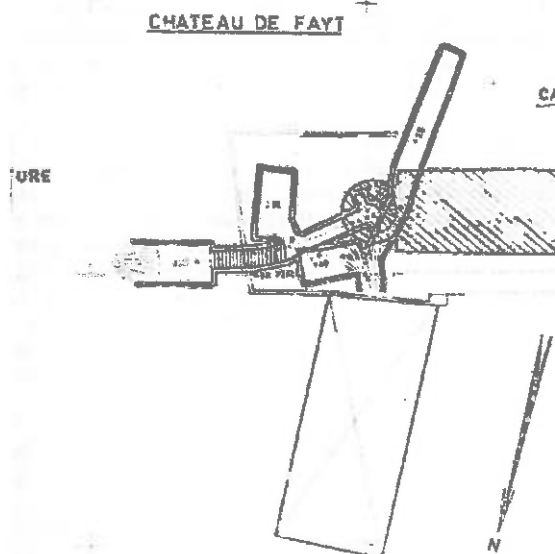
Selon une croyance légendaire, Saint-Aubert serait relié à Cambrai par un souterrain. Outre la distance (13 kilomètres), la présence de cours d'eau constitue une raison invitant à rejeter cette opinion.

Saint-Aubert comporte par contre un souterrain et une fosse énigmatiques, mis à jour lors de fouilles archéologiques à l'emplacement du donjon de l'ancien château (XI^e ou XII^e siècle). Ces ouvrages souterrains ont été magistralement décrits par L. Barquin et Ph. Barbet dans une brochure de la Société de Recherches Archéologiques Médiévales datée de janvier 1976. De dimensions relativement réduites (10 à 12 mètres de longueur), ils comportent une partie agencée en cave, en forme de croix, maçonnée avec des pierres de récupération. Dans le souterrain, un orifice de 15 à 20 centimètres, fermé par une pierre en forme de champignon, permet une communication très réduite avec une fosse en forme de bouteille, de 2,40 mètres de diamètre à la base et de 4 à 5 mètres de hauteur. A l'époque de la rédaction de leur rapport, les auteurs émettaient l'hypothèse d'une utilisation cultuelle de cet ensemble: « l'esprit de mort est sous la terre. Il hante les cavités souterraines. Les "revenants" terrorisaient les vivants de l'époque. C'est d'ailleurs pour cette raison que de nombreux passages souterrains, une fois devenus inutiles, furent solidement murés. Afin de localiser cet esprit errant, on lui construisait sa demeure... »

SAILLY LEZ CAMBRAI



Le souterrain de Sillery, tel qu'il a pu être observé en 1986. Nous nous trouvons ici à l'angle Sud-Est du plan de 1882.



Le souterrain de Troisvilles, au château de Fayt, s'étend sur deux niveaux. Les galeries, bouchées, pourraient bien se prolonger vers le Nord et vers l'Est.

Saint-Python

Y aurait-il dans cette commune un souterrain inconnu de tous, y compris de cet habitant, héritier malheureux d'un coffre-fort enfoui, renfermant argenterie et pièces d'or ?

Saint-Souplet

Il semble qu'il y ait dans ce village plusieurs petits souterrains, d'une dizaine de mètres de longueur, creusés à partir des caves des habitants, un peu à la façon de ceux du Cateau ou de Quiévy. Ils sont de ce fait à faible profondeur et donc très fragiles.

La liaison de ces souterrains avec ceux d'Honnechy ou de Busigny est très improbable, et ne correspond pas aux observations que l'on a pu faire dans ceux qu'il m'a été donné de visiter. Il s'agit là aussi d'abris individuels ou collectifs, creusés et aménagés au gré des conflits.

Sancourt

Les galeries reconnues dans cette commune sont les vestiges de sapes de guerre, fréquentes dans ce secteur proche de la base aérienne d'Epinoy.

Seranvillers-Forenville

Les habitants évoquent communément les sapes et abris creusés par les Allemands en 1917. L'existence de souterrains ou de carrières souterraines n'éveille aucun souvenir. Pourtant P. Dubois écrivait, dans ses notes prises entre 1914-1918 : « Il y aurait sous le village deux galeries souterraines inexplorées et dont aucun habitant ne pourrait sans doute donner les dimensions, la profondeur et le tracé certain. »

Solesmes

Il existerait, à la ferme du Petit Solesmes, des souterrains de l'époque révolutionnaire; aujourd'hui inaccessibles et non localisés avec précision, ils mériteraient quelques recherches.

Il est dit également que l'emplacement de l'ancienne Abbaye de Berlaimont serait miné par des galeries.

Ces deux ouvrages viendraient s'ajouter à ceux déjà connus, notamment à la Brasserie de l'Abbaye où se trouve un souterrain très ancien, aménagé en abri anti-aérien pendant les deux dernières guerres. Ce souterrain n'est en réalité constitué que de deux salles respectivement de 5 et de 10 mètres de long pour 5 de large. Ces abris maçonnés sont creusés dans les limons.

Tilloy-lez-Cambrai

Comme Sancourt, cette commune est située dans le secteur où fourmillent les sapes de guerre. On parle cependant ici de chambres assez vastes pour avoir servi de dépôts de munitions. Il est question aussi d'un souterrain dit "de la Paix des Dames" qui aurait relié Cambrai à Etrun (pas moins de 12 kilomètres !)

Troisvilles

Réunion de trois villages, la commune comptait autrefois trois châteaux. Deux d'entre eux comportent des souterrains. Celui du Fayt se trouve à faible profondeur et correspond vraisemblablement à l'ouvrage cité dans les notes de P. Dubois. Il pourrait être plus important qu'il n'y paraît, car deux salles sont obstruées par des effondrements.

Au château de la Sotière, une entrée de souterrain était encore visible en 1973. Elle n'est plus accessible aujourd'hui. Selon les témoignages recueillis sur place, les caves du château seraient comblées.

Les petits ouvrages trouvés près de l'église sont certainement indépendants des deux autres. Il s'agissait vraisemblablement d'abris individuels, peut-être reliés au lieu de culte.

Les témoignages d'habitants de la commune indiquent la présence de carrières souterraines. Leurs emplacements présumés font penser à des exploitations très réduites, limitées probablement aux besoins du marnage des terres agricoles.

Vendegies-sur-Ecaillon

Dans cette localité existent vraisemblablement de très vieilles carrières de

pierre, probablement souterraines d'ailleurs. Pour l'anecdote, je cite, textuellement, l'arrentement par Marguerite de Flandre des "perrières" (et terres en friche ou marécages) de Vendegies au profit de la communauté, en mars 1250 :

« Nous Margherite contesse de Flandres et de Haynau faisons savoir à tous ceans ki ces terres verront ke no avons doune a benie du comun de Vendougies sour eskait lon les perrieres et un pau de wareskais ke li home de le vile avoient doune a vente pour quarante sol de le mounoie de haynau quil nos doivent casain an a paier a le Saint Remy. Et en ces perrieres et en ces wareskais devant dis doit avoir avoet tout ce li maisons dauwenchin ki siet a Vendougies ses aises aussi com li home de le vile. Et temoignage de le quel chose no en avons donnees sceles de nolscol. Ce fu fait lan del Incarnation Mil deus cens et cinquante et mois de mars. »

Il faut comprendre que la comtesse donne à la communauté des carrières et un peu de terres en friches que les hommes de la ville avaient vendues pour quarante sols. Chacun sur ces terres doit y avoir ses aises, qu'il réside à Vendegies ou en ville...

Il existe cependant dans la commune, des carrières plus récentes.

Les registres du Service des Mines mentionnent, en 1876, l'exploitation souterraine que Mme Veuve Bisiau Isidore déclarait au lieu-dit les Sept Muïds, à 27 mètres de la Chaussée Brumehaut.

À la même époque (9 décembre 1874) un accident survenait dans une autre (?) carrière souterraine, appartenant à Monsieur Carpentier Charles, chausfournier. Dans les galeries creusées à partir d'une carrière à ciel ouvert, deux ouvriers, Emile et Ernest Telle, âgés respectivement de 38 et 20 ans, décidèrent d'aller abattre la pierre dans un secteur où elle était plus tendre.

Parce qu'elle y était plus facile à extraire, le secteur était réputé dangereux et M. Carpentier en avait interdit l'accès. Les frères Telle furent ensevelis sous un éboulement du toit des galeries (rapport de l'Inspection ordinaire du 14 janvier 1875). M. Carpentier fut d'ailleurs dégagé de toute responsabilité par jugement du 27 janvier 1875.

Monsieur Telle Georges, qui avait 90 ans en 1976, se souvenait parfaitement qu'un oncle à lui exploitait cette carrière sous une parcelle proche de la rue de la Mairie, à une profondeur de 15 à 20 mètres. L'extraction a été abandonnée en 1900. Des sondages exécutés en 1980 n'ont pourtant rien décelé.

On signale aussi, à Vendegies-sur-Ecaillon, l'existence d'un souterrain voûté, garni de bancs de pierre bleue. Il n'existe cependant aucune indication sur sa position.

Je mentionnerai aussi les carrières déclarées et exploitées en 1889 par les sieurs Brosselet Edouard et Auguste, et par le sieur Marchand Louis. Mais étaient-elles souterraines ?

Viesly

Il existe à Viesly, comme dans le village de Quiévy tout proche, des galeries peu profondes creusées à partir des caves des habitations et se dirigeant vers les chaussées, peut-être pour rejoindre d'autres caves. On y signale aussi un souterrain-refuge qui reste hypothétique.

Villers-en-Cauchies

Aucun sondage n'a jamais rien décelé dans cette commune et pourtant une carrière souterraine y a été déclarée à la fin du siècle dernier. De plus, on y parle d'un ancien puits dans la propriété du château, qui donnait accès à d'immenses souterrains. Un autre puits aboutirait à des souterrains-refuges. On y évoque un puits dans lequel existait une cachette où les contrebandiers cachaient leur tabac. Des habitants du village se seraient promenés dans un souterrain dont l'entrée se trouvait à l'ancienne Abbaye...

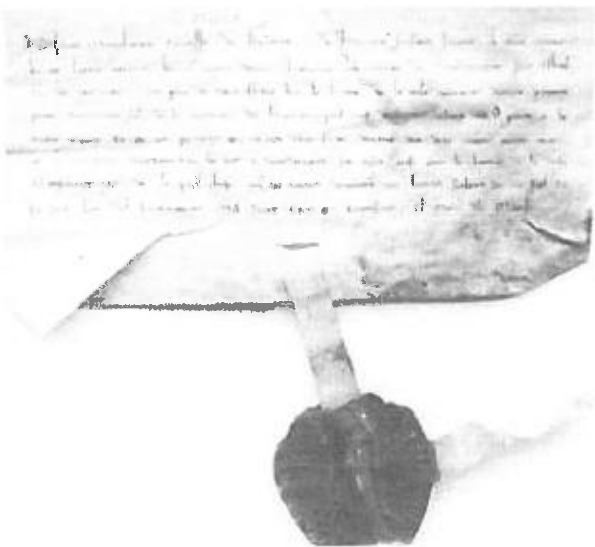
La carrière mentionnée dans un document du 26 Brumaire An 5 (1797) était-elle souterraine ? (Abbé Thelliez).

Il est pourtant certain que tous ces ouvrages souterrains ne sont pas légendaires. Les effondrements observés partout dans la commune attestent leur existence réelle.

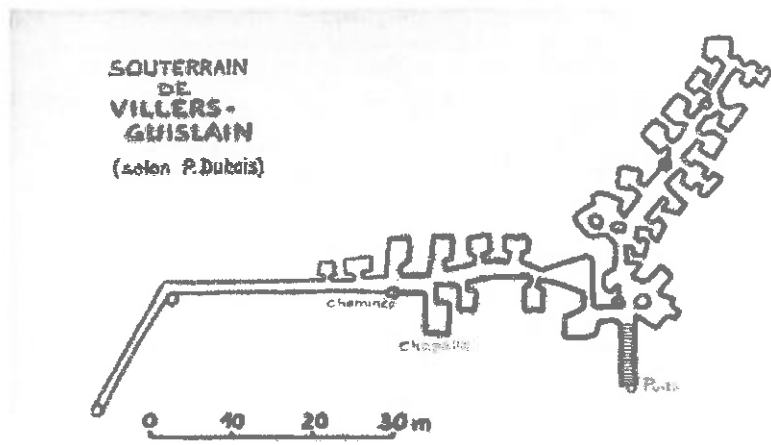
Villers-Guislain

Plusieurs témoignages s'accordent sur la présence d'un ancien souterrain-refuge dans la commune. « Dans un puits débouchait une galerie souterraine ayant à droite et à gauche des cellules. Un château démoli pendant la guerre 1914-1918 se situait à l'emplacement actuel de la Mairie, de l'école et de la place. C'est sur cette place que se situerait une entrée qui permettait aux gens du château de descendre dans les souterrains... »

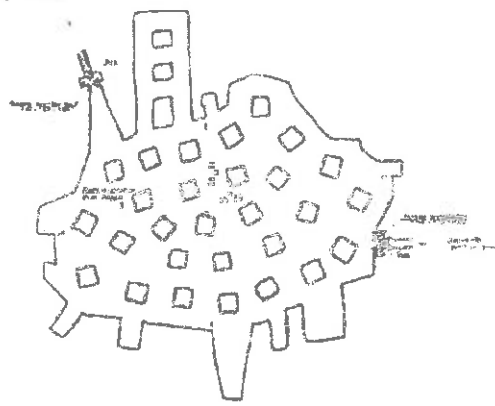
Ce témoignage confirme les notes de P. Dubois qui précise :



Arrentement de «perrières», par la Comtesse Marguerite, en 1250, au profit de la communauté.



Le souterrain-refuge de Villers-Guislain comporte vingt-et-une chambres, mais aussi une chapelle et des cheminées d'aération.



Les carrières souterraines de Villers-Outréaux ont fait l'objet, avant la Seconde Guerre mondiale, d'études sérieuses en vue de leur aménagement en abris pour la population. Ici, la carrière «Guéguain-Guennesson», telle qu'elle aurait dû être transformée.

| Superficie | Vol. | Planch. |
|------------|------|---------|
| 100 | 100 | 100 |
| 200 | 200 | 200 |
| 300 | 300 | 300 |
| 400 | 400 | 400 |
| 500 | 500 | 500 |
| 600 | 600 | 600 |
| 700 | 700 | 700 |
| 800 | 800 | 800 |
| 900 | 900 | 900 |
| 1000 | 1000 | 1000 |



Les carrières de Villers-Outréaux ne sont quasiment pas accessibles sans appareils respiratoires, en raison du faible taux en oxygène, et de la présence d'une teneur élevée de gaz carbonique.

« Ce souterrain qui se développe à des profondeurs variables (10 mètres à 20 mètres) comprend au moins trois couloirs ; on y connaît vingt-et-une chambres de 4 mètres par 4 mètres et de 3 mètres de hauteur. »

A ce jour pourtant, personne n'est plus capable de le situer avec précision, de façon certaine. Et, le temps passant, se créent des légendes, probablement à partir de vérités déformées : « Les souterrains reliaient avant la Révolution, Villers-Guislain, Cambrai et l'Abbaye de Vaucelles... Pendant la guerre de 1870, des soldats français y descendirent avec des chevaux... Un peu avant 1900, des jeunes gens y trouvèrent une galerie avec des bancs et de la paille, mais les éboulis les empêchèrent de poursuivre leur chemin. »

Signalons que Villers-Guislain est distant de Cambrai de 16 km à vol d'oiseau et que l'Escaut doit être franchi au moins une fois !

Villers-Outréaux

Il serait fastidieux d'énumérer ici toutes les carrières souterraines existant à Villers-Outréaux, sous l'agglomération. Il y a en a au moins une dizaine, dispersées, situées généralement entre 25 et 30 mètres de profondeur. Il s'agit toujours d'exploitations par chambres et piliers, de dimensions relativement réduites. L'une des plus grandes couvre une superficie de 1200 mètres carrés (Carrière Guégain-Quenesson). Un document datant du 28/5/1935 montre qu'un aménagement y était projeté, permettant d'y abriter mille cent cinquante personnes.

Les Allemands connaissaient bien ces carrières, et les avaient eux-mêmes utilisées.

Quant à leur âge, il reste indéterminé pour l'instant. Aucune déclaration n'existant dans les registres du Service des Mines, on peut affirmer qu'elles sont antérieures à l'an 1850. D'aucuns y signalent des inscriptions espagnoles : je n'en ai jamais trouvées. Les carrières ont cependant, sans contestation possible, contribué à l'érection du village, dans des temps certainement assez reculés.

Elles sont aujourd'hui difficilement accessibles car souvent envahies par du gaz carbonique.

Villers-Plouich

Il existerait dans ce village, un souterrain-refuge, comportant un grand nombre de chambres. De nombreux témoignages convergent dans ce sens. Et

Bouly et Bruyelle ne manquent pas de le mentionner : « On retrouve au souterrain de Villers-Plouich, les mêmes dispositions que dans ceux dont nous avons fait la description : une entrée primitivement pratiquée dans une tour, ou dans le voisinage, et des galeries dans un terrain calcaire. Cette entrée voûtée est étroite et oblique ; elle conduit dans la galerie principale... et présentant de part et d'autre, diverses chambres creusées dans le roc... Les chambres sont au nombre de 44 grandes et 52 petites... Le souterrain de Villers-Plouich a été habité ; l'on croit même dans le village, que la population s'y est réfugiée encore plusieurs fois pendant les guerres de Louis XIV. »

Les indices permettant de retrouver ce souterrain existent indéniablement. C'est une question de temps et... d'argent.

De même, la carrière souterraine du lieu-dit la Garitte, face à la gare, reste mystérieuse. Mais elle existe très certainement.

Villers-Plouich se situe aussi sur la ligne du front 1914-1918, et comme partout dans ce cas, l'on rencontre des sapes creusées notamment par les Allemands qui ont habité les carrières. Une photo au moins le prouve.

Walincourt-Selvigny

Des carrières souterraines sont mentionnées à proximité de l'Abbaye des Guillemins (voir Esnes). Mais d'autres, déjà utilisées par les Allemands en 1917, sont connues dans le centre de l'agglomération. Trois anciennes exploitations par chambres et piliers sont aujourd'hui bien répertoriées. Leur état nécessite d'ailleurs des travaux de confortation importants.

Il reste cependant des découvertes à faire. Les témoignages permettent en tout cas de le penser, tout comme les effondrements et affaissements connus hors des limites des carrières inventoriées.

Et puis, où donc sont ces galeries dans lesquelles cette riche bourgeoisie aurait caché son argenterie, son or, et d'autres biens, juste avant l'arrivée des Allemands en 1940 ?

Là encore, comme dans de nombreuses autres communes du Cambrésis, leur situation dans le centre de l'agglomération permet de penser que les cavités souterraines creusées par l'homme sont très anciennes (Moyen Age).

P. Dubois, quant à lui, écrivait : « Il reste, sous une partie de l'ancien château, des caves de pierres, vastes, hautes (5 mètres) et très solides dont une partie est actuellement utilisée par la brasserie Happe-Taisne. Dans ces caves s'amorcent deux galeries souterraines à environ 12 mètres sous le sol qui relient entre eux certains puits... L'opinion des habitants est que cette ligne (1^{re} galerie) suit la rue de Cambrai et s'allonge jusqu'à l'ancien prieuré des



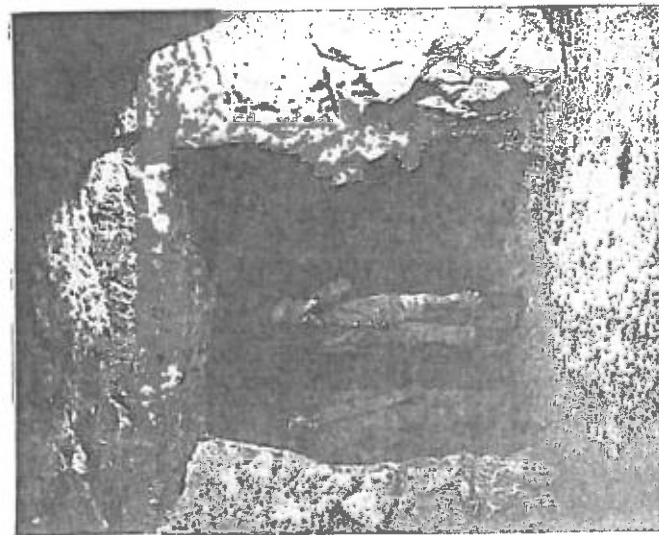
Les Allemands dans les galeries souterraines de Villers-Plouich.



Dans la carrière de la Place, à Walincourt, les piliers sont généralement bien découpés et bien alignés. L'ouvrage est pourtant fragile. Un effondrement a déjà détruit une maison, en 1984, et des travaux de consolidation s'avèrent nécessaires sous la route.



A Walincourt, dans la carrière « Longlet », un chemin a dû être tracé au travers des remblais et des éboulis, qu'un mur de parpaings retient latéralement.



Phot. M. Guéhenet-Basile

Walincourt. Katakomben

Certaines carrières souterraines de Walincourt étaient utilisées par les Allemands pendant la Grande Guerre. Ces soldats ont quelquefois laissé leur nom sur les parois (exemple : F. Mürmann — 1918).



Ici, à Walincourt, dans la carrière «Lenglet», un jeune homme de 17 ans a signé de son nom, en 1871. S'agissait-il d'un parent du brasseur Happe-Taisne, propriétaire d'une carrière mentionnée par P. Dubois en 1917?

Guillemins... La seconde... se dirige vers Deheries et on veut, ce qui est sans valeur, qu'elle aboutisse au Nord de cette commune sous le "Moulin de Pierre". A mi-hauteur de presque tous les puits publics ou privés de Walincourt se rencontrent... des chambres, anciennes petites carrières que les habitants ont, cette fois encore, utilisées comme cachettes.»

Relevons qu'une description détaillée d'une carrière souterraine de Walincourt est donnée par H. Bienfait et B. Florin (27), probablement celle de la brasserie Happe-Taisne. Malheureusement les auteurs, disposant certainement de moyens limités, ont fait une erreur de 90° dans l'orientation générale de la carrière.

Wambaix

Les indices sont faibles. Notons cependant que P. Dubois indique que selon «les on-dits des plus vieux habitants, un souterrain existerait du puits de la place publique au puits de la ferme Capon-Bricourt». Une entrée de galerie remblayée avec des ardoises et débris divers se trouverait dans la cave du presbytère.

Rien n'est aujourd'hui prouvé. Seuls deux effondrements (le dernier en 1982) sont révélateurs de l'existence de cavités dans le sol. Peut-être s'agit-il de la carrière mentionnée dans la lettre du 20 février 1821 du Sous-Préfet de Cambrai au Préfet du Nord, dans laquelle un sieur Moge déclare son intention d'ouvrir «une exploitation de pierres dures» dans sa propriété.

SERANVILLERS-FORENVILLE

PERIMETRE DE SUSCEPTIBILITE

D'EXISTENCE DE CAVITES SOUTERRAINES

SYNTHESE DES ELEMENTS CONNUS

○ - ○ - ○ - ○ - ○

Un périmètre de zone de susceptibilité d'existence de cavités souterraines a été instauré en vertu de l'Arrêté Préfectoral du 18 octobre 1973 modifié, en raison des informations recueillies par le S.D.I.C.S.

L'ensemble des phénomènes est synthétisé ci-dessous :

↳ Repère 1 : B 527

Rapport de juin 1973 – D'après le témoignage de Monsieur DE VALINCOURT (Maire), sous le presbytère (2.2), sous la ferme de Monsieur PAUL (4) et sous les serres de Monsieur DE VALINCOURT Hervé (1) existent des abris allemands (1917). Ces abris ont au maximum 10 m de long et sont partiellement ou totalement remblayés. Aucune carrière ni souterrain n'est connu.

↳ Repère 2 : A 159

Enquête de juillet 1974 – Plusieurs éléments ont été relevés :

- À l'angle de la grande rue et de la ruelle menant au presbytère se trouve un ancien effondrement (2.1),
- Au presbytère, un effondrement s'est produit entre la cave et le jardin, un départ de galerie est encore visible (2.2),
- Aux anciennes serres de Monsieur DE VALINCOURT Hervé, un effondrement s'est produit, de 2 m de diamètre et de 2 m de profondeur, qui semble être dû à des sapes de guerres (1).

Repère 3 : non situé

Rapport de septembre 1974 – D'après les notes de Monsieur P. DUBOIS prises entre 1914 et 1918, archivées à la bibliothèque municipale d'AMIENS, il y aurait, sous le village, deux galeries souterraines inexplorées et dont aucun habitant ne pourrait sans doute donner les dimensions, la profondeur et le tracé certain :

- l'une d'elle joindrait la grange de la ferme du château, située à l'est de l'enclos au sous-sol de la pâture située de l'autre côté de la rue principale ; quant à son prolongement jusqu'au cimetière commun de SERANVILLERS et de FORENVILLE, il est très hypothétique.

- La cheminée de l'ancienne sucrerie de « La Targette » serait établie à peu de distance d'une autre galerie souterraine aboutissant sous la maison DEMEHEL en bordure de la route départementale.

Repère 4) Cadastre section A parcelle 795 – 56 grande rue – en bordure C.D. 142

En septembre 1986 – Effondrement sous le garage de la ferme appartenant à Monsieur Paul PARENT – Il a été remblayé – Il semblerait qu'il s'agisse d'un ancien ouvrage de guerre.

Repère 5) Cadastre section B – R.D. 960

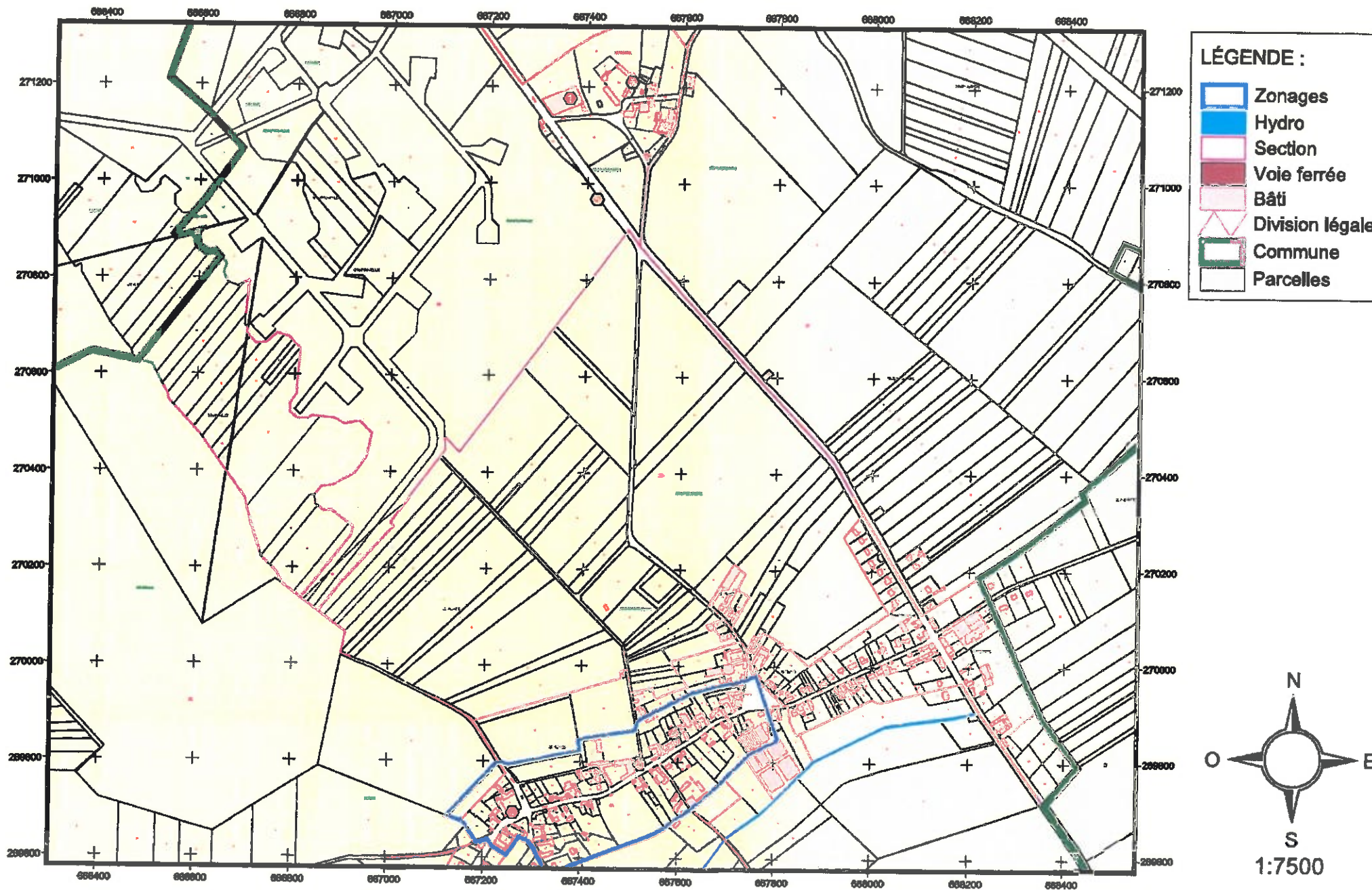
Rapport de mars 1994 – Affaissement de terrain dans le fossé bordant la route départementale – En fond de fossé apparaît une petite excavation qui pourrait être due à la présence d'une sape de guerre.

Repère 6) Cadastre section B parcelle 657 – 3 Rue du Chemin Vert

Rapport d'août 1994 – Effondrement de terrain au centre des Papillons Blancs d'environ 25 m² sur 2 m de profondeur - Vraisemblablement dû à un problème d'écoulement des eaux pluviales - Des sondages ont été réalisés, mais n'ont pas permis de mettre en évidence la présence de cavités souterraines.

SERANVILLERS-FORENVILLE

CARTE DES ZONES EXPOSEES AU RISQUE D'EFFONDREMENT DES CAVITES SOUTERRAINES



SÉCHERESSE ET CONSTRUCTION SUR SOL ARGILEUX :

réduire les dommages

Les désordres aux constructions consécutifs à la sécheresse touchent plus de 75 départements. Ils présentent un coût élevé pour la collectivité et gênent de très nombreux habitants. Cependant l'ampleur de cette sinistralité et des indemnités peut être largement limitée par le respect des règles de construction et par la prise en compte des conditions géologiques locales.

En effet, le coût d'adaptation au sol, garant de la pérennité de la maison, est sans rapport avec les frais et les désagréments des désordres potentiels. C'est pourquoi agir pour la prévention est l'intérêt de tous.

Vous êtes constructeur : votre responsabilité peut être engagée. Même si la sécheresse était imprévisible, vous devez justifier d'avoir pris toutes les mesures utiles pour empêcher les dommages. La jurisprudence précise qu'un évènement relevant de la catégorie des catastrophes naturelles, au sens de la loi du 13/07/1982, ne constitue pas nécessairement pour autant un cas de force majeure exonératoire de la responsabilité des constructeurs.

En effet, les deux conditions posées par l'article L 125-1 du code des assurances sont " que la cause déterminante des dommages soit l'intensité anormale d'un agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'aient pu empêcher leur survenance " (Cour de Cassation, CIV 1^{ère} chambre 09/06/1998 et 07/07/1998, 3^{ème} CIV 27/06/2001).

Ensemble: mobilisés pour réduire les futurs dommages dûs au retrait-gonflement. Cette brochure présente des recommandations préventives pour réaliser des bâtiments neufs sur sol argileux. En les mettant en œuvre, vous limitez le risque de désordres. De plus, lorsque la commune sur laquelle vous construisez est dotée d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement, ces recommandations sont réglementaires et connues du grand public.

Les techniques de réparation des constructions endommagées par la sécheresse ne sont pas abordées ici.



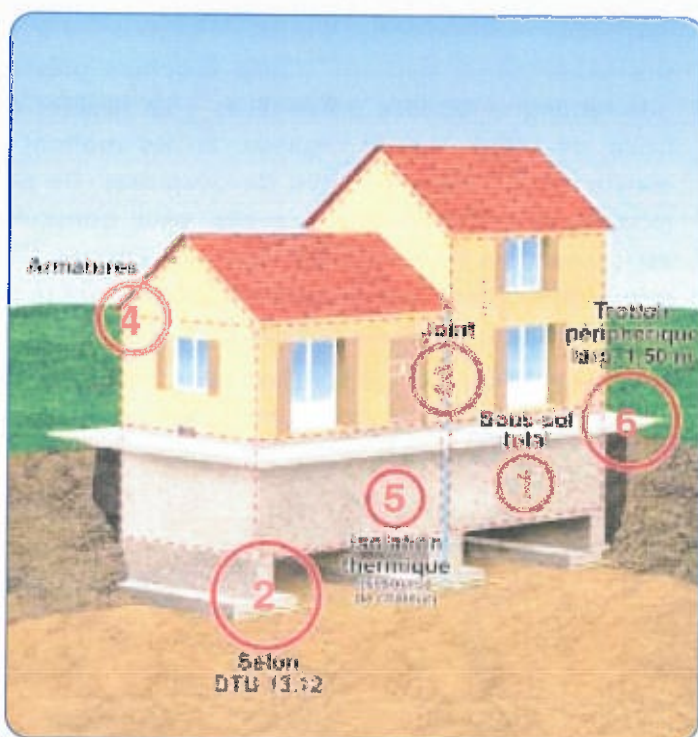
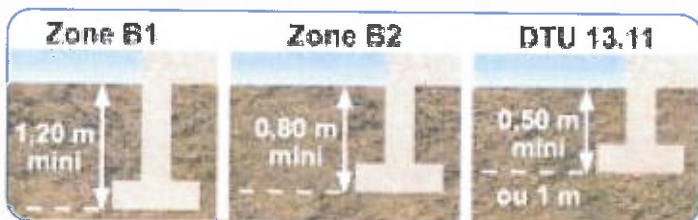
Dispositions préventives : 2 cas

① Pour réaliser des maisons individuelles - hors permis groupé - en zones classées sensibles, le Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement prévoit la construction selon les missions géotechniques ou à défaut, le respect de dispositions constructives forfaitaires.

② Pour tous les autres projets de construction - hors bâtiments annexes non accolés et bâtiments à usage agricole - les missions géotechniques sont obligatoires afin d'adapter la réalisation en fonction des caractéristiques du sol.

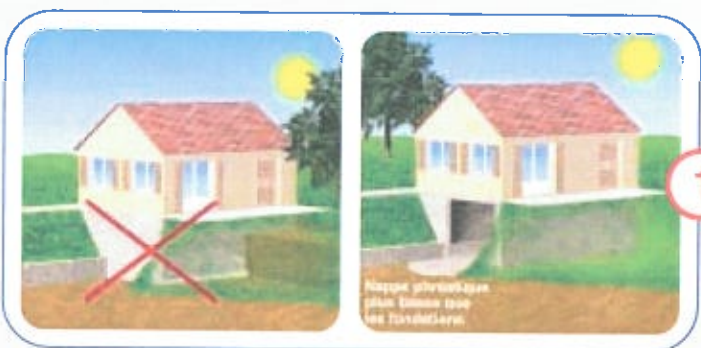
DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES FORFAITAIRES

Le PPR distingue deux zones réglementaires caractérisées par des niveaux d'aléa croissants. Dans ces zones, pour les maisons individuelles, les dispositions constructives forfaitaires se distinguent par les profondeurs minimales de fondation préconisées en l'absence d'étude de sol : 1,20 m minimum en zone B1 (aléa fort) et 0,80 m minimum en zone B2 (aléa moyen à faible) - sauf rencontre de sols durs non argileux. Les conditions de dépassement sont relatives à l'exposition à un risque exceptionnel ou à l'examen du fond de fouille.



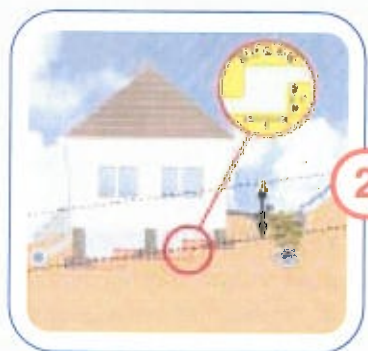
Avec ces profondeurs de fondations, il convient dans les deux zones de respecter les règles suivantes :

▪ Certaines dispositions sont interdites, telles que : exécuter un sous-sol partiel sous une même partie de bâtiment. ① Sous un sous-sol total, le sol d'assise est le même, ce qui limite le risque de tassement différentiel.



▪ Certaines dispositions sont prescrites, telles que :

- sur terrain en pente, descendre les fondations plus profondément à l'aval qu'à l'amont, afin de garantir l'homogénéité de l'ancrage ; ②



- réaliser des fondations sur semelles continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations du DTU 13.12 (Fondations superficielles) ;

- désolidariser les parties de construction fondées différemment au moyen d'un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ; ③



DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ADAPTÉES SELON LES MISSIONS GÉOTECHNIQUES

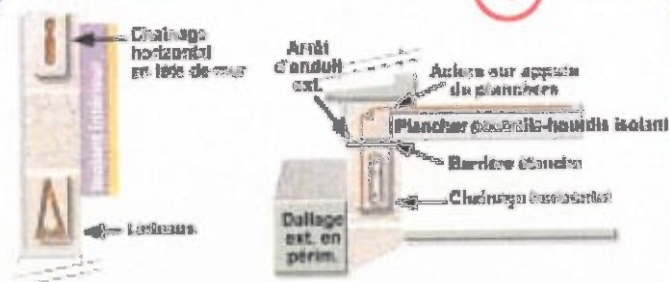
Le PPR préconise la réalisation de la maison individuelle à partir des missions G0 (sondages, essais et mesures) + G12 (exemples de prédimensionnement des fondations), définies dans la norme NF P 94-500.

ou

- mettre en œuvre des chaînages horizontaux et verticaux des murs porteurs liaisonnés selon les préconisations du DTU 20.1 ④ - en particulier au niveau de chaque plancher ainsi qu'au couronnement des murs ; la continuité et le recouvrement des armatures de chaînage concourants en un même nœud permettent de prévenir la rotation de plancher. Ainsi, la structure résistera mieux aux mouvements différentiels ;



4



- adapter le dallage sur terre plein, à défaut de la réalisation d'un plancher sur vide sanitaire ou sur sous-sol total. La présence d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés est nécessaire pour assurer la transition mécanique entre le sol et le corps du dallage. Le dallage sur terre plein doit être réalisé en béton armé, selon les préconisations du DTU 13.3 ;
- prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique des murs en cas de source de chaleur en sous-sol ; ⑤
- mettre en place un trottoir périphérique et/ou une géomembrane d'1.50 m de large pour limiter l'évaporation à proximité immédiate des murs de façade. ⑥

DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIABILITÉ ET À L'ENVIRONNEMENT

■ Certaines dispositions sont interdites, telles que :

- toute plantation d'arbre ou d'arbuste à une distance inférieure à la hauteur adulte H (1 H pour les arbres isolés et 1,5 H pour les haies) sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ; ①
- le pompage dans une nappe superficielle à moins de 10 m de la construction ; ②

■ Certaines dispositions sont prescrites, telles que :

- les rejets d'eaux usées en réseau collectif ou à défaut, un assainissement autonome conforme aux dispositions de la norme XP P 16-603, référence DTU 64.1. Les rejets d'eaux pluviales doivent se faire à distance suffisante de la construction ; ③
- l'étanchéité des canalisations d'évacuation et la mise en œuvre de joints souples aux raccordements ; ④
- le captage des écoulements superficiels - avec une distance minimum de 2 m à respecter entre la construction et la présence éventuelle d'un drain, mis en place selon le DTU 20.1 ; ⑤
- sur une parcelle très boisée, le respect d'un délai minimal d'un an entre l'arrachage des arbres ou arbustes et le début des travaux de construction.



SINISTRALITÉ ET OUTILS DE PRÉVENTION

Phénomène naturel

Les variations de teneur en eau dans le sol induisent des variations de volume, à l'origine des tassements différentiels.

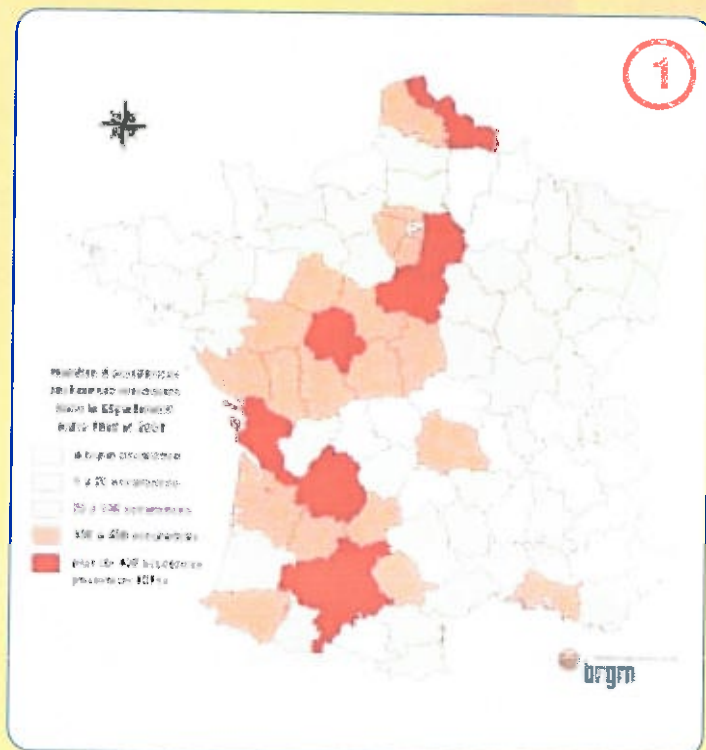
Dispositions constructives vulnérables

L'exemple type de la construction sinistrée par la sécheresse est une maison individuelle, avec sous-sol partiel ou à simple rez-de-chaussée et avec dallage sur terre plein, fondée sur semelles continues, peu ou non armées, pas assez profondes (moins de 80 cm voire moins de 40 cm) et reposant sur un sol argileux, avec une structure en maçonnerie, sans chaînage horizontal. Ce type de structure ne peut pas accepter sans dommages de mouvements différentiels supérieurs à 2 mm/m.

Sinistralité : combien et où?

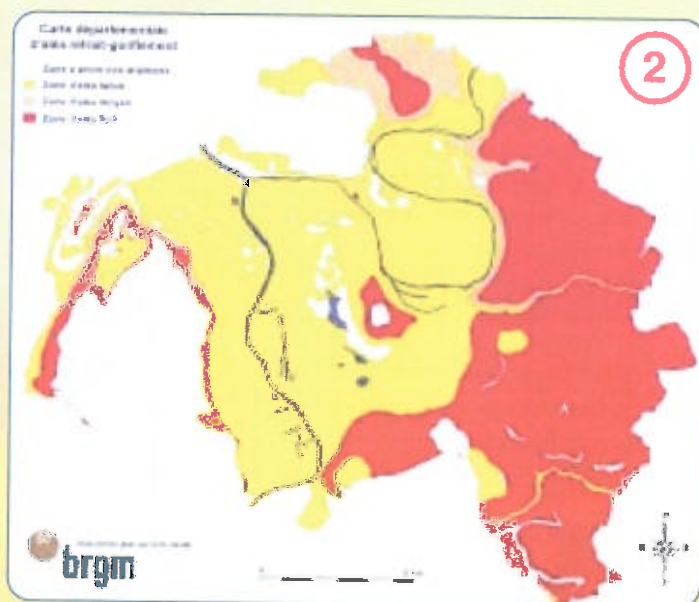
- Principales périodes de sécheresse : 1989/92 et 1996/97 - 5 000 communes dans 75 départements ; 2003 - 7 000 communes demandent leur classement en état de catastrophe naturelle. ①
- Coût global : 3.3 milliards d'euros de 1989 à 2002 hors coûts pris en charge par l'assurance construction.
- Coût moyen d'un sinistre : 10 000 €.

La sécheresse répétée, identifiée depuis 1976, a eu d'importantes répercussions sur le comportement de certains sols argileux et par voie de conséquence, de nombreuses constructions fondées sur ces terrains ont subi des dommages plus ou moins graves. C'est un phénomène peu spectaculaire, qui ne met pas en danger de vie humaine mais qui a touché 300 000 maisons entre 1989 et 2002.



Qu'est-ce qu'une carte départementale d'aléa? ②

Un programme de cartographie de l'aléa retrait-gonflement est en cours sur une quarantaine de départements, les plus touchés par le phénomène. Établies par le BRGM, à la demande du ministère de l'Écologie et du développement durable et des préfetures, ces cartes départementales d'aléa, accessibles sur Internet (<http://www.argiles.fr>) au fur et à mesure de leur parution, visent à délimiter les zones qui sont susceptibles de contenir, dans le proche sous-sol, des argiles gonflantes et qui peuvent donc être affectées par des tassements différentiels par retrait, en période de sécheresse.



Plans de Prévention des Risques (PPR): quelles contraintes?

À partir des cartes d'aléa, les PPR retrait-gonflement des argiles ont pour objectif de faciliter la prise en compte du risque au stade de la conception des projets de construction dans les communes les plus affectées par le phénomène. Comme indiqué en pages centrales, ils contiennent : des prescriptions constructives simples, des exigences réglementaires peu contraignantes et n'entraînent pas d'inconstructibilité ; des recommandations pour une gestion de l'environnement proche de la maison afin de limiter les mouvements différentiels dus aux variations hydriques.

Pour en savoir plus

- *Qualité Construction*, n° 87 nov/déc. 2004, éd. AQC.
- *Sinistres liés à la sécheresse*, éd. CEBTP, 2001.
- *La construction économique sur sols gonflants*, P. Mouroux, P. Margron et J.-C. Pinte, *Manuels et Méthodes* n° 14, éd. BRGM, 1998.
- *Guide de la Prévention Sécheresse et Construction* ministère de l'Écologie et du développement durable, éd. La documentation française, 1993.

Sites internet

- <http://www.qualiteconstruction.com>
- <http://www.prim.net>
- <http://www.brgm.fr>
- <http://www.argiles.fr>
- <http://www.mrn-gpsa.org>

PORTER A CONNAISSANCE
SECURITE ROUTIERE
Commune de Séranvillers-Forenvilte

Le Porter A Connaissance (PAC)

(Circulaire n°83-51 du 27 juillet 1983 concernant la mise en œuvre de l'article 74 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences - loi de décentralisation).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation, l'obligation est faite au préfet de porter à connaissance, en particulier les risques, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ZAC.) ainsi que les servitudes imposées par ces risques.

La connaissance de l'existence d'un risque avéré, découvert ou non par une étude, non sanctionné par un acte réglementaire doit donc être "portée à connaissance".

Cette obligation d'information a historiquement pris la forme d'un dossier que la pratique a consacré sous le terme de Porter à Connaissance couramment dénommé PAC. Concrètement, la réalisation du PAC est à la charge de la direction départementale des territoires et de la mer qui s'appuie sur un réseau de services associés qu'elle mobilise à travers un ensemble de consultations préparatoires à l'envoi du document.

Le maire a alors la responsabilité de la prise en compte des éléments portés à sa connaissance, dans les différents documents d'urbanisme qu'il a la responsabilité d'établir tels le PLU.

Les informations qui se trouvent dans le présent document ont pour objectif de "porter à la connaissance" de la collectivité les données d'accidentologie afin de donner une vision factuelle des accidents survenus sur le territoire communal lors des cinq dernières années, et qu'ainsi le "risque routier" soit pris en compte dans les projets de développement.

Ces données pourront être à la genèse d'une étude plus approfondie sur les enjeux propres à la commune, afin d'obtenir un diagnostic de l'espace urbain, préalable nécessaire à l'établissement d'un plan d'actions dirigées sur l'amélioration de la sécurité sur le réseau existant ou futur.



SÉCURITÉ ROUTIÈRE
TOUS RESPONSABLES

Département du Nord
Observatoire Départemental de Sécurité Routière

PORTER A CONNAISSANCE
Étude accidents
Commune de Séranvillers-Forenvile



Éléments liminaires

Un **accident corporel** de la circulation routière :

- provoque au moins une victime (personne décédée ou nécessitant des soins médicaux),
- survient sur une voie ouverte à la circulation publique,
- implique au moins un véhicule,
- en excluant les actes volontaires (homicides volontaires, suicides) et les catastrophes naturelles.

Sont donc exclus tous les accidents matériels ainsi que les accidents corporels qui se produisent sur une voie privée ou qui n'impliquent pas de véhicule.

Un accident corporel implique un certain nombre d'usagers. Parmi les impliqués, on distingue :

- les victimes : personnes impliquées, décédées ou ayant fait l'objet de soins médicaux,
- les indemnes : personnes impliquées non victimes.

| | |
|----------------------------------|--|
| Personnes tuées | Victimes décédées sur le coup ou dans les 30 jours qui suivent l'accident |
| Personnes Blessées hospitalisées | Victimes admises comme patients dans un hôpital plus de 24 heures |
| Personnes Blessées légers | Victimes ayant fait l'objet de soins médicaux non hospitalisés ou admises comme patients à l'hôpital moins de 24 heures |
| Sources | Les données proviennent de la base de données nationale des accidents corporels de la circulation routière (Base Concerto) |
| Période d'étude | 2010-2014 |

Sources

Les données proviennent de la base de données nationale des accidents corporels de la circulation routière (Base Concerto).

Tout accident corporel de la circulation routière connu des forces de l'ordre fait l'objet d'un BAAC (Bulletin d'Analyse d'Accident Corporel de la Circulation), rempli par le service de police ou de gendarmerie compétent (selon le site de l'accident).

Véritable clé de voûte du système d'information de la sécurité routière, ce bulletin regroupe des informations très complètes, organisées en quatre grands chapitres : caractéristiques et lieux de l'accident, véhicules et usagers impliqués. Le BAAC porte le numéro de code de l'unité émettrice ainsi que le numéro de procès-verbal. La fiche BAAC est réputée anonyme, en ce qu'elle ne comporte ni les identités des personnes impliquées dans les accidents ni les immatriculations complètes des véhicules.

Un modèle de bulletin, comprenant l'ensemble des composantes renseigné par les forces de l'ordre, figure ci-après. Ce modèle provient du bilan annuel 2010, produit et édité par l'Observatoire National Interministériel de la Sécurité Routière.

Le fichier national des accidents corporels de la circulation routière est très utilisé, pour répondre à des demandes spécifiques locales ou non par le réseau scientifique et technique du MEDDE et au niveau local par les observatoires régionaux de sécurité routière (ORSR), situés dans les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), ainsi que les observatoires départementaux de sécurité routière (ODSR), situés dans les DDT des préfetures.

En application de la réglementation sur la statistique publique, ne sont rendus accessibles au grand public, aux médias ou aux tiers que des résultats agrégés à un niveau suffisant pour empêcher toute identification indirecte des personnes impliquées dans les accidents. N'ont accès à la base intégrale ou à des extraits intégraux de la base, administrée par l'ONISR, que des agents dûment habilités ou des organismes autorisés par voie de convention ad hoc, qu'ils soient gestionnaires de voirie ou qu'ils interviennent à des fins de recherche. Ces conventions les obligent aux mêmes précautions d'emploi et de divulgation, visant à préserver l'anonymat des personnes impliquées dans les accidents.

Tout prestataire ou tiers souhaitant approfondir la connaissance des accidents sur le territoire et disposer de données supplémentaires, issues du BAAC, n'apparaissant pas dans le présent document peuvent faire la demande auprès de l'Observatoire Départemental de Sécurité Routière du Nord, dont les coordonnées figurent ci-après. Ils seront soumis aux préconisations dictées par l'ONISR et évoquées au précédent paragraphe.

DDTM - Nord – Service Sécurité Risques et Crises – Cellule Sécurité et Circulation Routières
Observatoire Départemental de Sécurité Routière
62 Boulevard de Belfort – CS 90007
59042 LILLE Cedex
ddtm-odsr@nord.gouv.fr
Tel : 03.28.03.85.47 – Fax : 03.28.03.85.12
site web DDTM: www.nord.gouv.fr

Commune de Séravillers-Forenville – Bilan sur 5 ans

| | Nb Accidents corporels | Nb Accidents mortels | Nb de pers. Tuées | Nb de pers. Blessées Hospitalisées | Nb de pers. Blessées légers |
|--------------|------------------------|----------------------|-------------------|------------------------------------|-----------------------------|
| 2010 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 2011 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 2012 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 2013 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 |
| 2014 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Total | 1 | 0 | 0 | 0 | 1 |

Commune de Séravillers-Forenville- Liste détaillée

| Caractéristiques | | | | | | | Lieu1 | | | Lieu2 | | | Véhicule 1 | Véhicule 2 | Véhicule 3 | Usagers | | |
|------------------|----------|------|-------|-------|------|-------------|-------|------|-----------|-------|------|----|------------|------------|------------|---------|-----|------|
| Date | Heure | Lumi | Agglo | Inter | Atmo | Adresse | CatR | NumR | PR | CatR | NumR | PR | CAdmin | CAdmin | CAdmin | NTu | NBH | NBNH |
| 17/06/12 | 17:30:00 | Pjou | <500 | Hors | Nom | Rte de GUSE | RD | 960 | 0011+0850 | | | | VL | Moto>125 | | 0 | 0 | 1 |

BULLETIN D'ANALYSE D'ACCIDENT CORPOREL DE LA CIRCULATION (ÉDITION 2002)

Annexes

| | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|---|--|
| Identifiant Code Muni Date jour mois année Heure heure minute | | N° de procès-verbal (PV) Lumière 1-plein jour 2-crépuscule ou nuit 3-nuit sans éclairage public 4-nuit avec éclairage public non allumé 5-nuit avec éclairage public allumé | | N° de feuille Localisation 1-hors agglomération 2-en agglomération de 04 000 habitants de 501 à 2000 habitants de 2001 à 5 000 habitants de 5 001 à 20 000 habitants de 50 001 à 100 000 habitants de 100 001 à 200 000 habitants plus de 200 000 habitants | | Établi Par : 1-pendarmière nationale 2-généralité de police de Paris 3-commissaire départemental de sécurité (CAS) 4-police des arts et des traditions (PAT) 5-sécurité publique | |
| 1 - Caractéristiques Code route Catégorie 1-voies 2-route nationale 3-route départementale 4-route communale 5-voies rurales public 6-parc de stationnement ouvert à la circulation publique 9-autre Rése Composée de numéro ou lettre de la voie 1-2e ou 3-2e lettre visible : A, B, C etc. | | Régime de circulation 1-toute à sens unique 2-toute à sens alternés 3-toute à sens alternés séparés 4-toute avec voies d'inflection variable Nombre total de voies de circulation Voie spéciale 1-piste cyclable 2-bande cyclable 3-voie réservée | | Code Insee de lieu de l'accident d'épurement communal Profil de la rue 1-plateau 2-pente 3-courbe en octa 4-bas de côte Type de plan (sens de T° indicatif de sens) 1-pente rectiligne 2-en courbe à gauche 3-en courbe à droite 4-en S Point kilométrique ou repère (se repérer par rapport à la borne amont) - en km - en m | | Intention 1-hors interaction En interaction ou à proximité immédiate 2-en X 3-en Y 4-en Z 5-à plus de 4 branches 6-gratuite 7-plateau 8-passage à niveau 9-autre | |
| 2 - Ligne Catégorie administrative 01-bicyclette 02-cycloporteur > 30, Scooter < 50 cm³ 03-voiture lé, triporteur 04-moto > 50 cm³ < 125 cm³ 05-scooter > 50 cm³ < 125 cm³ 06-motocyclette Loi rda > 125 cm³ 07-cycloporteur > 125 cm³ 08-quad léger < 50 cm³ 09-quad lourd > 50 cm³ 10-véhicule agricole (seul ou avec caravane ou remorque) 11-tracteur agricole 12-voiture agricole 13-voiture agricole 14-voiture agricole 15-voiture agricole 16-voiture agricole 17-voiture agricole 18-voiture agricole 19-voiture agricole 20-voiture agricole 21-voiture agricole 22-voiture agricole 23-voiture agricole 24-voiture agricole 25-voiture agricole 26-voiture agricole 27-voiture agricole 28-voiture agricole 29-voiture agricole 30-voiture agricole 31-voiture agricole 32-voiture agricole 33-voiture agricole 34-voiture agricole 35-voiture agricole 36-voiture agricole 37-voiture agricole 38-voiture agricole 39-voiture agricole 40-voiture agricole 41-voiture agricole 42-voiture agricole 43-voiture agricole 44-voiture agricole 45-voiture agricole 46-voiture agricole 47-voiture agricole 48-voiture agricole 49-voiture agricole 50-voiture agricole | | Lettre conventionnelle Code route Règle de la voie 1-voiture en tête 2-conducteur en tête Sens de circulation 1-PK ou PR descendant 2-PK ou PR descendant Département ou pays d'immatriculation Date de 1 ^{er} immatriculation mois année | | Appartenance à 1-conducteur 2-voiture volée 3-proprétaire consentant 4-administrateur 5-entreprise Véhicule spécial 1-120 2-ambulance 3-complet 4-police - gendarmerie 5-transport soins 6-matériaux dangereux 9-autre | | Longueur (en mètres) terre-plein central voie hors TPC | |
| 3 - Véhicule Catégorie professionnelle 1-conducteur professionnel 2-voiture professionnelle 3-voiture professionnelle 4-voiture professionnelle 5-voiture professionnelle 6-voiture professionnelle 7-voiture professionnelle 8-voiture professionnelle 9-voiture professionnelle | | Catégorie non professionnelle 1-conducteur non professionnel 2-voiture non professionnelle 3-voiture non professionnelle 4-voiture non professionnelle 5-voiture non professionnelle 6-voiture non professionnelle 7-voiture non professionnelle 8-voiture non professionnelle 9-voiture non professionnelle | | Facteur lié au véhicule 1-défaut de visibilité 2-éclairage - signalisation 3-voiture agricole (à l'usage) 4-équipement de pneumatiques 5-chargeement 6-déplacement du véhicule 7-accident du véhicule 9-autre | | Assurance 1-oui 2-non 3-non présentation | |
| 4 - Impact Répartition des véhicules 2-voies 1-voiture 2-voiture 3-voiture 4-voiture 5-voiture 6-voiture 7-voiture 8-voiture 9-voiture 10-voiture 11-voiture 12-voiture 13-voiture 14-voiture 15-voiture 16-voiture 17-voiture 18-voiture 19-voiture 20-voiture 21-voiture 22-voiture 23-voiture 24-voiture 25-voiture 26-voiture 27-voiture 28-voiture 29-voiture 30-voiture 31-voiture 32-voiture 33-voiture 34-voiture 35-voiture 36-voiture 37-voiture 38-voiture 39-voiture 40-voiture 41-voiture 42-voiture 43-voiture 44-voiture 45-voiture 46-voiture 47-voiture 48-voiture 49-voiture 50-voiture | | Catégorie 1-voiture 2-voiture 3-voiture 4-voiture 5-voiture 6-voiture 7-voiture 8-voiture 9-voiture 10-voiture 11-voiture 12-voiture 13-voiture 14-voiture 15-voiture 16-voiture 17-voiture 18-voiture 19-voiture 20-voiture 21-voiture 22-voiture 23-voiture 24-voiture 25-voiture 26-voiture 27-voiture 28-voiture 29-voiture 30-voiture 31-voiture 32-voiture 33-voiture 34-voiture 35-voiture 36-voiture 37-voiture 38-voiture 39-voiture 40-voiture 41-voiture 42-voiture 43-voiture 44-voiture 45-voiture 46-voiture 47-voiture 48-voiture 49-voiture 50-voiture | | Facteur lié à l'usage 1-voiture 2-voiture 3-voiture 4-voiture 5-voiture 6-voiture 7-voiture 8-voiture 9-voiture 10-voiture 11-voiture 12-voiture 13-voiture 14-voiture 15-voiture 16-voiture 17-voiture 18-voiture 19-voiture 20-voiture 21-voiture 22-voiture 23-voiture 24-voiture 25-voiture 26-voiture 27-voiture 28-voiture 29-voiture 30-voiture 31-voiture 32-voiture 33-voiture 34-voiture 35-voiture 36-voiture 37-voiture 38-voiture 39-voiture 40-voiture 41-voiture 42-voiture 43-voiture 44-voiture 45-voiture 46-voiture 47-voiture 48-voiture 49-voiture 50-voiture | | | |



Conditions atmosphériques

- 1-normale
- 2-pluie légère
- 3-pluie forte
- 4-neige - grêle
- 5-brouillard - brume
- 6-vent fort - tempête
- 7-temps obscurant
- 8-temps couvert
- 9-autre

Type de collision

- Accident impliquant
 - deux véhicules
 - 1-collision frontale
 - 2-collision par l'arrière
 - 3-collision par le côté
- trois véhicules et plus
- 4-collisions en chaîne
- 5-collisions multiples
- 6-autre collision
- 7-sans collision

Coordonnées géographiques

- Indicateur de provenance
 - latitude
 - longitude
- Adresse postale**
- numéro de la voie
 - nature de la voie
 - nom de la voie

- 1-veille de fête
- 2-jour de fête

État surface

- 1-normale
- 2-moquée
- 3-fauges
- 4-moquée
- 5-ennagée
- 6-boue
- 7-variegée
- 8-coupe gras - bête
- 9-autre

Aménagement - infrastructure

- 1-souterrain - tunnel
- 2-pont - autopont
- 3-bretelle d'échangeur ou de raccordement
- 4-voie ferrée
- 5-carréleur aménagé
- 6-zone piétonne
- 7-zone de piéage

Situation de l'accident

- 1-sur chaussée
- 2-sur bande d'arrêt d'urgence
- 3-sur accotement
- 4-sur trottoir
- 5-sur piste cyclable

Point école

- 03-à proximité d'un point école
- 00-pas à proximité

Obstacle fixe heurté

- 01-véhicule en stationnement
- 02-arbre
- 03-placard publicitaire
- 04-placette béton
- 05-autre obstacle
- 06-bâtiment, mur, pile de pont
- 07-support signalétique verticale ou poste d'appel d'urgence
- 08-poteau
- 09-mobilier urbain
- 10-patapouf
- 11-ilet, refuge, borne haute
- 12-bordure de trottoir
- 13-fosse, talus, paroi renhaussée
- 14-autre obstacle fixe sur chaussée
- 15-autre obstacle fixe sur trottoir ou accotement
- 16-sortie de chaussée sans obstacle

Obstacle mobile heurté

- 1-piéton
- 2-véhicule
- 3-véhicule sur rail
- 4-animal domestique
- 5-animal sauvage
- 6-autre

Point de choc initial

- 1-avant
- 2-avant droit
- 3-avant gauche
- 4-arrière
- 5-arrière droit
- 6-arrière gauche
- 7-côté droit
- 8-côté gauche
- 9-chocs multiples (homéus)

Mouvement principale avant l'accident

- 01-circulant sans changement de direction
- 02-circulant même sens, même file
- 03-circulant entre deux files
- 04-circulant en marche arrière
- 05-circulant à contresens
- 06-circulant en franchissant le terre-plein central
- 07-circulant dans le couloir de bus - dans le même sens
- 08-circulant dans le couloir de bus - dans le sens inverse
- 09-circulant en s'inclinant
- 10-circulant en faisant demi-tour sur la chaussée
- 11-changement de file à gauche
- 12-changement de file à droite
- 13-départ à gauche
- 14-départ à droite
- 15-tournant à gauche
- 16-tournant à droite
- 17-dépassant à gauche
- 18-dépassant à droite
- 19-traversant la chaussée
- 20-manœuvre de stationnement
- 21-manœuvre d'évitement
- 22-ouverture de porte
- 23-arrêt (hors stationnement)
- 24-en stationnement (avec occupants)

Nombre d'occupants dans le TC

- Code CNIT
- * type + inscrit sur la carte grise du véhicule

Permis de conduire

- 1-valide
- 2-périmé
- 3-suspendu
- 4-conduite en auto-école
- 5-catégorie non valide
- 6-début de permis
- 7-conduite accompagnée

État d'habilitation du permis
sans année

Trajet

- 1-domicile - travail
- 2-domicile - école
- 3-courses - achats
- 4-infraction professionnelle
- 5-promenade - loisir
- 6-autre

Infraction CNIT/CF

- 1° infraction
- 2° infraction

Existence d'un équipement de sécurité

- 1-casque
- 2-casque
- 3-dispositif enfant
- 4-équipement réfléchissant
- 5-autre

Utilisation d'un équipement de sécurité

- 1-oui
- 2-non
- 3-non déterminable

Localisation du piéton

Sur chaussée :

- 1-à + 50 m du passage piéton
- 2-à - 50 m du passage piéton

Sur passage piéton

- 3-sens signalisation lumineuse
- 4-sens signalisation lumineuse

Dehors :

- 5-sur trottoir
- 6-sur accotement ou BSA
- 7-sur refuge
- 8-sur contre allée

Action du piéton

Se déplaçant :

- 1-sens véhicule hautant
- 2-sens inverse véhicule

Dehors :

- 3-avantant
- 4-marche
- 5-jourant - courant
- 6-sans animal
- 7-autre

Piéton

- 1-cant
- 2-accompagné
- 3-en groupe

Dangere par déplacement

- 1-non fait
- 2-impossible
- 3-refusé
- 4-positif pour au moins un produit
- 5-négatif pour tous produits
- 6-néant son contenu (pour prise de sang)

Déplacement par prise de sang

- 1-non fait
- 2-impossible
- 3-refusé
- 4-positif pour au moins un produit
- 5-négatif pour tous produits
- 6-néant son contenu (pour prise de sang)